

Commissions.**Commission des études.**

MM. ALBERT RIVIÈRE, *président*.
 GEORGES FRÈREJOUAN DU SAINT,
 le professeur GARÇON.
 HENRI PRUDHOMME.
 L. DUFFAU-LAGARROSSE, *secrétaire*.

Commission des œuvres.

MM. ERNEST CARTIER, *président*.
 le pasteur ARBOUX.
 ERNEST PASSEZ.

Commission des comptes.

MM. LOUIS RIVIÈRE, *président*.
 PAUL TOLLU.
 LORTAT-JACOB.
 GEORGES LEREDU.
 ÉMILE PAGÈS.
 MAURICE CHAMPETIER DE RIBES.

Bibliothèque.

MM. HENRI TOURNOÛER, *secrétaire d'ambassade honoraire, bibliothécaire*.
 GUSTAVE SPACH, *avocat à la Cour d'appel de Paris, bibliothécaire adjoint*.

Commission de l'œuvre des bibliothèques des colonies privées.

MM. DE CORNY.
 ERNEST PASSEZ.

Sténographe.

M^{me} LAFAYE, rue de Béthune, 32, IV^e.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 DÉCEMBRE 1918

Présidence de M. FLANDIN, président

Excusés : M^{mes} Schumberger, Caroline André; MM. Larnaude, Samama, Chéron, le commandant Roux, Berlet, P. Kahn, Noigel, Grousseau, Passez, Liégeois, R. Rousset, P. Mercier, H. Mascard, Boullanger, Henri-Robert, André, Berthélemy.

M. LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL-ADJOINT. — Nous avons à vous faire part de l'admission d'un nouveau membre, M. Max Gibert, juge d'instruction à Beauvais.

M. LE PRÉSIDENT. — Mon cher secrétaire général,

J'aurais éprouvé un véritable chagrin, si j'avais résigné mes fonctions présidentielles sans avoir la très grande satisfaction de me faire l'interprète de la Société générale des prisons, pour vous dire la joie profonde avec laquelle nous accueillons votre retour parmi nous.

Mes collègues pourront en rendre témoignage : pas une séance ne s'est passée ici sans que votre nom fût évoqué et, lorsque nous avons connu l'immense douleur qui vous a frappé, il n'est pas une âme ici qui n'ait vibré avec la vôtre et pas une pensée qui ne soit allée vers vous avec une émotion poignante. Vous avez, mon cher ami, connu les pires souffrances et vous les avez endurées avec une constance stoïque, remplissant jusqu'au bout, avec un patriotisme admirable, une tâche que vous avez voulue double pour servir doublement la France. (*Applaudissements.*)

Appelé à présider le Tribunal correctionnel de Lille, dans des circonstances tragiques, vous avez dirigé ses travaux avec ce sentiment de haute et sereine conscience qui a fait l'admirable unité de votre vie. Dédaignant les menaces de celui qui se croyait le vainqueur, vous n'avez

pas hésité à stigmatiser l'opprobre de ses séides. (*Applaudissements*).

Vous ne vous êtes pas contenté de dire le droit, comme magistrat; vous avez pensé que les étudiants enfermés avec vous dans Lille ne devaient pas être laissés dans l'impossibilité de continuer leurs études juridiques. Vous avez voulu que l'enseignement du droit continuât comme une protestation solennelle contre les abus de la force et à votre lourde tâche du président du tribunal correctionnel, vous avez joint celle du professeur à la Faculté de droit de Lille, remplissant l'une et l'autre avec le même dévouement inlassable.

Messieurs, nous avons notre Livre d'or des glorieuses victimes tombées pour la France, mais nous avons aussi un autre livre d'or, celui des intrépides serviteurs du devoir civique; à ce livre, vous avez, mes chers amis, inscrit une noble page à côté de celle de l'otage volontaire d'Amiens, de notre héroïque collègue, le procureur général Regnault.

Aujourd'hui, venez reprendre votre place parmi nous où vous continuerez d'une façon si heureuse les traditions de Fernand Desportes et d'Albert Rivière avec cette modestie souriante qui double le charme de votre mérite.

Vous savez de quelle estime, de quelle sympathie, j'ose dire de quelle affection, vous êtes entouré dans cette Société générale des prisons. Nous saluons votre retour avec une joie profonde. Votre présence parmi nous, c'est la certitude d'une vie plus agissante pour notre Société, la certitude du retour aux traditions qui ont assuré à la Société générale des prisons une part considérable dans les progrès réalisés par la rénovation des méthodes pénitentiaires et de la science pénale. (*Applaudissements répétés*.)

M. HENRI PRUDHOMME, *secrétaire général*. — Monsieur le Président, je suis confus des paroles si aimables que vous venez de m'adresser. Je ne le suis pas moins des applaudissements qui les ont accueillies, car s'ils traduisaient l'admiration de nos collègues pour l'orateur, ils manifestaient aussi leur affectueuse sympathie pour celui qui, après une si longue absence, vient reprendre sa modeste place dans cette enceinte. Merci, mon cher président, merci de tout cœur, et permettez-moi de dire en même temps, à tous nos collègues, merci de cet accueil trop flatteur pour moi.

Malgré les interdictions de correspondance, j'ai pu savoir les sentiments d'affectueuse sympathie qui se sont manifestés lorsque mes collègues ont eu connaissance du deuil qui m'a frappé, et j'en ai été, j'en suis toujours profondément reconnaissant.

Permettez-moi d'adresser l'expression publique de ma reconnaissance aux absents dont les lettres d'excuses s'associent par avance aux témoignages d'amitié dont je suis en ce moment l'objet.

Vous avez fait mentir tous les proverbes. Avec vous, mes chers collègues, les absents n'ont jamais tort, et l'éloignement n'engendre pas l'oubli. Il semble même que votre estime s'est accrue en raison directe de la distance et de la durée de l'interruption des services que j'avais pu rendre à la Société générale des prisons.

Il est vrai, et nous devons nous en féliciter hautement, que notre Société et la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* n'ont aucunement souffert de mon éclipse, — pardon, le mot est trop ambitieux — de ma disparition. N'étais-je pas, en effet, avantageusement remplacé par mes deux excellents amis, MM. Frèrejouan du Saint, mon fidèle et dévoué compagnon de travail depuis 1905, et M. le professeur Demogué. Leur compétence avisée, leur dévouement inlassable ont assuré le parfait fonctionnement de notre œuvre commune et mon silence n'a pu être remarqué.

N'ayant rien à dire de ma collaboration à nos publications pendant ces quatre longues années de guerre, mon cher président, vous avez insisté sur le peu que j'ai pu faire à Lille, présidence de la deuxième chambre et de la plupart des audiences correctionnelles, organisation du tribunal pour enfants, qui a pu fonctionner malgré tout, remplacement à la Faculté de droit du collègue dont la nomination à Paris, à la fin de 1914, nous avait tous remplis de joie. Mais, franchement, vous avez exagéré mes mérites. Demeurer à son poste lorsque le devoir vous y oblige et que l'invasion ennemie, en fermant toutes les routes, assure la stricte observation des instructions de la chancellerie, est-ce vraiment un titre de gloire? Remplir dans son tribunal les fonctions que vous attribue l'ancienneté, c'est un peu faire ce qu'en langue de théâtre, on appelle les utilités. Quant au concours que j'ai pu apporter à la Faculté de droit, j'ai pris, dans cette enceinte, trop de goût au droit pénal, pour n'avoir pas été heureux de suppléer, dans la faible mesure de mes moyens, les maîtres éminents dont les étudiants ne pouvaient suivre les leçons. J'ai d'ailleurs eu soin de donner à ces jeunes gens un conseil excellent, en guise de conclusion de mon enseignement: « Je vous ai fait, leur ai-je dit, un cours de guerre nécessairement incomplet, car tandis que nous étouffons ici dans l'encercllement ennemi, l'appareil législatif continue à fonctionner en France, les réformes que je vous ai signalées comme étant à l'étude se sont réalisées, d'autres dont j'ai pu vous annoncer la réalisation d'après les renseignements qu'une

presse incomplète a donnés, ont sans doute une portée plus grande que celle que je vous ai indiquée. N'hésitez donc pas, lorsque nous serons délivrés, à venir compléter — et je dirai rectifier — les notions que je me suis efforcé de vous donner, en venant écouter le titulaire qui me remplacera. » Voilà, messieurs, quel fut ce que j'appellerai mon meilleur cours. Tout cela, avouons-le, n'a rien d'héroïque.

Réservez nos éloges, réservez notre admiration à ceux qui ont combattu dans les tranchées; ceux-là ont vraiment souffert, ont vraiment bien mérité de la France!

Et maintenant, je vous remercie tout spécialement de m'avoir conservé mes fonctions de secrétaire général. Je suis heureux, je l'avoue, de les reprendre. Non que j'aie la fatuité de croire ma collaboration nécessaire, mais parce que ces fonctions sont la source avec tant de nos collègues, des relations les plus agréables, et aussi parce que nous prouvons ainsi que malgré les épreuves de la guerre, la Société générale des prisons, non seulement demeure ce qu'elle était, mais se trouve fortifiée dans son organisation, grâce à nos nouveaux collaborateurs, et reste toujours prête à défendre la cause de la science et du droit. (*Applaudissements prolongés.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous avons à notre ordre du jour les élections du président, d'un vice-président et cinq membres du conseil de direction.

(*Le scrutin est ouvert.*)

M. Garçon est élu président à l'unanimité de 29 voix.

M. Paul Nourrisson est élu vice-président à l'unanimité de 32 votants et les cinq membres du conseil : MM. de Casabianca, avocat général, Champetier de Ribes, notaire honoraire, Chaumat, avocat à la Cour d'appel, le docteur Faivre, inspecteur des services administratifs, Vallet, conseiller honoraire, à l'unanimité de 33 votants.

(*M. Garçon arrive à ce moment.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Mon cher président, j'ai la très agréable mission de vous notifier le résultat du scrutin : Vous êtes élu à l'unanimité et je revendique le privilège d'être le premier à vous adresser mes félicitations les plus cordiales.

Vous allez prendre possession de la présidence de la Société générale des prisons à un moment où la victoire nous autorise à penser que nous verrons entrer dans le domaine de l'application les résolutions que nous avons exprimées à diverses reprises en ce qui concerne les sanctions pénales des crimes les plus atroces qui aient

été commis contre l'humanité et contre le droit des gens. En appelant dans ces conditions, un de nos plus éminents criminalistes à diriger ses travaux, la Société générale des prisons a émis un vote sur la signification duquel personne ne se méprendra. (*Vive approbation.*)

Tout à l'heure, avant votre arrivée, je disais à notre ami Prudhomme, que sa présence parmi nous c'était la certitude absolue du retour de notre Société à une vie de plus en plus agissante. Quel commentaire plus démonstratif pouvait être donné à cette déclaration de ma part que l'élection dont vous êtes l'objet. Vous avez été l'un des membres les plus actifs, les plus éloquents de la Société générale des prisons, un de ceux qui ont donné le plus d'autorité à ses décisions. Une seule ombre au tableau pour nous : Est-ce que nous allons voir réduite au silence dans l'impassibilité glaciale du fauteuil, cette parole ardente, impétueuse, passionnée, qui se traduisait par des éclats venant du cœur et qui ont tant de fois soulevé dans cette salle nos applaudissements.

Est-ce que nous aurions la responsabilité d'avoir enchaîné le lion du droit pénal? (*Applaudissements et rires.*)

Et bien, je compte sur votre naturel pour rompre vos chaînes (*hilarité générale*). Vous avez autour de vous une pléiade particulièrement brillante de vice-présidents et le dernier des vice-présidents que nous venons d'élire ne sera pas le moins empressé à vous seconder. J'aime à penser que vous voudrez parfois abandonner le fauteuil et réclamer la parole en apportant aux débats de la Société générale des prisons l'éloquente contribution à laquelle vous nous avez accoutumés.

Mon cher président, vous allez prendre la présidence de la Société générale des prisons dans des circonstances particulièrement heureuses : vous allez être le président de la victoire, c'est vous qui aurez le grand honneur, au congrès de Strasbourg, de proclamer le triomphe du droit. Je félicite la Société d'avoir un pareil interprète dans des circonstances aussi émouvantes. Où que je sois, mon cœur vibrera avec le vôtre.

Mes chers collègues, en m'appelant à diriger vos travaux, en me maintenant à la présidence au-delà du terme réglementaire, vous m'avez fait un honneur dont je sens tout le prix et qui m'a touché profondément. J'aurais voulu remplir d'une façon plus digne et plus complète les fonctions que vous m'avez confiées. Si je n'ai pu faire tout ce que j'aurais voulu faire, il est au moins une obligation à laquelle, soyez-en certains, je ne failirai jamais vis-à-vis de la Société

générale des prisons, vis-à-vis des amis que je crois y laisser; cette obligation, c'est une gratitude infinie! (*Applaudissements.*)

M. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit.* — Permettez-moi monsieur le Président de vous remercier des paroles trop aimables que vous venez de prononcer. Je sais que je ne les mérite que dans une très faible mesure, et je suis heureux d'être arrivé en retard à cette séance, car si j'avais voté je n'aurais certainement pas eu l'unanimité des suffrages.

Je vous remercie donc, monsieur le Président et je remercie tous nos collègues. Je ne dissimule pas que je suis très sensible à l'honneur qu'ils m'ont fait en m'appelant à la présidence de la Société générale des prisons. J'y vois le couronnement d'une longue carrière, qui va toucher à sa fin, et qui a été consacrée tout entière à l'étude du droit criminel.

Vous disiez tout à l'heure que je serai le président de la victoire. Si ce titre doit appartenir à quelqu'un, c'est à vous, monsieur le Président qui avez été à la tête de la Société pendant presque tout le temps des hostilités et qui y étiez encore à l'heure où nos armées victorieuses ont imposé à l'ennemi une capitulation définitive. C'est sous votre présidence que nous avons discuté ici les plus graves questions de droit criminel que la guerre a posées, et en particulier celles relatives à la justice militaire. C'est vous qui étiez au fauteuil lorsque, à une heure où le sort des batailles était encore incertain et douteux, nous avons tenu ces séances mémorables où, froidement, sans passion, comme sans crainte, nous avons établi sur de solides fondements juridiques, la responsabilité de ceux qui ont déchaîné sur le monde le fléau de la guerre, qui l'ont conduite par la terreur, qui ont ordonné ou commis les crimes atroces dont l'humanité civilisée a frémi d'horreur. Les discussions que vous avez alors dirigées avec tant d'autorité serviront maintenant qu'a sonné l'heure de la victoire, à assurer dans la mesure du droit et de la justice, les sanctions justes et nécessaires.

Vous nous quittez pour aller remplir une des hautes fonctions de la République. Les regrets que nous cause cette séparation ne sont adoucis que parce que nous savons les services que vous rendrez ainsi à la France. Permettez-moi seulement de vous remercier au nom de la Société générale des prisons de tout ce que vous avez fait pour elle; je vous assure qu'elle ne l'oubliera pas.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Leloir pour son *rapport sur la loi de pardon.*

M. LELOIR, *conseiller à la Cour d'appel de Paris.* — Avant la Révolution française, notre système pénal avait pour règle fondamentale la liberté d'appréciation du juge, liberté presque complète pour les incriminations, liberté surtout quant au choix des peines. Sans doute les ordonnances royales prohibaient certains actes; elles en prescrivaient d'autres et accompagnaient leurs défenses ou leurs commandements de sanctions; mais presque toujours elles prévoyaient en termes formels l'application de peines plus graves à la discrétion du juge. C'était dans toute sa force le système des peines arbitraires qui régnait alors. L'arbitraire, d'autre part, se manifestait par les lettres d'abolition qui arrêtaient les poursuites et accordaient grâce aux coupables avant tout jugement. Ce fut la première forme de la loi de pardon. En ce temps-là, le pardon ne profitait guère qu'aux privilégiés de la naissance ou de la fortune.

La Révolution, à son début, réagit tout naturellement contre un tel arbitraire; elle le fit en se portant d'un seul coup vers l'excès opposé. Le code pénal de 1791 consacra le système des peines fixes, qui ne tenait nul compte des cas individuels. Même système dans le code des délits et des peines de brumaire an IV; c'était excessif, c'était véritablement intolérable. Le code de 1810, celui qui est encore, somme toute, à la base de la législation en vigueur, apporta un remède sérieux à cet état de choses en permettant au juge de se mouvoir dans les limites du maximum au minimum. Le même code l'autorisait, dans des cas d'ailleurs restreints, à rester en deçà du minimum légal, à la condition d'affirmer, sans entrer dans plus de détails, l'existence de circonstances atténuantes; les lois de 1824 et de 1832 donnèrent plus de portée à la réforme, en réservant au jury, dans les matières criminelles, le pouvoir exclusif de résoudre cette question des circonstances atténuantes. Pour les affaires correctionnelles, le nouvel article 463 du code pénal faisait faire un pas considérable au problème de l'individualisation de la peine, car il permettait au juge de descendre, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, jusqu'au plus bas degré de la pénalité. Un peu restreint en 1863, ce pouvoir fut intégralement restitué aux tribunaux de police correctionnelle, en 1870, par un décret du gouvernement de la défense nationale. Depuis ce temps, on peut dire qu'en matière correctionnelle il n'y a plus de minimum.

On ne devait pas s'en tenir là. L'idée d'épargner aux délinquants primaires la promiscuité et la contagion de la prison, et jusqu'à la flétrissure de la peine, l'idée de conquérir les malheureux égarés par la bonté plutôt que de les rebuter par des excès de rigueur devaient

trouver place naturellement parmi tant d'idées généreuses agitées au cours du XIX^e siècle, en France et à l'étranger. Des moyens nombreux furent proposés et, en certains pays, mis à l'épreuve. Citons ici pour mémoire, le système des circonstances très atténuantes proposé par M. Bozérian, en 1885, à notre Sénat français, et qui fut abandonné après un avis contraire de la Cour de cassation (1). Citons le système de quelques codes étrangers, le code hollandais, le code hongrois, le projet publié en 1882 d'un code pénal pour le canton de Vaud, qui ne fixent pas de minimum aux peines. Citons enfin le système des sentences indéterminées, cher à l'Union internationale de droit pénal, et qui n'a jamais eu grand accès dans les intelligences nourries de la culture française.

En France, l'idée du pardon semble s'être fait jour pour la première fois dans un livre mémorable de M. Bonneville de Marsangy, en 1864. En 1881, un membre distingué de notre Société, M. René Lajoie consacra à la même idée une série d'articles qu'il réunit en volume sous ce titre *la Loi du pardon*. M. Lajoie, dont les aspirations n'avaient pas encore pris une forme concrète, cherchait alors surtout à mettre un terme à certains acquittements scandaleux; il espérait y réussir en procurant au jury le moyen de satisfaire légalement à sa soif de mansuétude. Le but poursuivi par cet auteur était clair; les moyens qu'il jugeait propres à le réaliser n'étaient pas envisagés par lui avec la même netteté. Somme toute le système de la condamnation conditionnelle pouvait répondre tout aussi bien que celui de l'impunité totale à son rêve d'une réforme. Mais M. Lajoie donna une formule, un titre pour cette réforme, et c'était beaucoup. En tout cas, l'idée était semée; elle germa vite. Celui qui fut notre premier secrétaire général, M. Fernand Desportes, la saisit au bond pour introduire une première fois la question dans une de nos discussions sur la relégation des récidivistes (2). Quelque temps après, elle était posée de même par un autre de nos collègues, M. le sénateur Michaux, au congrès pénitentiaire de Rome (3).

M. Lajoie avait, dans son livre, invoqué comme un heureux précédent ce qui se passait en Angleterre où, par une réminiscence du vieux droit d'abolition, le juge s'attribuait, assurait-il, la faculté non de pardonner peut-être, mais de différer sa sentence, sauf à la prononcer dans la suite, en l'aggravant, si, par sa conduite ultérieure,

(1) *Bull. pris.*, 85, p. 951; 86, p. 508.

(2) Séances des 14 décembre 1882 et 12 mars 1884, *Bull. pris.*, 82, p. 850 et 84, p. 143.

(3) *Bull. pris.*, 83, p. 518.

le délinquant s'était montré indigne de la faveur obtenue. C'est dans ces circonstances que M. Bérenger présenta au Sénat la fameuse proposition, devenue sept ans plus tard la loi du 26 mars 1891 qui porte dans le public le nom de son auteur. La proposition était de 1884; elle n'avait dans aucun pays de précédent législatif. Il est vrai que, promulguée en 1888, la loi belge sur la condamnation conditionnelle a précédé la nôtre. Mais M. le ministre Le Jeune, qui la fit voter, s'était inspiré en tous points de l'initiative française (1). Ce grand homme de bien n'aurait certes pas contesté ce fait, lui qui a rendu de si fréquents et si imposants témoignages des services rendus à la science pénitentiaire et à celle du droit pénal par la Société générale des prisons. Tout le monde connaît la loi Bérenger; beaucoup d'entre nous en ont, pendant de longues années, mis les dispositions en pratique, soit pour les appliquer comme magistrats, soit pour en réclamer, comme avocats, l'application. Vous m'en voudriez d'insister.

La proposition de M. Bérenger ne satisfaisait cependant pas tout le monde, et il allait y avoir naturellement choc de systèmes. Je ne rappelle qu'en passant la proposition de MM. Reybert, Gagneur et autres faite à la Chambre des députés; c'était la proposition Bérenger démarquée (2). Mais, au Sénat même, MM. Michaux, Schœlcher, Tolain et quelques-uns de leurs collègues déposèrent, en 1885, une proposition de loi qui avait pour objet de permettre aux tribunaux correctionnels de faire bénéficier les délinquants primaires, suivant les cas, soit du sursis conditionnel, soit d'un pardon complet (3). Quelques mois plus tard, le projet de code pénal élaboré par une commission spéciale aux travaux de laquelle M. Ribot avait pris la part que chacun sait, admettait de même alternativement ces deux mesures de faveur. Le pardon toutefois n'aurait pu, suivant le projet être accordé qu'à ceux qui, suivant les lois en vigueur, n'encourraient qu'une simple amende.

Tant d'idées étant agitées, vous pensez bien que la Société générale des prisons ne restait pas inactive. De 1888 à 1890 nos bulletins sont pleins d'articles, de rapports ou des discussions qui s'y rapportent. Dès 1887, M. Bonneville de Marsangy, prié de faire un rapport sur la question du casier judiciaire, avait exposé incidemment le système de l'admonition répressive que les projets du code pénal, alors

(1) *Rev. pénit.*, 1907, p. 1300.

(2) *Bull. pris.*, 86, p. 1091; 88, p. 888.

(3) *Bull. pris.*, 86, p. 255; 90, p. 418.

élaborés en Italie, empruntaient aux vieilles coutumes du royaume de Sardaigne (1). De là une enquête faite auprès des principaux criminalistes italiens par M. Albert Rivière; après quoi M. Rivière présenta, au nom de notre première section, un rapport qui tendait à approuver le projet Bérenger en même temps qu'il excluait le système de l'admonition ou du pardon (2). L'admonition avait chez nous des partisans convaincus : M. Lacoïnta, qui venait d'achever sa belle traduction du nouveau code pénal italien, tenait résolument pour cette mesure; il était secondé par son collègue de la Cour de cassation, M. Charles Petit, à ce moment même notre président. Quelles belles passes d'armes, messieurs (3)! M. Bérenger, toujours sur sa brèche, répond à M. Petit, et le débat inauguré en 1888, repris deux ans plus tard avec une ardeur toujours croissante, se prolonge jusqu'au congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg, qui fut saisi de la question par deux rapports en sens opposés, l'un de M. Petit, l'autre de M. Ferdinand-Dreyfus, et qui, en fin de compte, après une discussion assez confuse, ne conclut pas, les juristes étrangers, les Allemands surtout, ne voulant pour la plupart entendre parler ni du sursis, ni du pardon (4).

Quels noms j'ai prononcés, messieurs, et comme cette énumération fait revivre dans l'esprit de beaucoup d'entre nous toute l'histoire passée de notre Société! M. Fernand Desportés, M. Bérenger, M. Charles Petit, M. Ferdinand-Dreyfus! Je nommais tout à l'heure aussi M. Le Jeune! Tous ces hommes supérieurs, disparus aujourd'hui, dont les opinions ici s'entrechoquaient, mais dont les cœurs étaient unis par l'amour commun de l'humanité et du bien!

Dans cet exposé rétrospectif, je tiens particulièrement à ne pas perdre de vue la question du pardon : le 10 mars 1890, au cours d'une discussion sur l'abus des courtes peines, M. Lecourbe demandait pourquoi on ne cumulerait pas, le cas échéant, le sursis et le pardon (5). Dans le même temps, M. le professeur Léveillé consacrait à cette même question du pardon un des articles qu'il donnait au journal *le Temps*; il s'y montrait favorable à l'idée. M. Bérenger, au contraire, y était résolument hostile. On a cité ailleurs ce que le promoteur de la loi de sursis disait au Sénat, dans son rapport de 1890.

(1) *Bull. pris.*, 87, p. 314.

(2) *Bull. pris.*, 88, p. 5 et s., 126 et s., 146 et s.

(3) Séances des 22 févr. et 19 déc. 1888, 21 mars et 18 juin 1890, *Bull. pris.*, 88, p. 257 et s.; 89, p. 11 et s.; 90, p. 610 et s., 720 et s.

(4) *Bull. pris.*, 90, p. 295 et s., 671 et s. 891; 91, p. 12 et s.

(5) *Bull. pris.*, 90, p. 378; 91, p. 615.

sur la proposition Michaux. Il disait de même à notre séance du 18 juin 1890 :

« Il y a des jurisconsultes qui ne trouvent pas encore l'admonition suffisante et qui réclament le pardon absolu... Comment pourrait-il être exemplaire de renvoyer un homme, sans lui infliger aucune peine! Que dira le public si attentif aux arrêts de la justice? Et la partie lésée, la victime du délit? Elle pourra sans doute prendre son parti de ce qu'après avoir condamné un individu, le juge lui permettra de racheter le pardon de sa faute par un long temps de bonne conduite, car elle aura du moins la satisfaction qu'une peine aura été prononcée, et qu'elle deviendra effective, si le condamné ne remplit pas la condition imposée. Mais ne sera-t-elle pas autorisée à dire que toute justice lui est refusée et à pousser les hauts cris en voyant qu'on renvoie l'individu du prétoire, averti, réprimandé, si vous voulez, mais en réalité entièrement absous (1). » M. Ferdinand-Dreyfus avait écrit de même dans un rapport destiné au congrès de Saint-Petersbourg : « La loi du pardon est une conception généreuse qui fait honneur aux sentiments de ceux qui la croient suffisante; elle nous paraît trop bénigne pour être exemplaire, et elle ne serait à notre avis pas sans danger pour la répression sociale. »

Le système du sursis prévalut en somme au Sénat et à la Chambre des députés. La loi du 26 mars 1891 entra en vigueur, accueillie dans tout le pays avec reconnaissance. Il faut croire que ce système donnait une satisfaction suffisante aux aspirations généreuses des philanthropes, car les controverses s'assoupirent pour longtemps. Je n'en veux pour preuve que le silence presque complet de nos bulletins, pendant les années qui suivent, sur cette question et sur les questions limitrophes. Vous y trouverez bien épars quelques renseignements statistiques sur l'application de la loi nouvelle, quelques notices bibliographiques sur ses premiers commentaires, quelques notes même sur les efforts faits à l'étranger pour suivre la réforme française; mais on ne parle plus de la loi de pardon. En 1895 cependant, lors du congrès pénitentiaire de Paris, la question de l'admonition et de la condamnation conditionnelle fut encore une fois posée, et, après un rapport de notre excellent collègue, M. Paul Flandin, le congrès clôtura la discussion par un vote qui affirmait sa préférence pour le système du sursis et excluait toute idée d'un cumul possible des deux institutions (2).

(1) *Bull. pris.*, 90, p. 725.

(2) *Rev. pénitent.*, 95, p. 1011.

Nous passons, pour la continuation de cet exposé, à l'année 1899. Or, en ce temps-là, il y avait quelque part en France une école qui n'a jamais eu de représentant à la Société générale des prisons et dont je dirai seulement que ses doctrines et ses manifestations ont eu plus d'écho dans les colonnes de la presse quotidienne que dans celles des revues scientifiques; je l'appellerai, pour la clarté de la discussion, l'école de Château-Thierry. Il était naturel que le député de cette ville en fût le porte-parole au Parlement. Donc, en 1899, M. Morlot, député de l'Aisne, proposa à la Chambre d'attribuer aux tribunaux correctionnels le pouvoir d'absoudre, toutes les fois qu'ils le jugeraient à propos, les prévenus reconnus coupables; ce pouvoir n'était subordonné à aucune condition, et les pires récidivistes auraient pu en bénéficier. Aussi la commission de législation criminelle ne voulut-elle pas en entendre parler. Proposition reprise deux ans après, et cette fois avec un peu plus de succès; la commission, par l'organe de son rapporteur, M. Morinaud, en demanda en effet l'adoption. Devenue caduque par l'expiration des pouvoirs de la Chambre, M. Morlot la reprit une troisième fois en 1903, mais il vint à mourir. Celui qui avait été l'inspirateur de cette initiative, devenu à son tour député, la réitéra en 1906, mais sans succès.

Ces propositions mort-nées auraient à peine mérité d'être signalées si le mouvement d'idées qu'elles révélaient n'avait été l'occasion d'un débat brillant dont notre Société fut le théâtre à la fin de 1901 et au commencement de 1902, débat dont l'analyse sommaire serait, si j'avais eu le temps de l'entreprendre et la place pour la faire, la meilleure introduction qu'on pût donner à la discussion qui va s'engager de nouveau.

M. Bérenger, si hostile en 1890 à l'idée du pardon et même à celle de l'admonition, avait un peu évolué depuis dix ans. Il lui semblait maintenant qu'on pouvait aller plus loin qu'au temps de la loi de sursis « dans la voie de l'indulgence, de la bonté et du pardon ». Cependant il n'acceptait pas la proposition Morlot, même amendée par la commission de la Chambre à la suite des observations du garde des sceaux; mais maintenant il jugeait que le pire dommage qui pût être encouru par un délinquant, c'était la comparution devant le tribunal, et il imagina un système tout neuf pour y obvier. le juge d'instruction serait autorisé à rendre, avant tout renvoi, une ordonnance de simple avertissement, et à clôturer provisoirement la procédure, mais sous condition, en ce sens que si, dans un délai donné (de trois à cinq années), aucune poursuite nouvelle n'était intervenue, le bénéfice du pardon serait acquis; la procédure serait

reprise dans le cas contraire et menée à bonne fin, sans préjudice des peines que le prévenu aurait encourues pour le fait nouveau. Cette proposition fut présentée au Sénat le 12 novembre 1901 (1).

Un mois plus tard, le 18 décembre 1901, rapport de M. Ernest Passez à la Société générale des prisons sur *la loi de pardon et la peine de la réprimande* (2). La discussion qui s'ouvrit aussitôt après le rapport et qui se poursuivit à la séance du 15 janvier 1902 (3), fut des plus nourries. On y entendit, dans un sens favorable au pardon, M. Demartial, conseiller à la Cour de cassation, les professeurs Le Poitevin et Saleilles, celui-ci défendant, dans un discours d'une haute portée philosophique et morale, les conclusions de son livre sur l'individualisation de la peine; mais les contradicteurs furent légion: MM. Paul Jolly, Larnaude, Feuilloley, Morizot-Thibaut, le bâtonnier Albert Danet, le procureur général Baudouin. Plusieurs d'entre eux sont encore, grâce à Dieu, parmi nous, et s'il veulent répéter, dans la discussion qui va s'engager, ce qu'ils disaient si bien il y a dix-sept ans, nous n'aurons pas à regretter d'avoir repris, pour éclairer les nouveaux venus, une controverse qui semblait alors épuisée. Il convient d'ajouter que si, en 1902, la loi du pardon parut, ici au moins, succomber sous le nombre et sous le poids des contradictions, la proposition nouvelle de M. Bérenger n'eut pas plus d'approbateurs. Notre illustre président honoraire ne persista guère au surplus; sa proposition ne fut jamais prise en considération par le Sénat où elle est restée ensevelie dans les archives.

Enfin le 22 juin 1911, M. Paul Escudier, député, a proposé à la Chambre d'instituer parallèlement à la condamnation conditionnelle un système de condamnation différée, en un mot le système du sursis à la condamnation à côté et concurremment avec celui du sursis à l'exécution de la peine (4). M. Bérenger avait démontré naguère, en 1884, dans son exposé des motifs, combien l'application d'une telle institution serait peu pratique.

*
*
*

C'est dans ces conditions qu'au cours de l'année 1917, MM. Henri Chéron et Ernest Cauvin présentèrent au Sénat une proposition de loi tendant à attribuer aux tribunaux correctionnels un droit de par-

(1) *Rev. pénit.*, 1901, p. 1595; 1902, p. 202 et 478.

(2) *Rev. pénit.*, p. 50 et s.

(3) *Ibid.*, p. 165 et s.

(4) *Rev. pénit.*, p. 972.

don au profit des personnes qui n'auraient pas encore été condamnées cette proposition fut approuvée à l'unanimité par la commission spéciale chargée de l'examiner et elle fit l'objet d'un rapport favorable de M. Charles Deloncle, qui fut déposé sur le bureau du Sénat le 29 novembre 1917 (1).

Le texte de la commission était identique à celui de la proposition originaire. En voici l'économie : 1° le pardon suppose que le délit est constant et que le tribunal a acquis la preuve de la culpabilité du prévenu; les juges peuvent cependant dispenser celui-ci de toute peine principale ou accessoire et le renvoyer en conséquence des fins de la poursuite, si cette mesure d'indulgence leur paraît justifiée par les antécédents dudit prévenu, par les circonstances particulières de la cause, enfin par l'intérêt social. Les circonstances invoquées doivent d'ailleurs être *exceptionnelles*, l'emploi de cette formule ayant pour caractère propre de bien marquer que la mesure sera prise rarement, et dans des cas tout à fait favorables; la sentence au surplus devra être spécialement motivée sur ce point; 2° la faveur dont il est question ne pourra être accordée à un prévenu qu'autant qu'il n'aura jamais été condamné, à une époque quelconque de sa vie, à l'emprisonnement ou à une peine plus forte, pour crime ou délit de droit commun. Les conditions posées étant ainsi définies, il est clair que le prévenu aurait pu obtenir le pardon, bien que condamné déjà, fût-ce à plusieurs reprises, à l'amende; il aurait pu obtenir cette faveur un nombre indéfini de fois. Pour en bénéficier, il n'avait même à justifier d'aucun effort fait pour réparer les suites du dommage que son acte délictueux aurait pu occasionner à autrui. Deux réserves s'induisaient cependant de l'art. 2 du projet : 1° le droit des parties civiles restait garanti, en ce sens qu'une condamnation à des dommages-intérêts pouvait toujours être demandée et obtenue dans les conditions normales; 2° la condamnation aux dépens devait atteindre le prévenu comme s'il eût été frappé d'une peine.

La discussion générale s'ouvrit au Sénat le 17 janvier 1918, et il faut reconnaître que dans cette séance et celles qui suivirent, la proposition de MM. Chéron et Cauvin réunit de nombreuses et imposantes adhésions. Le Gouvernement même, par l'organe de M. Nail, garde des sceaux, s'y montrait en principe favorable. Il y eut toutefois des voix divergentes, mais, dans la première partie de la discussion, M. Boivin-Champeaux fut à peu près seul à porter le poids de la thèse opposée. Parmi ceux mêmes des sénateurs qui acceptaient

(1) Doc. parlem., annexe 394.

le principe du pardon, il y en avait quelques-uns à qui le texte de la commission ne donnait pas une satisfaction complète. Le garde des sceaux tout le premier avait fait des réserves et marqué sa préférence pour un amendement dont l'auteur, M. Simonet, vint, en traitant la question dans la séance du 24 janvier, montrer une connaissance approfondie des mœurs judiciaires et cette expérience de la pratique qui s'acquiert surtout dans les parquets et dans les cabinets d'instruction.

Les critiques de M. Simonet étaient de trois ordres : 1° il lui paraissait fâcheux de n'exclure du pardon que les gens déjà condamnés à l'emprisonnement; il pensait que parmi ceux simplement condamnés à l'amende, plus d'un pouvait être indigne d'une faveur aussi marquée. Dans son opinion, le pardon n'aurait jamais dû être accordé qu'à des personnes tout à fait intactes, aux véritables délinquants primaires; 2° M. Simonet ne pouvait se résigner à voir le pardon accordé sans que le délit fût accompagné d'une sanction au moins morale; il lui semblait exorbitant qu'un délinquant jugé tel pût sortir du prétoire, le front haut, aux yeux du public, aux yeux de sa victime, arrogant peut-être, et dénonçant les poursuites subies comme une odieuse persécution. Or, il existe une sanction assez anodine en somme, que quelques codes étrangers préconisent, et qui a eu, en France même, d'éminents défenseurs; j'ai parlé plus haut de cette peine purement morale que les Italiens appellent l'admonition, que nous appelons plus volontiers la réprimande ou l'avertissement. M. Simonet demandait donc que le prévenu convaincu d'avoir commis un délit fût à tout le moins averti par le président du sort qui serait le sien si, ayant commis une première faute, ayant, en considération de ses antécédents, en considération aussi des circonstances de la cause, obtenu ce qu'on a appelé parfois, inexactement d'ailleurs, une grâce anticipée, il venait à retomber sous la main de la justice; 3° mais ce qui surtout préoccupait M. Simonet, c'était la troisième raison énoncée au texte du projet comme pouvant justifier le pardon, à savoir *l'intérêt social*. Ici le péril était patent. Un nom de magistrat était, au Sénat, sur toutes les lèvres, il est ici dans tous les esprits; je ne le prononcerai pas, mais je l'aurai suffisamment désigné quand j'aurai rappelé les propositions faites de 1899 à 1903 par M. Morlot à la Chambre des députés au nom de ce que j'ai appelé « l'école de Château-Thierry ». Or, l'honorable sénateur saisit l'occasion qui s'offrait à lui pour faire avec tact et finesse l'analyse des sentiments qui avaient dicté certaines décisions judiciaires si discutées en France, peut-être même à l'étranger, dans les dernières années du dernier siècle. Acueillies avec transport par

quelques-uns parce qu'elles correspondaient à cette sensibilité vague et un peu molle qui est au fond de tant d'âmes primitives, à ce besoin d'équité mal éclairé et mal compris qui fait protester les gens contre les suites inéluctables de lois dont ils ne saisissent pas bien la nécessité et la sagesse, ces décisions ont été répudiées par d'autres avec une indignation peut-être exagérée. Il y avait dans tout cela, a dit justement M. Simonet, à la fois du bien et du mal. Puis rendant hommage aux intentions qui avaient inspiré les jugements critiqués, et aussi à ces aspirations vers la justice, vers la bonté, vers l'équité naturelle, qui sont si bien faites pour séduire les esprits, il a montré tout ce qu'aurait d'excessif l'attitude du juge qui prétendrait substituer ses vues personnelles politiques, sociales, religieuses même, à la pensée du législateur et qui, se fiant à sa propre conception de l'intérêt social au lieu de consulter la loi, rendrait des sentences où la société prendrait comme accusée la place du délinquant et où elle serait condamnée à sa place.

De telles considérations ne pouvaient manquer de faire sur la haute assemblée une impression profonde. Bien que les orateurs fussent pour la plupart favorables à la thèse du pardon, la majorité du Sénat ne paraissait pas sûre, et s'il est permis d'user d'une métaphore un peu osée, mais qui vient à l'esprit en ce temps où les questions militaires priment tout, la commission sentait fléchir l'aile droite de son armée. Nous emprunterons à l'aéronautique une autre métaphore pour dire qu'elle sentit le besoin de jeter du lest. Le projet de loi fut alors remanié dans le sens de l'amendement Simonet, et un nouveau texte fut proposé au Sénat dans la séance du 21 janvier. Voyons sur quels points essentiels il différait de la proposition primitive :

1° Le pardon ne sera jamais accordé à quiconque aura subi précédemment, à une époque quelconque, une condamnation correctionnelle, fût-ce une simple condamnation à l'amende; les conditions imposées seraient donc plus rigoureuses pour le pardon que pour le sursis.

2° Lorsque le pardon aura été accordé, le prévenu recevra du président un avertissement dont l'art. 2 réglemente la forme. Cette forme est si rigoureusement imposée qu'à la différence du sursis, il ne semble pas que le pardon puisse jamais être octroyé hors la présence du prévenu. En se prêtant à cette concession, la commission du Sénat faisait un gros sacrifice; elle renonçait, en effet, au principe que le rapporteur avait mis à la base de son œuvre : dans un premier discours, celui qui inaugurerait la discussion générale, M. Ch.

Deloncle n'avait-il pas posé cette règle que pour qu'il y ait vraiment pardon, il ne doit y avoir aucune peine; écartant alors le système de la condamnation suspendue, il n'avait pas écarté avec moins de rigueur celui de l'admonition, de la réprimande. Cela même, disait-il, emporte flétrissure, et c'est ce qu'il faut à tout prix épargner au délinquant primaire. Il est vrai que, dans le débat ultérieur, mis en demeure de s'expliquer sur cette contradiction au moins apparente, M. Deloncle s'est attaché à tout concilier en disant que ce qu'il avait voulu d'abord écarter, c'était l'admonition au sens italien du mot, la réprimande qui est une peine, tandis que l'avertissement du projet ne devait avoir qu'un caractère purement préventif. Et cependant M. Simonet, l'inspirateur du nouveau texte, n'avait-il pas dit quelque part qu'il réclamait l'avertissement comme un minimum de sanction, et n'était-ce pas à ce desideratum qu'on s'était décidé à donner satisfaction?

3° La commission s'inspirant des scrupules du même M. Simonet, a fait disparaître de son énumération les mots : « intérêt social ». Elle a protesté d'ailleurs que jamais elle n'avait songé à légitimer les méthodes chères à l'école dont M. Morlot était jadis l'organe. Lorsqu'elle employait la formule critiquée, elle ne songeait pas au cas où le juge aurait, quant au fait incriminé, une conception de l'intérêt social différente de celle de la loi, mais au cas plus simple où le juge penserait que l'intérêt social n'exigeait pas la punition du coupable, où au contraire il lui paraîtrait conforme à l'intérêt général qu'on l'en tint quitte. Quoi qu'il en soit la commission fit état des inquiétudes qu'une rédaction un peu équivoque avait pu faire naître et elle raya purement et simplement l'expression.

Restaient les autres raisons susceptibles de faire obtenir le pardon : les antécédents du prévenu, les circonstances de la cause. Ce sont les formules, un peu vagues, que les tribunaux répressifs emploient couramment lorsqu'il s'agit de justifier l'admission des circonstances atténuantes ou l'octroi du bénéfice du sursis; leur emploi ne pouvait donc, semblait-il, éveiller aucun scrupule nouveau, étant donné surtout qu'on ajoutait au mot *circonstances* l'épithète d'*exceptionnelles*, ce qui avait pour but de faire comprendre que le pardon ne devrait jamais intervenir que dans des cas exceptionnellement favorables.

Que les cours et tribunaux emploient souvent pour justifier les mesures d'indulgence qu'ils admettent ces expressions : antécédents du prévenu, circonstances particulières de la cause, c'est ce qu'on ne peut pas contester; mais à un moment où on semblait attacher quelque prix à ce que la mesure du pardon fût toujours justifiée par

des raisons solides, peut-être aurait-on pu demander que les jugements fussent motivés d'une façon moins vague et moins banale. C'est ce que pensait un membre de la haute assemblée, M. Félix Martin, lorsqu'il proposa un amendement où les circonstances propres à inspirer le juge étaient énumérées avec beaucoup de détails et de précision. Il y visait les cas où « le repentir de l'inculpé et la réparation immédiate du mal qu'il a causé, où ses actes antérieurs de dévouement et de patriotisme, ses services militaires ou civils exceptionnels, l'éducation méritoire d'une nombreuse famille » vaudraient audit inculpé non seulement l'indulgence et le sursis, mais le pardon. La commission n'a pas voulu entrer dans cette voie; elle a repoussé l'amendement, pensant avec raison, ce me semble, qu'une énumération risque toujours d'être incomplète, et que si une circulaire ministérielle peut donner aux magistrats des conseils utiles pour l'intelligence d'un texte de loi, la loi ne doit pas elle-même renfermer dans des limites infranchissables le champ de leur interprétation. Quant au vice des jugements trop sommairement ou trop banalement motivés, il est manifeste, mais qu'y faire? Ces jugements, toujours appuyés sur des considérations de pur fait échappent par leur nature même au contrôle de la Cour de cassation. Parmi les raisons prévues à l'amendement Félix Martin, il en est une cependant qui devait tout particulièrement fixer l'attention : il y a toujours grand intérêt à savoir si l'auteur du méfait a réparé avant la poursuite, ou du moins avant le jugement, les conséquences dommageables de l'infraction qu'il a commise. La loi du 26 mars 1894 n'a pas fait de cette réparation une condition absolue pour l'octroi du sursis; fallait-il se montrer plus rigoureux en ce qui concerne le pardon? Il a paru à la commission qu'on ne pouvait pas poser à cet égard de règle absolue ni restreindre le pouvoir d'appréciation du juge. Il est d'ailleurs hors de doute que l'effort sincère fait par l'auteur d'un acte dommageable pour en réparer les suites ou pour les pallier dans la mesure de ses forces serait toujours pris en très sérieuse considération par le juge pour être enclin au pardon.

Se conformant enfin sur un dernier point aux observations de M. Simonet, la commission du Sénat a reconnu en donnant à son texte une nouvelle forme, que la mesure à prendre à raison du pardon serait non un acquittement, ce qui suppose en général soit la négation du fait poursuivi, soit la déclaration que son auteur ne serait point responsable, mais une absolution, mesure qui comporte une constatation, au moins implicite, de la culpabilité.

Il restait encore une question à traiter, sur laquelle la discussion

qui s'est engagée au Sénat a été un peu confuse, celle du casier judiciaire. Cette confusion tient peut-être à ce que les idées de certains orateurs sur les conditions du fonctionnement de l'institution étaient aussi un peu confuses. L'idée première des rédacteurs du projet de loi semble avoir été que le jugement de pardon ne donnerait pas lieu au classement d'un extrait au casier judiciaire, que, par conséquent, il n'y en aurait pas trace au bulletin n° 2 délivré au ministère public. Ce qui me le fait croire, c'est que dans une espèce développée par le rapporteur et sur laquelle j'aurai dans un moment à m'expliquer, M. Deloncle énonce comme un grief contre l'état de choses actuel, grief pour la correction duquel il appelle une réforme, le fait que tel ou tel condamné, ayant bénéficié de la loi de sursis, verrait encore sa condamnation inscrite sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire. Il est constant qu'aux termes de la loi du 5 août 1899, les condamnations dont l'exécution est suspendue ne sont pas inscrites sur le bulletin n° 3 délivré aux particuliers, lorsque la peine prononcée n'excède pas un mois d'emprisonnement, mais qu'en deçà même de ce taux, les condamnations sont portées au bulletin n° 2; bien plus, elles y sont portées même après l'expiration du délai d'épreuve, et cela est tout à fait conforme au texte comme à l'esprit de notre législation sur la matière. Quelle est, en effet, la conséquence de l'expiration du laps de cinq ans sans qu'une nouvelle condamnation soit intervenue? de réhabiliter le condamné. Or, en matière de réhabilitation judiciaire, l'art. 633 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 août 1885 dont M. Bérenger était l'auteur, porte que la réhabilitation obtenue sera mentionnée sur le bulletin n° 1 classé au casier et que la condamnation ne figurera plus sur les extraits délivrés aux parties. Elle continue au contraire à figurer sur les extraits délivrés à l'autorité publique. Il en est autrement en cas d'amnistie; le bulletin n° 1 est alors retiré du casier. Mais c'est que l'amnistie efface le fait poursuivi et en commande l'oubli, tandis que la réhabilitation n'efface que la condamnation en en faisant cesser pour l'avenir toutes les conséquences. On conçoit donc fort bien ces dispositions et il convient de s'expliquer une bonne fois à leur sujet.

Quand on parle dans certains milieux du casier judiciaire, ce n'est jamais que pour déplorer les entraves mises par cette institution au relèvement des condamnés. Mais pour traiter la question et la résoudre sainement, il faut envisager à tour de rôle les divers points de vue qu'elle comporte. Lorsque le casier judiciaire a été créé vers 1850, ce n'était pas pour tenir la place de ces certificats de bonne vie et

mœurs qui, vu la complaisance et la faiblesse des municipalités, avaient fini par être dénués de toute valeur probante. On l'instituait avant tout et surtout pour renseigner les tribunaux statuant en matière répressive sur les antécédents des inculpés traduits à leur barre. Faut-il appliquer à ceux-ci l'aggravation de peine attachée à la récidive? Faut-il les faire bénéficier au contraire d'une mesure d'indulgence et de faveur? Avant d'apprécier si tel élément doit figurer au bulletin n° 2, celui qui est dressé dans un intérêt d'ordre public, on doit donc se demander si, pour rendre la justice en connaissance de cause, les magistrats ont besoin d'en être informés. Or, même après réhabilitation, le parquet a besoin de connaître le passé, puisque dans le cas d'une demande nouvelle en réhabilitation, les conditions à remplir pour l'obtenir seraient, le cas échéant, plus rigoureuses (art. 634, c. instr. crim.). De même, après le pardon, si cette mesure vient à entrer, un jour ou l'autre, dans le cadre de nos institutions judiciaires, il serait bien utile aussi qu'un bulletin n° 1 fût établi, et que le jugement fût mentionné au bulletin n° 2; car en cas de poursuite nouvelle, si le bénéficiaire a déjà été averti, et que cela ne l'ait pas empêché de retomber en faute, il est du plus haut intérêt que les magistrats qui le jugeraient de nouveau en soient informés. Sans doute le texte du projet de loi, tel qu'il était rédigé, ne semblait pas faire obstacle à ce que le pardon fût accordé une ou plusieurs fois; il ne serait cependant pas inutile que le tribunal connût, à ce point de vue comme à tous les autres, les antécédents du prévenu. Il y a, sous ce rapport, un argument d'analogie très probant à tirer de la législation sur les mineurs traduits en justice. Lorsque ceux-ci sont acquittés comme ayant agi sans discernement, c'est bien d'une sorte de pardon qu'ils bénéficient à la suite d'une déclaration de culpabilité, et cependant la loi du 5 août 1899 porte que les décisions rendues par application de l'art. 66 c. pén. figureront au bulletin n° 2 du casier judiciaire, sans qu'il y ait de distinction à faire entre les décisions qui rendent les enfants à leurs familles et celles qui soumettent ceux-ci à des mesures de surveillance ou d'éducation correctionnelle.

S'inspirant de ce précédent, la commission du Sénat proposa un article 4 qui prescrivait la mention des jugements accordant le pardon sur les bulletins n° 2, sur ceux du moins des extraits du casier qui seraient délivrés aux magistrats ou au préfet de police. Ainsi il devait y avoir désormais deux catégories de bulletins n° 2, le bulletin complet et sincère destiné au ministère public, et, si je puis dire, le bulletin n° 2 bis, à l'usage des administrations publiques. Au

surplus le dédoublement du bulletin n° 2 se trouvait déjà en germe dans la loi du 5 août 1899. Aussi bien n'est-ce pas là ce qui me choque dans le nouvel art. 4. J'accepterais moins volontiers la modification apportée à ce texte par un amendement de M. Brager de la Ville-Moyzan, que la commission s'est approprié. S'inspirant de la notion du sursis, et la confondant d'une façon assez malencontreuse avec celle du pardon, le nouvel article portait que la mention du jugement accordant le pardon finirait par disparaître du casier, si pendant cinq ans le prévenu, le condamné... je ne sais trop comment le nommer... appelons-le, si vous voulez, *le pardonné*, n'avait encouru aucune condamnation sur poursuite nouvelle pour crime ou délit de droit commun. Or, rappelez-vous, messieurs, qu'il s'agit du bulletin n° 2, celui qui est délivré aux magistrats et les renseigne sur des points qu'il leur est indispensable de connaître pour rendre sagement la justice. Il est au moins regrettable que des mentions répondant à des nécessités de cette sorte puissent à un moment quelconque disparaître du casier.

J'ai tenu à bien faire connaître, avant toute discussion ici, les modifications que le texte avait subies au cours même des débats sénatoriaux, et à débayer le terrain en notant incidemment les critiques de détail que les rédactions successives pouvaient comporter. Il me reste à parler du principe même de la réforme et à rapporter les éléments de la discussion magistrale qui s'est déroulée en janvier et février dernier sur ce principe, avant et depuis la modification du texte de la commission.

Disons tout de suite que le principe du pardon, remis en discussion sur l'art. 1^{er} du nouveau projet, a été rejeté, dans la séance du 14 février 1918, par 130 voix contre 110.

III

Parmi les arguments qui ont été produits contre l'institution du pardon, il y en a plusieurs que je laisserai systématiquement de côté, ce sont ceux qui ont trait à la nécessité d'une répression sévère et d'une pénalité exemplaire pour arrêter une criminalité toujours croissante. Tous les arguments de cet ordre étaient mis en avant dès 1832 contre le système des circonstances atténuantes; en 1891, ils ont été renouvelés contre celui du sursis. Aujourd'hui, tout le monde est à peu près d'accord pour reconnaître que si l'intimidation est souvent un utile moyen d'action, l'indulgence en est un autre qui, dans des cas donnés, agit plus efficacement sur certaines âmes,

qui est, par conséquent, comme on l'a dit, conforme quelquefois à une « sage politique criminelle ». Sans vouloir reprendre ici un exposé historique qui n'a été, je le crains, que trop long, mais où j'ai dû cependant laisser subsister quelques lacunes, je rappellerai cette parole de Bossuet, qui disait en commentant quelque part un récit d'Hérodote : Chez les Perses, « les crimes étaient sévèrement punis, mais avec cette modération qu'on pardonnait aisément les premières fautes, en réprimant les rechutes par de rigoureux châtiements » (1). L'idée n'est donc pas nouvelle. Cette maxime peut servir à expliquer toute notre législation moderne, mais elle ne suffirait pas à elle seule pour justifier une préférence donnée à l'institution du pardon sur celle du sursis. Or la question qui fut agitée longuement, il y a vingt-cinq ans, était celle de savoir s'il fallait suivre une méthode plutôt que l'autre. Celle du sursis prévalut alors, elle a fait ses preuves. Personne aujourd'hui ne propose de la sacrifier, mais on est dans le cas de se demander s'il faut cumuler les mesures et faire coexister les deux méthodes.

Le système de la loi Bérenger offre de tels caractères de supériorité que l'autre système ne pourrait presque jamais le remplacer utilement. Cette supériorité vient précisément de ce que quelques-uns dénoncent en lui comme un vice : elle vient de ce qu'en tenant pendant cinq ans le coupable dans la crainte d'une sanction dont l'échéance n'est que conditionnellement suspendue, elle le maintient dans la bonne voie. Si au cours de ce temps d'épreuve, une nouvelle infraction est commise, non seulement il subit la peine qui avait été prononcée primitivement, mais il encourt pour le fait nouveau la peine aggravée de la récidive. M. Bérenger, dont tous ici nous avons connu et admiré le grand cœur, était un des hommes les moins sujets aux attendrissements malsains. Il tenait à ce que les juges fussent sévères pour les délinquants d'habitude et nous l'avons entendu maintes fois, dans cette salle, répéter que la loi de 1891, sa loi en un mot, n'avait de sens que si on la prenait tout entière avec ses indulgences favorables aux délinquants primaires, mais aussi avec ses aggravations de peines à l'usage des récidivistes et rien ne l'irritait plus que d'apprendre certaines défaillances de la répression considérées par des esprits mal éclairés comme des conséquences fatales de la loi Bérenger.

Partant de ces idées, on a dit devant le Sénat, pour combattre la proposition nouvelle : Vous avez à votre disposition les circonstances

(1) *Discours sur l'hist. univers.*, 3^e partie, chap. 5.

atténuantes, vous avez la loi de sursis. Que vous faut-il de plus pour satisfaire aux exigences des situations les plus favorables ? Comment ! un tribunal de police correctionnelle a toujours la faculté de descendre la pénalité jusqu'au taux d'un franc d'amende, il a toujours la possibilité d'accorder le bénéfice du sursis. Si l'on avait affaire à un innocent, ce serait encore trop sans doute et le juge commettrait une iniquité qui, pour calmer les scrupules de sa conscience à l'occasion d'un fait mal établi, infligerait une sanction, si minime fût-elle. Mais si le fait est constant, si le prévenu est coupable de l'avoir commis, quel est le cas assez intéressant pour qu'une sentence atténuée dans la mesure susdite ne donne pas à tout le monde satisfaction ?

On a répondu : le cas est rare, il est vrai, il serait tout à fait exceptionnel ; cependant il peut exister. Il y a telle circonstance où le délinquant doit échapper à toute flétrissure ; or, la peine d'un franc d'amende avec sursis, c'est encore une peine et elle flétrit. On disait d'abord aussi que le simple avertissement flétrirait, et on se refusait à le rendre obligatoire ; nous savons que la commission du Sénat a fait sur ce terrain un pas en arrière.

Les cas exceptionnels, il est plus facile d'en affirmer en termes généraux l'existence que d'en fournir des exemples précis et décisifs. Faute, pour ma part, de pouvoir en imaginer, je suis bien obligé de m'en tenir aux espèces que le rapporteur a cru bon de signaler dans son discours du 17 janvier, espèces qui, je le crois, n'étaient pas les plus topiques qu'on pût trouver. M. Deloncle a cité notamment le cas d'un territorial jadis condamné à une peine correctionnelle avec sursis et dont la condamnation figurait, même après l'expiration du délai de cinq ans, à son livret militaire, ce qui fut pour le malheureux la source de toutes sortes d'ennuis. Cela n'est pas un argument contre la loi, mais contre la façon dont elle est appliquée par des subalternes qui la connaissent ou la comprennent mal. Ce n'est pas au législateur, mais à l'administration qu'il appartient de réparer les erreurs de cette sorte. Passons.

L'autre exemple est plus sérieux, mais il n'est pas plus décisif. L'honorable rapporteur s'est intéressé au cas d'un commerçant longtemps considéré qui, ayant été poursuivi pour délit, fut condamné par le tribunal correctionnel à trois mois d'emprisonnement avec sursis. Il paraît que ce malheureux fut perdu dans le pays de réputation, qu'il dut interrompre l'exercice de sa profession et aller chercher fortune ailleurs. Cet exemple prouve que, ce que tout le monde savait déjà, lorsqu'une personne bien réputée est condamnée pour

délit ou pour crime, sa situation morale et matérielle peut s'en trouver compromise. Mais cela ne prouve pas qu'il en eût été autrement si la loi de pardon eût été en vigueur concurremment avec la loi Bérenger. Cela ne prouve pas, en effet, que le tribunal, même investi par la loi du droit de pardonner, aurait fait usage de cette faculté dans une espèce dont d'ailleurs nous ne connaissons que fort imparfaitement les détails. Comment ! voici un tribunal qui avait la possibilité de faire descendre la pénalité jusqu'au minimum du taux de la simple police, et il a infligé une peine d'emprisonnement : voici un tribunal qui, en se tenant dans les limites d'une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, pouvait éviter au condamné l'inscription de la peine au bulletin n° 3 du casier judiciaire, et il lui a infligé trois mois d'emprisonnement. Il ne serait donc descendu dans aucun cas jusqu'au dernier degré de l'indulgence.

Certains tribunaux ont l'habitude, fâcheuse selon moi, lorsqu'ils accordent le sursis, de prononcer une peine plus sévère que celle qui aurait été infligée si elle eût dû être subie. Je crois que cela est contre l'esprit de la loi qui n'enjoint au juge de prononcer une peine aggravée que lorsque la récidive s'est manifestée par un nouveau délit. Cette pratique regrettable ne donne pas du moins à penser que les juges soient en général enclins à abandonner l'usage des condamnations suspendues pour leur préférer une mesure qui, par sa nature même, serait dépourvue de tout caractère d'intimidation.

Revenons toutefois à l'espèce que je discutais il y a un instant : croit-on que dans cette espèce ce fût le fait de la condamnation mitigée par une application de la loi de sursis qui eût disqualifié ce commerçant jusqu'alors respecté ? C'était bien plutôt le tapage fait autour d'un procès scandaleux, c'étaient les comptes rendus des journaux, en tous cas les dires des plaignants et des témoins, les commentaires intéressés des concurrents, les propos malveillants des oisifs d'une petite ville. Pour les gens mal éclairés, surtout à la campagne, le seul fait de la comparution en justice suffit souvent pour perdre un homme de réputation, à plus forte raison une déclaration de culpabilité. Or, tout le monde admet que la déclaration de culpabilité est le préliminaire indispensable du pardon. On n'ira cependant pas, j'imagine, jusqu'à demander que pour ne pas nuire à certains délinquants, peut-être plus malheureux que foncièrement pervers, le ministère public renonce à poursuivre les délits.

Parmi les partisans de la loi de pardon, une préoccupation s'est manifestée ; elle a été le point de départ de la nouvelle campagne, et

elle reparait toujours comme un argument capital. On dit : « Mais à la cour d'assises, le jury fonctionne dans des conditions telles qu'il acquitte quand bon lui semble et prend avec les prescriptions de la loi des libertés auxquelles nul ne peut apporter d'entrave : un meurtrier, un incendiaire, un faux-monnayeur, celui-là même qui a été pris sur le fait, celui-là même qui avoue, est déchargé de toute peine, si c'est le bon plaisir des jurés. Ils n'ont de compte à rendre à personne, ils sont souverains. » Et les partisans du pardon de dire alors : « Pourquoi les tribunaux correctionnels n'auraient-ils pas le même pouvoir ? Au surplus, ce n'est pas bien entendu dans l'intérêt des magistrats ni pour leur satisfaction personnelle qu'on réclame en leur faveur une telle prérogative ; c'est dans l'intérêt des pauvres inculpés qui se sentent à peu près sûrs d'être acquittés lorsque, dans des circonstances données, on les traduit en cour d'assises. Est-il juste qu'ils n'aient pas les mêmes chances d'impunité, si ayant usé de modération ils se sont contentés de blesser leur victime au lieu de la tuer ? Voilà l'argument dans sa simplicité toute nue. Vous le trouverez dans le rapport de la commission et dans les propos des principaux orateurs, bien que sous une forme un peu plus enveloppée.

On a répondu à cette argumentation vraiment déconcertante que si le jury fait parfois un usage critiquable des pouvoirs souverains dont la loi l'investit, ce n'est pas une raison pour donner aux tribunaux de police correctionnelle la possibilité de faire de même. Tout le monde s'accorde à reconnaître que parmi les verdicts du jury il en est qui étonnent et qui troublent la conscience ; mais l'institution offre de tels avantages, il serait si difficile de remplacer le jury, si impossible de limiter sa toute-puissance, qu'on accepte quelques décisions incorrectes pour conserver une institution inséparable des libertés publiques.

Ce que ne voient pas ceux qui raisonnent ainsi que je disais tout à l'heure, c'est qu'en attribuant au tribunal correctionnel comme un droit le pouvoir que le jury s'arroge en fait, ils légitiment en quelque sorte par voie de conséquence, les entreprises du jury. Et puis les mobiles qui déterminent le jury à acquitter sont assez variables. Lorsqu'il acquitte parce que les preuves de la culpabilité ne lui paraissent pas suffisantes ou encore parce qu'il a des doutes sur la responsabilité d'un accusé, tout le monde doit s'incliner ; il a prononcé en son âme et conscience et sa décision est souveraine. Mais d'autres fois les points de vue qui le guident prêtent davantage à la discussion.

Quelquefois le jury acquitte parce que le mobile du crime lui paraît noble, quelquefois parce que le mobile n'est pas aussi vil que celui de tel autre crime. C'est ce qui a lieu pour les crimes dits passionnels, dont l'impunité s'aggrave chaque jour, impunité fondée sur des préjugés contre lesquels il est de plus en plus difficile de lutter. Le ministère public, qui a la lourde tâche de parler le langage de la raison, peut dire au jury qu'on n'a jamais le droit de se faire justice à soi-même, que quelle qu'ait été la faute de la victime, son crime n'emportait pourtant pas la peine de mort, on peut lui dire qu'avec de pareilles façons d'agir il n'y a de sécurité pour personne dans une société bien policée. Rien n'y fait. L'argument tiré de l'intérêt général est toujours bien faible devant le jury, bien ingrat le rôle de celui qui conteste à sa barre le droit souverain et illimité de la passion. Je ne crois pas que beaucoup de moralistes, voire même de législateurs, songent à suggérer aux tribunaux correctionnels des raisonnements de cette sorte.

Quelquefois le jury acquitte parce que la pénalité encourue lui paraît exagérée, même réduite au minimum légal, même avec admission de circonstances atténuantes, c'est ce qui arrive par exemple en matière d'infanticide, en matière de fausse monnaie. La question ne se posera jamais en ces termes devant un tribunal correctionnel qui, dans les matières de sa compétence, est toujours en droit, de par l'art, 463, de pousser l'indulgence jusqu'aux plus extrêmes limites.

Enfin le jury acquitte parce qu'il y a certains crimes dont il n'aperçoit pas le danger, qu'il ne veut pas réprimer, que de son autorité privée il raye du code pénal. C'est ainsi qu'on a expliqué bien souvent le nombre considérable des acquittements en matière d'avortement. Ma parole aura de l'écho à la Société générale des prisons si je dis que tout le monde ici réprovoque l'usage que le jury fait en cette matière de son pouvoir souverain. N'est-ce pas pour faire cesser ce scandale que nous demandions presque tous, il y a quelques mois, qu'on fit de l'avortement un simple délit? Ce cas, les cas semblables, ce sont ceux où le jury fait ce que la commission du Sénat ne veut pas que le tribunal correctionnel puisse faire en substituant, dans le domaine de l'intérêt social, ses propres vues à celles du législateur.

Eh bien! c'est tout, je crois, et dans ce qui précède je ne vois pas de place pour un parallélisme à établir entre la façon dont les questions se posent devant le jury et la situation qui serait faite par la loi de pardon elle-même au tribunal de police correctionnelle. La ressemblance n'existe même à aucun point de vue; lorsque le jury

acquitte, nous pouvons discerner les mobiles qui ont déterminé sa décision parce qu'une fréquentation prolongée nous a habitués à interroger sa psychologie et à analyser ses impressions; mais nous ne connaissons pas officiellement les motifs de sa réponse. Il se prononce par oui ou par non. Nous pouvons toujours croire qu'il a voulu écarter une accusation mal établie. Le résultat peut être regrettable, mais les principes sont saufs. Il en serait tout autrement du tribunal correctionnel qui n'acquitterait pas, mais absoudrait, et ce par une décision motivée, affirmant d'abord la culpabilité du prévenu, et le renvoyant aussitôt après indemne. Joignez à cela que le jury use souvent des pouvoirs exorbitants qu'il s'arroe en faveur d'accusés qui ont des antécédents chargés. Dans le système de la proposition, au contraire, le tribunal ne pourrait pardonner qu'à des délinquants primaires. Rien de commun donc entre les deux situations.

On a fait dans la discussion du Sénat un tableau ingénieux et même pittoresque de l'évolution qui s'est produite depuis plus d'un siècle dans les idées et dans les lois quant à notre système répressif, évolution dans le sens d'une plus grande liberté de décision pour le juge, évolution dans le sens de l'individualisation de la peine. Après le système des peines fixes, a-t-on dit, celui des peines variant du maximum au minimum, puis est venu le système des circonstances atténuantes, puis celui de la condamnation conditionnelle. Pour certains esprits, d'ailleurs excellents, le système du pardon viendrait compléter harmonieusement ceux qui l'ont précédé, et parfaire l'évolution. Ce serait comme le dernier stade du cycle. Serait-ce bien le dernier? Les adversaires du projet ont eu quelque raison de se le demander. On n'en viendra pas sans doute, comme quelques-uns l'ont imaginé plaisamment, à allouer une indemnité à l'agent du délit ni à contraindre la victime à lui faire des excuses. Encore moins créera-t-on une décoration nouvelle à l'usage des délinquants pardonnés. Mais il se pourrait bien qu'on réagit assez rapidement contre les restrictions dont la nouvelle loi aurait enveloppé le pouvoir nouveau qu'on prétend conférer aux juges. A ceux qui voudraient conserver ces garanties, on ne manquerait pas de répondre alors, comme on a fait dans tout le cours de la discussion du Sénat: « Que craignez-vous? vous n'avez donc pas confiance dans les magistrats? »

Certes, messieurs, celui qui a l'honneur de vous parler en ce moment aurait mauvaise grâce à dire du mal du grand corps qu'il aime et qu'il estime précisément parce qu'il a depuis plus de trente-huit ans le privilège de lui appartenir. Mais c'est parce que je suis profondément attaché à la magistrature que je crains pour elle certains pré-

sents. Loin de les critiquer, les juges, je vais commencer par les défendre. On a dit et répété au Sénat, non sans une petite pointe de malignité : « Que craignez-vous? Est-ce que les magistrats ne sont pas par tempérament sévères? Ce n'est pas l'excès d'indulgence qu'il faut craindre de leur part, ce serait bien plutôt que l'institution nouvelle restât lettre morte entre leurs mains. » Ah! que vous la connaissez peu, vous qui parlez ainsi! Vous n'avez donc pas entendu ce qui se répète un peu partout, ce qui s'est dit bien souvent notamment dans cette enceinte.

La crise de la répression qui faisait il y a quelques années la matière d'une de nos plus brillantes discussions, elle est le fait des magistrats, au moins autant que des jurés. Il y a un point que je vous concéderai volontiers, c'est que les tribunaux correctionnels n'acquittent pas fréquemment; ils n'acquittent pas parce que les affaires n'arrivent à eux qu'après un minutieux examen des parquets et des cabinets d'instruction, parce que celles-là seules figurent à leurs rôles qui sont étayées de preuves suffisantes pour convaincre des hommes raisonnables et habitués à juger. Au parquet les procès-verbaux et les plaintes sont classés sans suite dans une proportion considérable; dans les cabinets d'instruction il y a bien des ordonnances de non-lieu, et cela souvent même dans le cas d'un délit constant, comme cela a lieu couramment en matière d'abus de confiance, lorsqu'il y a restitution avant la clôture de l'information. Voilà bien le pardon accordé en cours d'instruction, celui que M. Bérenger, en 1901, voulait introduire dans la loi, comme il l'avait fait écrire, à l'usage des jeunes délinquants, dans la loi du 49 avril 1898. Après la sélection ainsi faite par des hommes dont la mentalité professionnelle ne diffère pas sensiblement de celle des juges proprement dits, on conçoit aisément que les affaires arrivent à l'audience avec bien des chances de ne pas échouer au port. Au contraire, lorsque le tribunal est saisi par les citations directes des parties lésées, les affaires n'ayant pas subi ce sévère examen préalable, la proportion des acquittements est toujours considérable. Mais si les juges de carrière ne sont pas en général enclins à acquitter, ils ont je ne sais quelle répugnance instinctive pour tout ce qui est excessif, forcé, et de même que les dommages-intérêts formidables, chers à la jurisprudence anglaise ou américaine, n'ont jamais pu entrer dans les habitudes de nos tribunaux, de même ils ne frappent que légèrement, dans le domaine surtout des peines corporelles.

De là cet abus toujours croissant des courtes peines que la Société des prisons a depuis si longtemps, tant de fois et, on peut le dire,

toujours si inutilement dénoncé. C'est pour cela que le bénéfice du sursis a été accordé avec une libéralité que, nous le savons bien ici, M. Bérenger était le premier à déplorer (1). Je crains pour la loi de pardon, comme on a pu le craindre pour la loi de sursis, que l'usage n'en passe très vite en jurisprudence. Que de fois n'avons-nous pas entendu à l'audience des prévenus s'écrier : « C'est la première fois que je suis traduit en justice; j'ai droit à la loi Bérenger. » Nul d'entre nous n'oserait jurer qu'il n'y a pas quelque part tel tribunal où une réquisition, même formulée en ces termes, trouverait un certain écho. Ce que nous ne voulons pas, ce que nul homme raisonnable ne peut vouloir, c'est que désormais tout prévenu vienne réclamer une première fois la loi de pardon, la seconde fois la loi de sursis. Encore suis-je modéré lorsque je dis qu'on réclamera deux fois seulement l'exonération de toute peine, puisqu'en théorie au moins, le pardon pourrait être indéfiniment demandé et obtenu. Et j'en arrive alors à ce que M. Boivin-Champeaux disait en janvier dernier au Sénat. Je ne cite pas, je résume : tout n'est plus qu'atténuation, tout n'est qu'indulgence dans notre législation pénale. Pour les mineurs, ce sont les mesures de l'art. 66; pour les majeurs, c'est l'imputation de la détention préventive, c'est la réduction du quart à raison de l'encellulement, c'est la liberté conditionnelle, il n'y a que les maladroits qui subissent des peines. Si un condamné d'aventure en subit une, c'est une courte peine, alors même que le juge aurait prononcé une peine de longue durée. A toutes ces causes de réduction ajoutez le sursis, qui ferme d'avance, sous certaines conditions, les portes de la prison. Il serait, à mon avis, excessif d'y ajouter encore le pardon.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, *sénateur*. — Je tiens à remercier la Société générale des prisons de son aimable invitation.

La question de la loi de pardon a été portée au Sénat par mes honorables collègues MM. Chéron et Cauvin, je l'ai combattue; mais je ne suis ni un professeur, ni un criminaliste, ni un spécialiste des questions pénitentiaires; je l'ai combattue par des arguments qui n'ont rien d'original et en vous répétant, ce que j'ai dit à la tribune du Sénat, je ne vous apprendrai rien de neuf tandis que moi, en vous écoutant, je suis bien sûr de m'instruire.

Je crois devoir cependant, puisque un nouveau débat va s'ouvrir devant le Sénat, vous signaler deux points qui sont restés obscurs. Voici le premier. On a beaucoup parlé de M. Bérenger. M. Bérenger

(1) V. séance de la Société des prisons du 24 avril 1912, *Rev. pénit.*, 1912, p. 688.

avait au Sénat une grande autorité, il y a laissé un grand souvenir : chose bizarre, dans les deux camps on a invoqué son nom ; beaucoup d'entre vous l'ont connu et probablement ont eu l'occasion de parler avec lui de cette question du pardon judiciaire. Il serait très intéressant de savoir la vérité et s'il y a des raisons de croire que M. Bérenger se serait rallié au projet tel qu'il est présenté devant le Sénat. C'est un point historique qui a son intérêt.

Le second point est scientifique. Dans ma première intervention j'ai indiqué que pour moi, cette loi de pardon était dangereuse alors, comme le rappelait M. le Rapporteur, tant d'atténuations ont été apportées à notre code pénal, et qu'il y a un accroissement de criminalité. On m'a objecté que je faisais erreur et qu'il y avait au contraire diminution de criminalité, mais cette affirmation a été contestée par d'autres orateurs.

Ici encore, j'avoue mon ignorance et je serais très heureux de savoir la vérité ; oui ou non y a-t-il accroissement de la criminalité et la loi de pardon peut-elle être considérée comme opportune ? Voilà les deux points que je voulais vous signaler.

M. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Je ne refuserai pas de prendre la parole, mais l'heure s'avance et je ne ferai que de courtes observations.

Je n'approuve point, pour ma part, la proposition de loi sur le pardon pour des raisons multiples dont la première est de voir une loi inutile s'ajouter encore à tant de lois inutiles faites dans ces derniers temps. C'est un point que le rapporteur a déjà touché, mais sur lequel il ne sera peut-être pas inutile de revenir et d'attirer de nouveau votre attention, parce qu'il s'agit d'un véritable mal dont nous souffrons, et qui a malheureusement une portée générale.

Tous ceux qui suivent le mouvement législatif sont d'accord, en effet, pour déplorer la trop grande fécondité du Parlement. Il y a longtemps qu'on a constaté que cette multiplicité de lois était une preuve de la décadence d'une démocratie. Je ne suis point un adversaire du parlementarisme, mais il est impossible de ne pas avouer que l'initiative parlementaire, telle qu'elle est pratiquée est devenue un instrument dangereux. Je dis dangereux sans croire rien exagérer. C'est un cri universel que les lois sont aujourd'hui mal préparées, souvent rédigées en dépit du plus vulgaire bon sens. Est-ce une consolation de dire qu'elles restent le plus souvent inexécutées parce qu'elles sont inexécutables, parce qu'elles n'ont aucun caractère pratique, et qu'elles répugnent à nos mœurs, à nos habitudes et à nos traditions ?

Mais le pis peut-être est que ces lois sont souvent contradictoires entre elles. Pour ne parler que de la partie du droit qui nous occupe dans cette Société, c'est-à-dire du droit répressif, il est facile de constater qu'il y a au Parlement deux tendances, l'une vers une plus grande indulgence, et un affaiblissement de la répression, l'autre vers une plus grande fermeté et un retour à des peines sévères et efficaces. Il semble pourtant qu'il faudrait choisir entre ces deux doctrines ou tout au moins qu'il serait nécessaire de les concilier, car je suis le premier à reconnaître qu'il y a place, dans une bonne législation pénale, et pour la rigueur et pour l'indulgence. Mais cette conciliation exigerait une idée directrice, un certain nombre de principes qui introduiraient dans l'œuvre législative l'ordre et la coordination. Or c'est cette idée directrice qui fait le plus défaut. Tel législateur s'attache à une « réforme » qu'il juge utile, sans se préoccuper que son collègue propose en même temps une autre « réforme » non moins urgente, et que l'une détruit l'autre. Et ainsi nous tombons dans la plus pure incohérence.

Deux lois qui sont justement en discussion devant le Sénat, nous en fournissent un exemple frappant. L'une est celle relative à l'avortement. Ses auteurs nous avertissent qu'elle est d'une extrême nécessité, que les pratiques abortives qui se multiplient menacent l'avenir de la race française, et qu'il importe d'en soustraire la connaissance au jury, qui, s'arrogeant un pouvoir que la loi ne lui a d'ailleurs jamais donné, acquitterait toutes les avortées et toutes les avorteuses. C'est pourquoi on propose de correctionnaliser ces crimes, afin que le juge professionnel, tenu d'assurer l'exécution de la loi, assure la répression. Or c'est au même moment qu'on présente la loi du pardon qui donnerait au tribunal correctionnel le droit de faire légalement ce qu'on ne veut pas que le jury fasse.

Il serait bien facile de montrer que la proposition de loi sur le pardon se trouve ainsi en contradiction avec bien d'autres lois anciennes ou récentes, qu'elle introduirait dans notre législation répressive un nouvel élément perturbateur parce qu'elle ne s'harmonise pas avec son ensemble. Il serait facile encore, trop facile, de critiquer sa rédaction. Dans son texte primitif cette proposition succombait sous l'examen le plus superficiel ; j'ai le regret d'ajouter que les amendements improvisés qui y furent introduits pendant la discussion ne l'ont pas sensiblement améliorée. En admettant le principe du pardon, au moins faudrait-il lui donner une rédaction juridique et un caractère pratique.

Au Sénat on a accusé ceux qui combattaient la proposition d'être

hostiles au progrès. Au risque d'être tenu pour un esprit borné et rétrograde, je persiste à demander qu'on introduise un peu d'ordre dans ce désordre, et qu'on renonce à ces « réformes » fragmentaires, mal étudiées, qui sont rarement des réformes utiles, et qui ont fait quelquefois beaucoup de mal.

Mais laissons ces considérations et venons au principe même du pardon. Au point où en sont les choses, cette loi nouvelle n'aurait pas autant d'inconvénients qu'on pourrait le croire tout d'abord, parce que, pratiquement, et en dépit de son air de réforme hardie, elle n'ajoute pas grand'chose à ce qui existe déjà. On a tant et si bien multiplié les lois d'indulgence que le pardon n'introduirait rien de vraiment nouveau dans notre système législatif. Mais la question est de savoir si on n'a pas été assez loin dans cette voie, et si l'on peut sans danger y persévérer, ou si au contraire, le législateur ne doit pas s'arrêter et indiquer sa volonté de raffermir plutôt la répression.

Je ne veux pas retracer ici le tableau, d'ailleurs bien connu, de toutes les lois d'indulgence, circonstances atténuantes devenues de style, imputation de la détention préventive, réduction de la durée de la peine lorsqu'elle est subie en cellule, libération conditionnelle, grâces fréquentes et amnisties périodiques. Il y a quelques jours je montrais à mes élèves comment un individu, reconnu coupable d'un crime passible des travaux forcés, pouvait être libéré par le jeu de ces atténuations cumulées, quelques mois seulement après le jour de la condamnation. Ces résultats surprennent jusqu'aux magistrats eux-mêmes, comme ce président d'assises, dont j'ai reçu les confidences et dont vous me permettrez de taire le nom, qui, ayant condamné un voleur pour une soustraction frauduleuse grave, ou pour être plus juridique, pour une escroquerie financière compliquée de faux, était tout étonné quelques semaines plus tard de le retrouver à l'Opéra dans le fauteuil le plus voisin du sien.

A toutes ces institutions qui se combinent ainsi pour affaiblir l'efficacité des peines, il faut ajouter le bénéfice du sursis. Car enfin, il faut aussi nous expliquer sur cette loi, et je le ferai d'autant plus volontiers et plus librement que je m'en suis plusieurs fois expliqué avec M. Bérenger lui-même, pour lequel j'ai toujours professé la plus haute et la plus profonde estime. Mais le respect que j'avais pour sa personne et pour son noble caractère ne pouvait pas me faire taire ce que je considère comme une incontestable vérité, et me faire accepter ce qui, dans ma conviction, constitue un véritable danger social.

Certes le principe même du sursis mérite une entière approbation.

J'ai dit souvent et je répète volontiers ici que l'indulgence est souvent la plus habile des politiques criminelles, et qu'elle est aussi une des formes de la justice. Mais j'affirme pour ma part et hautement que la loi qui a introduit ce principe dans nos codes est tout à fait critiquable. M. Bérenger a déclaré à maintes reprises que la pratique avait mal compris sa loi, que les tribunaux ne l'avaient pas appliquée dans son esprit, et qu'on en avait étrangement abusé (1). Je répondrai ici ce que je lui ai répondu à lui-même; n'est-ce pas plutôt la faute de la loi. En réalité c'est une loi à refaire, dont la réforme s'imposera tôt ou tard.

Je dis clairement ma pensée; son défaut capital est d'avoir donné aux juges un beaucoup trop large pouvoir d'appréciation. Et vous me permettrez d'insister un peu sur ce point, car il engage un des principes essentiels sur lesquels doit reposer une bonne législation pénale, principe dont l'oubli ou la méconnaissance ont toujours conduit aux plus dangereuses erreurs.

Lors de la récente discussion de la loi du pardon au Sénat, on a dit et répété : Faites confiance au juge! Ne leur appartient-il pas de discerner les cas où l'indulgence se confond avec la justice? Donnez-leur la puissance de pardonner, et remettez à leur conscience le soin d'en faire bon usage. » C'est ce que M. Bérenger avait répondu autrefois aux mêmes critiques dirigées contre la loi du sursis. L'expérience, une fois de plus, a montré la valeur d'une pareille théorie.

Eh! non, on ne doit pas faire confiance aux magistrats. La loi pénale est faite précisément pour tracer les limites de leur pouvoir et c'est là, depuis la Révolution, son caractère fondamental et essentiel. Elle a pour but, dans notre droit public moderne d'abolir le système de l'arbitraire des peines, qui, dans notre ancien droit monarchique, avait conduit à tant d'abus, et provoqué tant de justes protestations. Or, la limite des pouvoirs du juge n'est pas moins nécessaire pour le minimum des peines que pour le maximum. Par la fixation du maximum on garantit les droits de l'accusé, on le protège contre les excès de sévérité et contre les passions du juge; mais par le minimum on garantit et on protège un intérêt qui n'est pas moindre, je veux dire l'intérêt social, contre la faiblesse du magistrat et contre ses propres défaillances.

Et voilà bien en effet la cause du mal dont nous souffrons et qu'on a si souvent dénoncé dans cette salle : l'abus des courtes peines. N'en

(1) *V. Revue*, 1912, p. 688.

accusons pas trop, d'ailleurs, les magistrats, car ceux qui sont informés savent bien que l'une des principales, sinon la principale raison de cette excessive indulgence, est la volonté de rendre une exacte et équitable justice. Prenons précisément pour exemple la loi Bérenger. Le juge l'a d'abord appliquée dans une espèce particulièrement favorable où tout le monde conviendra que le sursis s'imposait. Mais à la même audience ou le lendemain, s'est présentée une autre espèce un peu moins favorable sans doute, mais où la loi permettait encore de surseoir à l'exécution de la condamnation. Le juge s'est demandé alors s'il ne serait pas injuste de refuser le sursis à celui-ci après l'avoir accordé à celui-là, et ainsi par crainte d'être partial, pour ne pas faillir à la règle de l'égalité de tous devant la loi pénale, pour ne pas être soupçonné — entendez-moi bien — de rendre une justice de classe, il finit par accorder la même faveur à tous les délinquants primaires. Quel qu'il soit il semble aujourd'hui avoir un droit à la loi Bérenger. On en pourrait dire tout autant en ce qui concerne les circonstances atténuantes qu'on accorde aujourd'hui indifféremment à tous les prévenus, qui sont devenus de style pour la même raison. Si le pardon devait un jour être introduit dans nos lois, soyez assurés que le juge en abuserait de la même manière.

On a demandé ce que M. Bérenger pourrait aujourd'hui penser du projet de loi sur le pardon. Il y a toujours quelque témérité à répondre à de pareilles questions. Cependant je me suis plusieurs fois entretenu avec M. Bérenger du système auquel il avait lui-même songé, et je ne crois pas m'avancer beaucoup en disant que s'il avait pu approuver le principe, la manière dont il a été mis en œuvre par la proposition de loi actuelle, soit avant, soit après les amendements, ne l'aurait pas satisfait. Il n'aurait pas compris un pardon qui fait évidemment et simplement double emploi avec le sursis. M. Bérenger avait des idées plus suivies et mieux ordonnées. Le pardon auquel il avait songé avait un autre but et une utilité pratique différente. Et, mon Dieu, il ne serait peut-être pas impossible, dans un travail d'ensemble, en conciliant, en fondant et en combinant ensemble, les systèmes des circonstances atténuantes, des excuses légales, du sursis et du pardon, de faire une réforme vraiment féconde, qui sans rien sacrifier de ce qui est nécessaire au maintien de l'ordre social, ferait la part de l'indulgence due aux égarements passagers et aux repentirs sincères. Mais ce n'est pas cette réforme ordonnée et hardie qu'on propose aujourd'hui. C'est je ne sais quelle innovation fragmentaire qui n'apporterait dans nos lois aucun progrès réel, qui exagérerait seulement le système du sursis dans ce qu'il a précisément de con-

testable, et qui introduirait dans nos lois répressives une complication nouvelle, inharmonique, sans utilité réelle.

Quoi qu'on en dise le pardon ainsi entendu serait simplement un pas nouveau fait dans la voie de l'énerverment de la répression. Est-ce bien l'heure d'y persévérer alors que la criminalité grandit et menace de s'accroître encore. Car, c'est un fait scientifiquement établi que toutes les guerres amènent après elles une aggravation de la criminalité générale.

Prenons-y bien garde! L'affaiblissement de la répression a pour conséquence fatale l'accroissement de la criminalité. Peut-être cette idée simple, élémentaire, mais dont l'exactitude est indiscutable, a-t-elle été un peu trop perdue de vue dans la récente discussion du Sénat. On a affirmé que la criminalité était en décroissance, proposition qui vous surprendra certainement, messieurs, vous qui suivez le mouvement de la criminalité et qui savez consulter des statistiques, et les interpréter comme elles doivent l'être. On ne m'accusera pas ici d'être pessimiste en ces matières : j'ai toujours soutenu devant vous que la criminalité française était tolérable, et tout à l'honneur de notre pays si on la compare à celle de la plupart des pays étrangers. Mais il ne faut pas non plus tomber dans un optimisme qui serait en opposition manifeste avec la réalité des faits. Loin de diminuer, le nombre des crimes et surtout le nombre des délits commis — je ne dis pas des crimes et délits réprimés, ni même poursuivis, — grandit de telle manière qu'il serait vraiment imprudent de n'y point faire la plus sérieuse attention.

Il convient surtout de rechercher, sans prévention, ni esprit de système, l'effet de toutes les lois d'indulgence sur cet accroissement. Dans la discussion devant le Sénat, j'ai vainement cherché la preuve qu'elles avaient réellement exercé une influence favorable sur la diminution de la criminalité délictuelle. J'ai seulement trouvé des affirmations de l'excellence du sursis, à peine appuyées par des statistiques, d'ailleurs extrêmement douteuses et contestables et dont l'autorité a été singulièrement affaiblie par le remarquable travail que M. le conseiller Moural a publié dans votre bulletin. L'efficacité d'une loi pénale est pourtant la véritable question qu'il faut se poser pour la juger. Des lois sous l'empire desquelles la criminalité loin de décroître ne fait que s'aggraver sont à bon droit suspectes. Une peine n'est pas bonne par cela seul qu'elle est efficace : elle doit encore avoir d'autres qualités et avant tout elle doit être humaine. Mais une loi n'est pas bonne non plus parce qu'elle est généreuse et humaine, il faut encore qu'elle soit efficace. Et pour être utile, il est

absolument nécessaire qu'elle soit aussi intimidante et exemplaire et qu'elle protège l'ordre public.

Permettez-moi d'ajouter un mot encore avant de terminer.

Je vois bien, j'aperçois clairement, sous l'influence de quelles doctrines ont agi les auteurs de la proposition de loi sur le pardon, et je suis le premier à rendre hommage aux sentiments généreux qui les ont inspirés. Mais en droit pénal il faut avoir quelquefois le courage de résister aux entraînements de son cœur, pour faire appel à la froide raison. Il convient de ne pas oublier que c'est dans une démocratie surtout qu'il importe de maintenir la discipline sociale sous l'autorité des lois.

Eh puis, j'ai peur, je l'avoue, que les auteurs de la proposition de loi sur le pardon soient le jouet d'une illusion et prennent pour des idées nouvelles et hardiment progressives, des idées qui sont au contraire aujourd'hui très anciennes, — et qu'on m'excuse d'employer ce mot, — des idées parfaitement démodées. Ils m'excuseront de le leur dire puisque, hélas ! j'ai le même défaut : eux et moi nous ne sommes plus jeunes. Ils ont gardé les doctrines qu'ils avaient acceptées et les opinions qu'ils s'étaient formées dans leur jeunesse, sans s'apercevoir que tout changeait autour d'eux, que le milieu social criminel se modifiait, et que des nécessités nouvelles de répression étaient nées dans un monde nouveau. Il a été juste, légitime et nécessaire de combattre autrefois la rigueur de certaines lois pénales, et l'impitoyable sévérité de certains tribunaux. Mais les choses ont changé et s'il y a aujourd'hui un péril et des abus contre lesquels il soit nécessaire de lutter, c'est certainement l'affaiblissement de la répression. Voilà ce que proclament à l'envi la grande majorité des criminalistes, qui sont justement effrayés de l'accroissement de la moyenne criminalité. C'est ce que répètent les sociologues de tous les pays qui, se plaçant sur le terrain purement scientifique des faits et laissant de côté toutes les vieilles déclamations, reconnaissent et déclarent que la société doit être énergiquement défendue. La faveur indiscutable qui accueille les discours, les articles de revues, les livres où sont exposées ces idées et ces critiques sont des indices que le législateur ne doit pas négliger. Avec le sûr instinct qui la gouverne, lorsqu'elle se trouve en présence d'une véritable nécessité sociale, la conscience publique s'inquiète visiblement. Trop de gens à cette heure sont las d'être volés. Trop de victimes sont étonnées et indignées de voir ceux qui les ont dépouillés, frappés d'une condamnation purement platonique et de principe à une peine dérisoire et qu'on les dispense même d'exécuter.

Soyez attentifs à ce mouvement de l'opinion publique. Clairement

elle veut aujourd'hui qu'on s'arrête dans la voie d'une indulgence qui ne lui paraît plus que de la faiblesse. Demain elle exigera des mesures capables d'effrayer enfin les malfaiteurs et de protéger les honnêtes gens.

Car c'est mon dernier mot, en demandant aujourd'hui qu'on ne fasse pas un nouveau pas en avant dans la voie de l'énerverment de la répression, j'ai conscience de défendre les progrès que nous avons si péniblement accomplis depuis plus d'un siècle. Je ne veux pas pour ma part, qu'ils soient compromis par des « réformes » inconsidérées et qu'enfin ils disparaissent devant une réaction que, nécessairement, fatalement, susciterait une indulgence excessive.

Oui, j'ai conscience de défendre ainsi une grande et juste cause, je veux dire la véritable doctrine française, celle de la Révolution faite de mesure autant que d'humanité. Ceux qui ont détruit le vieux droit criminel, qui ont aboli les châtiments corporels, qui ont proclamé qu'on devait respecter la dignité humaine jusqu'à dans la personne du plus vil des criminels, ceux-là n'ont jamais oublié que la société a aussi le triste mais impérieux devoir de punir. Restons fidèles à leur enseignement et ne compromettons pas les fondements de la grande œuvre qu'ils ont accomplie. Nous y parviendrons en résistant aussi bien à ceux qui tombent dans les excès d'une répression sans pitié et qui ont par exemple rêvé de rétablir chez nous, dans notre France humaine et généreuse, les châtiments corporels, qu'à ceux qui sans souci de l'ordre public proposent de désarmer encore la répression par d'imprudentes innovations. Ne tombons ni dans l'un, ni dans l'autre excès. Nous défendrons mieux les progrès accomplis au XIX^e siècle en les appliquant avec mesure et prudence, qu'en poussant l'indulgence jusqu'à la faiblesse, au risque de livrer la société sans défense aux entreprises des malfaiteurs.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

I

Droit criminel

LOI SUR LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT. — La Chambre des députés a adopté le projet du gouvernement, complété de deux nouveaux articles par la commission (rapport de M. Bonnefons, déposé le 21 mars). Le Sénat l'adoptait à son tour le 7 juin, au rapport de M. Et. Flandin, avec une modification de détail à l'art. 4, dont les termes auraient fait obstacle à la confiscation des sommes reçues par les traîtres ou espions, depuis le début de la guerre, s'ils étaient morts avant d'avoir été condamnés. La Chambre ayant accepté la rédaction nouvelle, la loi était promulguée le 14 novembre.

L'art. 1^{er} prononce, dans tous les cas de condamnations pour crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'État, dont il donne l'énumération, la confiscation de ce que le coupable a reçu, ou, lorsque les choses reçues n'auront pu être saisies, le paiement au profit du Trésor d'une somme égale à leur valeur pour le recouvrement de laquelle l'art. 2 attribue au Trésor un privilège général, prenant rang entre le 1^o et le 2^o de l'art. 2101 c. civ. Lorsque la condamnation a été prononcée à raison d'un crime, il y a lieu de plus, en vertu de l'art. 3, à la confiscation générale de tous les biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, ou du moins de la quotité disponible, lorsque le condamné est marié, a des enfants ou des ascendants; la confiscation demeure grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués. Enfin, l'art. 4 déclare que sont et demeurent confisquées les sommes séquestrées ou saisies, arrêtées depuis le 2 août 1914 comme produits certains des crimes visés à l'art. 1^{er}.

CONVENTION FRANCO-BELGE RELATIVE À LA RÉPRESSION DES OUTRAGES VISANT LES AUTORITÉS FRANÇAISES ET BELGES. — Cet accord, signé au Havre le 23 décembre 1917, décide que les articles des codes pénal

et militaire respectifs des deux nations, relatifs aux outrages commis contre les personnes ou autorités publiques, deviennent applicables, pour la durée de la guerre, aux outrages que subiraient les autorités publiques de l'autre État contractant. Un projet de loi, portant approbation de cette convention, a été déposé le 21 mars.

IVRESSE PUBLIQUE. — Une circulaire du garde des sceaux, en date du 18 juillet (*J. O.* du 3 août), insiste pour l'application stricte et ferme de la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boissons, de la part des parquets et surtout de tous les officiers de police judiciaire.

SPÉCULATION ILLICITE. — Une circulaire du 13 août (*J. O.* du 15) informe les parquets de l'interprétation extensive donnée par la Cour de cassation à l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916 et recommande de hâter la marche des poursuites.

RÉPRESSION DES AVORTEMENTS CRIMINELS. — M. Henry Fougère déposé à la Chambre des députés une proposition de loi qui combine les divers moyens envisagés habituellement. Elle réalise d'abord la correctionnalisation de l'avortement; et voici la rédaction nouvelle qu'elle donne aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'art. 317 c. pén. : « Quiconque par aliments, breuvage, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou qu'il croyait enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 1.000 francs. Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 200 francs, la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire, les étudiants ou employés en pharmacie, herbolistes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie et toutes personnes qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué ces moyens, seront condamnés aux peines prévues au paragraphe 1^{er}. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession sera en outre prononcée contre les coupables, conformément aux art. 25 et 26 de la loi du 30 novembre 1892, lesquels dans l'espèce seront applicables

aux pharmaciens et aux herboristes, ainsi qu'aux aspirants ou aspirantes aux diplômes de ces deux professions. Outre les peines correctionnelles prévues dans les trois paragraphes qui précèdent, les tribunaux pourront prononcer pendant deux ans au moins et dix ans au plus l'interdiction de séjour déterminée par l'art. 49 de la loi du 27 mai 1885. »

Il s'agit ensuite de réprimer la propagande néo-malthusienne : « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 3.000 francs, quiconque, soit par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe, fermée ou non fermée, à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes, soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux, aura provoqué ou aura contribué au délit d'avortement, alors même que cette provocation et cette contribution n'auraient pas été suivies d'effet. »

En troisième lieu, l'excuse absolutoire à l'avortée dénonciatrice est admise : « Sera exempte de toute peine la femme qui, avant toute poursuite commencée, aura donné connaissance aux autorités des manœuvres abortives commises sur sa personne par un tiers, ou qui, même depuis les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation de ceux qui ont pratiqué sur elle lesdites manœuvres ou leurs coauteurs ou complices. Le juge d'instruction, après avoir vérifié l'existence de cette excuse, déclarera immédiatement qu'il n'y a pas lieu de suivre, sans préjudice du droit de l'inculpée, dans le cas où elle aurait été poursuivie, de demander que le tribunal se prononce sur ladite excuse. »

En ce qui concerne le secret médical, la proposition, modifiant l'art. 378 c. pén., ne punit désormais la révélation faite par des médecins des secrets qui leur sont confiés que hors des cas où ils sont appelés à témoigner devant les tribunaux répressifs.

Enfin, pour renforcer l'action de la justice, le droit de poursuite est accordé aux syndicats médicaux, aux unions de syndicats et aux associations constituées pour la lutte contre la dépopulation qui ont obtenu la reconnaissance d'utilité publique; ils pourront exercer les droits reconnus à la partie civile, relativement aux faits visés dans la proposition, ou recourir à l'action en dommages-intérêts devant le tribunal civil.

COALITIONS LICITES. — Une proposition de loi déposée le 23 mai à la Chambre des députés par MM. Tournan, Villette et d'autres députés, se fondant sur ce que le développement normal de toute industrie importante suppose à l'heure actuelle l'union des producteurs et nécessite des ententes économiques, modifie l'art. 419 c. pén., de façon à assurer la sécurité aux groupements industriels ou commerciaux licites. Le texte actuel serait ainsi complété : « Ne tombent pas sous le coup du présent article les réunions ou coalitions qui, afin d'établir le caractère licite de leurs opérations, se placent sous le contrôle du gouvernement. »

SANCTIONS A L'INTRANSMISSIBILITÉ DES LICENCES D'IMPORTATION. — Un décret du 19 mars a consacré le caractère personnel et intransmissible des titres et documents portant licence d'importation ou dérogation aux prohibitions d'importation. Pour réprimer leur trafic un projet de loi déposé le 10 mars munit le décret des sanctions suivantes : 400 à 10.000 francs d'amende et six jours à un mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines; ces pénalités s'appliquent aussi bien au cédant qu'au cessionnaire du titre transmis et à tous les intermédiaires; de plus il y a saisie au profit du Trésor des sommes versées comme prix de la transmission ou à titre de rémunération des intermédiaires. Enfin l'affichage ou l'insertion du jugement dans les journaux peut être ordonnée. En cas de récidive, l'amende est portée de 5.000 à 20.000 francs et l'emprisonnement de un à six mois.

POLICE ÉCONOMIQUE. — Un décret du 30 juin a prévu la création et l'envoi dans toute la France d'agents spéciaux, chargés de rechercher et de signaler, aux fins de poursuites judiciaires, les cas d'inobservation des règlements en matière de ravitaillement et en particulier des faits de spéculation.

Un projet de loi a été déposé, au début de septembre, à la Chambre des députés, pour renforcer les moyens d'action de ces agents, notamment en décidant que leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire et en réprimant les entraves qui seraient opposées à l'exercice de leurs fonctions.

AMENDES ET CONFISCATIONS EN MATIÈRE DE DOUANES. — Le mode de répartition de leurs produits a été modifié par décret du 2 juin : divers prélèvements une fois effectués (droits d'entrée non payés, frais non recouverts, décimes revenant au Trésor), il est attribué à l'indicateur le tiers du produit disponible, lorsqu'il a fourni un avis

qui a amené directement la découverte de la fraude; sinon, 1/6 ou 1/12 ou 1/24 suivant l'utilité des renseignements fournis. Le surplus est partagé entre le Trésor, les œuvres d'assistance du service des douanes, le fonds commun, les chefs et les saisissants.

CARTE D'IDENTITÉ DES ÉTRANGERS. — Un décret du 7 juin a modifié celui du 2 avril 1917, réglant l'attribution aux étrangers de la carte d'identité et du carnet d'étranger. Le principe appliqué par le nouveau décret est qu'aucun étranger ne peut être titulaire à la fois de la carte et du carnet.

RÉGIME DE LA PRESSE. — Une proposition de résolution déposée en juillet 1917 à la Chambre des députés par M. Ernest Flandin invitait le gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour interdire à l'ennemi d'exercer une action sur l'opinion publique, notamment par l'édition ou la diffusion de publications; à demander au Parlement, s'il le jugeait nécessaire, les moyens de connaître les noms de toutes personnes participant à ces publications par leur collaboration ou leur concours financier; enfin à exiger la publication au *Journal officiel* des noms et de la nationalité des directeurs, gérants et administrateurs de toute association ou société ayant pour objet l'édition ou la diffusion d'une publication quelconque. Le rapport déposé à ce sujet par M. Lamy le 14 mars constate les lacunes évidentes de notre législation, mais ne retient que le premier alinéa de la proposition, pour ne pas demander au gouvernement de prendre en matière de presse une initiative qui appartient au Parlement et qu'il lui suffit d'exercer.

La proposition de loi de M. Jean Bon sur le commerce de la presse (voir *Revue*, année 1918, p. 506) a fait l'objet à la Chambre des députés d'un rapport de M. Paul Meunier, déposé le 12 septembre. La commission disjoint les parties du texte concernant le droit de propriété et la gérance des journaux et ne retient pour le moment que la question de la répression de la calomnie.

RÉPRESSION DU TRAFIC DES BILLETS DE THÉÂTRE. — La Chambre des députés a adopté le 31 juillet, au rapport de M. Dalimier, le projet frappant d'une amende de 16 à 500 francs, et, en cas de récidive dans les trois années, jusqu'à 2.000 francs, quiconque vend ou cède des billets de théâtre, ou tente de le faire, à un prix supérieur à celui fixé par l'administration des Beaux-Arts, ou moyennant une prime quelconque.

RÉMUNÉRATIONS OCCULTES VERSÉES PAR LES FOURNISSEURS AUX EMPLOYÉS DES MAISONS DE COMMERCE. — Un premier rapport à la Chambre des députés, déposé par M. Lugol le 13 septembre, n'avait apporté au texte du projet que des modifications de détail; la plus importante était de ne plus exiger que la rémunération soit donnée ou sollicitée au préjudice du patron; il suffit qu'elle soit touchée à son insu et sans son consentement. A la suite d'un rapport supplémentaire du 11 octobre, d'une première discussion remarquablement confuse le 15 octobre, puis d'un retour à la commission, voici les dispositions finalement adoptées à la Chambre le 17 octobre. L'art. 1^{er}, complétant l'art. 177 c. pén., frappe d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 500 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, d'un commerçant ou d'un industriel, qui aura, soit directement, soit par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire. L'art. 2, complétant l'art. 179 c. pén., édicte dans un style analogue un emprisonnement de un à trois ans et une amende de 3.000 à 10.000 francs ou l'une de ces deux peines contre le corrupteur, qui sera en outre passible de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille. L'art. 3 passe à la conception des fonctionnaires publics: dans une pensée de symétrie équitable, il ajoute au paragraphe 1^{er} de l'art. 179 c. pén. cette phrase: « Toutefois la peine d'emprisonnement prévue par l'art. 35 c. pén. devra toujours être prononcée et le minimum de l'amende sera de 3.000 francs »; ainsi le corrupteur de fonctionnaires publics ne sera pas moins sévèrement puni que le corrupteur d'employés privés. De plus il abroge le paragraphe 2 de l'art. 179, de sorte que les tentatives de contrainte ou de corruption de fonctionnaires publics seront punies des mêmes peines, qu'elles aient été ou non suivies d'effet. Enfin l'art. 4 modifie l'intitulé du paragraphe 4 du titre I du livre III du code pénal, qui devient: de la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées.

LOI DE PARDON. — La proposition de loi déposée à la Chambre des députés, le 8 mars, par M. Paul Meunier, s'inspire de celle qu'avaient présentée au Sénat MM. Chéron et Cauvin, mais sa portée est encore élargie, puisqu'elle s'étend même aux inculpés.

L'art. 1^{er} permet aux cours ou tribunaux, lorsque le délit est établi et qu'il ne s'agit pas d'un délit fiscal, d'absoudre le prévenu par décision motivée, s'il n'a pas subi antérieurement de condamnation pour crime ou délit de droit commun et si ses antécédents et les circonstances exceptionnelles de la cause paraissent justifier un simple avertissement. Après la décision absolutoire, le président fait connaître au prévenu, à titre d'avertissement, le texte de loi dont il avait encouru l'application et lui lit l'art. 4 de la proposition (art. 2). En vertu de ce texte, la décision ainsi rendue est inscrite au seul casier judiciaire n° 1 et il n'en est fait mention que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police; l'inscription elle-même est d'ailleurs radiée au bout de cinq années, à partir du jour où la décision est devenue définitive, si pendant ce délai le prévenu n'a encouru aucune condamnation pour crime ou délit de droit commun (art. 4). Les droits de la partie civile sont réservés et les frais et dépens sont mis, dans tous les cas, à la charge du prévenu (art. 3). Quant à l'art. 5, il est relatif aux circonstances atténuantes en matière correctionnelle et, modifiant le 9^e alinéa de l'art. 463 c. pén., les permet dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende. Tout ceci ne présente rien de bien nouveau; mais l'art. 6 de la proposition institue un véritable sursis à la poursuite elle-même. Voici le texte qui compléterait l'art. 130 c. instr. crim. : « Toutefois, dans le cas où l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, si la peine applicable au délit n'est pas supérieure à deux ans de prison ou si le préjudice ne dépasse pas 300 francs, le juge peut, après avoir constaté qu'il y a charge suffisante, rendre une ordonnance de simple avertissement. Il en donne avis dans les vingt-quatre heures à l'inculpé, au procureur de la République et à la partie civile qui ont le droit de se pourvoir devant la Chambre des mises en accusation dans un délai de cinq jours; le même droit appartient pendant dix jours au procureur général. Il est fait inscription de ladite ordonnance au casier judiciaire; mais il ne doit en être fait mention ni sur le bulletin n° 2, ni sur le bulletin n° 3. Si dans un délai qui ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans et qui est fixé par le juge dans son ordonnance, l'inculpé n'est l'objet d'aucune nouvelle poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, l'ordonnance est comme non avenue. Dans le cas contraire, il est donné suite à la première poursuite, sans que les peines puissent être confondues. »

POLICE DES FRONTIÈRES. — Un projet de loi déposé à la Chambre des députés le 14 mai punit, pendant la durée de la guerre, d'un emprisonnement de six mois à trois ans, toute personne qui aura franchi ou tenté de franchir les frontières terrestres ou maritimes pour sortir de France ou pour y pénétrer, en dehors des points de passage fixés par arrêté préfectoral; et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans que dans aucun cas cette peine puisse se confondre avec d'autres, quiconque aura clandestinement transporté ou tenté de transporter à travers les frontières terrestres ou maritimes, des correspondances non soumises au contrôle ou qui aura transmis ou reçu des signaux à travers les frontières, ou tenté de le faire. Les circonstances atténuantes sont applicables.

DÉSERTION ET INSOUMISSION. — M. Louis Guichard a déposé le 21 mars à la Chambre des députés une proposition de loi qui permettrait aux déserteurs, insoumis ou réfractaires, à l'étranger ou en France, qui dans les dix jours de la promulgation de la loi auraient fait leur soumission volontaire et régulière devant les autorités françaises du lieu de leur résidence, de rentrer au dépôt de leur régiment sans être accompagnés par la force publique (art. 1^{er}) et de pouvoir racheter par leur bonne conduite au front la condamnation qui leur serait infligée, mais que le conseil de guerre devrait invariablement prononcer avec le bénéfice de la loi de sursis (art. 2).

D'autre part, le gouvernement a déposé au Sénat, le 27 juin, un projet tendant à renforcer la répression de l'insoumission en temps de guerre. Il vise deux cas où la législation actuelle reste désarmée : tout d'abord, le cas de l'individu qui, en temps de paix, lors de son premier appel, s'est soustrait à ses obligations militaires; il n'a pu recevoir de livret militaire; or, le fascicule de mobilisation contient l'ordre de route et toutes les prescriptions dont l'inobservation constitue l'insoumission en temps de guerre. Aussi l'art. 1^{er} complétant l'art. 85 de la loi du 21 mars 1905, décide-t-il que les pénalités de l'insoumission en temps de guerre seront encourues par les insoumis du temps de paix qui, en cas de mobilisation, ne se seront pas présentés au bureau de recrutement le plus proche de leur résidence, dans un certain délai (dans les quatre premiers jours de la mobilisation pour ceux qui résident en France). Des dispositions transitoires sont prévues pour les insoumis actuels du temps de paix. De même, le réfugié, habitant d'une région envahie, ne peut être déclaré insoumis; car la notification de l'ordre de route est impossible à la commune où est porté sur la liste de recensement, comme à celle de sa rési-

dence actuelle, où il lui est facile de ne pas se faire connaître. Aussi le projet ajoute-t-il un cinquième alinéa à l'art. 83 de la loi du 21 mars 1905, pour le cas où la notification de l'ordre de route est impossible : les hommes appelés ou rappelés sont invités par voie de publications ou d'affiches, à se présenter dans un délai fixé au bureau de recrutement; s'ils n'y obéissent pas, l'état d'insoumission ne commence qu'après notification d'un ordre de route individuel, adressé à la résidence actuelle ou, si elle est inconnue, au préfet du département où l'intéressé avait son domicile avant la guerre.

M. Richard a déposé au Sénat le 29 juillet son rapport sur le projet de loi relatif à la désertion et à l'insoumission dans les armées de terre, renvoyé au Sénat après le vote de la Chambre (voir *Revue*, année 1918, p. 594). La commission a apporté quelques modifications : elle propose d'introduire dans l'art. 242 c. just. milit. pour l'armée de terre une disposition punissant d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines les employeurs qui auraient embauché, sans exiger de justification sur sa situation militaire, un individu jugé plus tard en état de désertion. Elle supprime la réduction de la confiscation à la quotité disponible, apportée par la Chambre pour le cas où le déserteur contumax est marié, a des enfants ou des ascendants. Elle disjoint le texte relatif à l'abandon de poste. Enfin elle ajoute une disposition interprétative de l'art. 40 de la loi du 17 août 1917, déclarant expressément que les textes du code de justice militaire sur la désertion et l'insoumission sont applicables aux hommes des classes mobilisées ou mobilisables, affectés à des établissements travaillant pour la défense nationale ou maintenus dans leur poste du temps de paix, pour assurer le fonctionnement de services d'intérêt général. La plainte est alors formée par l'officier ou le fonctionnaire, placé à la direction du service ou au contrôle de la main-d'œuvre.

II

Procédure

POUVOIRS DE SURVEILLANCE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE LA GUYANE SUR LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. — Un décret du 9 juillet leur permet désormais, en outre des tournées qu'ils sont tenus d'effectuer et des attributions de contrôle qui leur sont ainsi momentanément dévolues, de procéder ou

faire procéder, dans toute l'étendue de la colonie, sur l'ordre ou avec l'autorisation des gouverneurs, à des enquêtes sur les faits graves qui leur seraient dénoncés.

LOI PORTANT DANS CERTAINS CAS EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

— L'origine de cette loi se trouve dans une proposition de M. Bokanowski, déposée le 28 mai à la Chambre des députés : en matière de contraventions et de délits, ne concernant pas la défense nationale et commis avant la promulgation de la loi, elle éteignait l'action publique, en réservant l'action civile devant la juridiction civile, à l'égard des auteurs, coauteurs ou complices, qui, postérieurement à l'infraction, auraient reçu pour action de guerre la Légion d'honneur, la médaille militaire ou la croix de guerre. Le texte proposé par la commission, texte qui, adopté par la Chambre des députés le 6 juin, au rapport de M. Paisant et par le Sénat le 20 juin, au rapport de M. Magny, est devenu finalement celui de la loi promulguée le 5 juillet (*J. O.* du 8), a introduit une distinction très rationnelle : si la contravention ou le délit commis avant la promulgation de la loi n'entraîne pas de peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, et à l'égard des auteurs, coauteurs ou complices qui n'ont jamais subi de condamnation à la prison pour crime ou délit de droit commun, il y a extinction de plein droit de l'action publique, si depuis l'infraction ils ont reçu pour action de guerre la Légion d'honneur, la médaille militaire ou la croix de guerre; mais au cas où la peine encourue est supérieure à deux ans d'emprisonnement, ou bien s'il y a eu une condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, la Chambre des mises en accusation de la cour d'appel du lieu de l'infraction sera appelée à statuer, dans un délai de trois mois et comme en matière de réhabilitation, elle pourra, à la requête des intéressés, déclarer l'action publique éteinte. Dans tous les cas l'action civile reste réservée.

RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS CITÉS A L'ORDRE DU JOUR. — Un projet de loi déposé le 9 juillet à la Chambre des députés venait modifier sur deux points la législation actuelle : il complétait l'art. 628, § 2 c. instr. crim., en permettant au ministère public de former d'office, en même temps que le condamné, la demande de réhabilitation dans les cas où elle est de droit; et l'art. 621, § 5 c. instr. crim., en supprimant dans les cas où la réhabilitation est facultative la dernière exigence qui subsistait, celle de l'exécution de la peine. La Chambre adoptait le 17 octobre, au rapport de M. Paul Meunier,

ces deux textes, puis, sur des amendements successifs, plusieurs dispositions nouvelles; d'abord la faculté pour le conjoint, les ascendants, les descendants et le ministre de la Guerre de demander, dans tous les cas et quel que soit le caractère de la condamnation prononcée, la réhabilitation posthume du condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre et tué à l'ennemi, mort de ses blessures, ou de maladies contractées ou aggravées dans le service ou en captivité (art. 3). Puis l'art. 4, dans le cas prévu par l'art. 621, § 5 c. instr. crim., étend aux commerçants faillis ou liquidés judiciaires la réhabilitation de droit, sur simple constatation de leur citation à l'ordre par le tribunal qui a déclaré la faillite ou prononcé la liquidation judiciaire; la réhabilitation posthume est également admise, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent. D'ailleurs, dispose le texte, la réhabilitation ne pourra porter aucune atteinte aux fonctions des syndics ou liquidateurs, si leur mandat n'est pas terminé, ni aux droits des créanciers, au cas où leur débiteur ne se serait pas intégralement libéré. Enfin le même article 4 admet également la réhabilitation de plein droit, dans les conditions fixées à l'art. 621, § 5 c. instr. crim., au profit de tous les condamnés pour faits de grève et faits connexes. La Chambre repousse l'extension de la même mesure aux infractions aux lois sur la presse. L'art. 5 contient une disposition commune à tous les cas prévus à l'art. 621, § 5 c. instr. crim. Le pourvoi en cassation formé par le condamné ou ses héritiers sera instruit et jugé sans amende ni frais; et tous les actes de la procédure visés pour timbre et enregistrés gratis.

COMPARUTION PERSONNELLE DES PRÉVENUS. — M. Ernest Lamy a déposé le 19 mars à la Chambre des députés un rapport concluant à l'adoption de la proposition de loi de M. François Fournier, qui étend le droit de se faire représenter par avoué à tout prévenu, même encourrant une peine d'emprisonnement, au cas où les poursuites ont lieu en dehors de l'arrondissement où il réside, ou devant un tribunal distant de 10 myriamètres au moins du lieu de son domicile (voir *Revue*, année 1918, p. 512).

DÉFENSEURS AUX CONSEILS DE GUERRE. — Une proposition présentée le 25 juin à la Chambre des députés par M. Paul Meunier tend à organiser près des tribunaux militaires un corps fixe et définitif de défenseurs : en cas de mobilisation, des avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage seraient attachés aux armées, corps d'armée et divisions en campagne, ainsi qu'à chaque région militaire, sans aucune distinction hiérarchique, pour assurer la défense devant les

conseils de guerre et les conseils de revision. Un règlement d'administration publique déterminerait leur mode de recrutement et leur nombre.

COMPOSITION DES CONSEILS DE GUERRE. — Un rapport du 7 mai de M. Paul Meunier à la Chambre des députés, sur un amendement antérieurement disjoint de MM. Bracke, Renaudel et Théo Bratin, constate l'acceptation unanime par la commission du principe de l'admission aux fonctions de juges militaires des soldats et marins. Elle propose seulement un texte plus simple, modifiant ainsi l'art. 19, § 3, c. just. milit., pour l'armée de terre : « Le tableau ci-dessus prévu doit comprendre pour chaque corps, 10 0/0 de l'effectif des officiers, 50/0 de l'effectif des sous-officiers, 1 0/0 de l'effectif des caporaux et soldats. A la fin de chaque mois le président du conseil de guerre, dans chaque circonscription, tire au sort en audience publique les noms des juges appelés à siéger pendant le cours du mois suivant; il tire en outre pour chaque grade un nombre égal de juges suppléants. » Une modification symétrique serait apportée à l'art. 19, § 3 c. just. milit. pour l'armée de mer.

LOI DU 13 MAI 1918. — Un décret du 29 juin a étendu aux colonies les dispositions des art. 7 à 13 de cette loi, relative à la justice militaire et précédemment analysée.

COUR DE JUSTICE MILITAIRE. — L'attention s'est portée sur les insuffisances de notre code de justice militaire, relativement aux officiers généraux; il ne prévoit en effet, en dehors des fautes communes à tous les militaires, que les crimes de reddition ou de capitulation, sans viser les fautes lourdes qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions; la seule sanction, en ce cas, consiste dans des peines disciplinaires et elles frappent sans possibilité de justification. Ainsi impunité d'une part, négation du droit de défense d'autre part. Pour y remédier, MM. Deschamps, Ferry et d'autres députés, ont déposé le 12 juillet une proposition, instituant une cour de justice militaire, pour la durée de la guerre et l'année qui suivra la fin des hostilités. Elle comprendrait sept membres où dominerait l'élément civil : les présidents des commissions de l'armée de la Chambre et du Sénat, exerçant alternativement pendant six mois les fonctions de président; un député et un sénateur, membres des commissions de l'armée, élus par leurs pairs, au scrutin secret, pour six mois; un conseiller d'État, désigné par ses collègues; et trois généraux de division ayant commandé devant l'ennemi, choisis à tour de rôle sur

une liste tenue à jour, d'après leur rang d'ancienneté (art. 4) : telle est la juridiction.

L'art. 1^{er} indique les faits dont elle aurait à connaître : tout chef de corps ou chef de service ayant rang ou faisant fonction d'officier général, qui n'aura pas rempli la mission dont il était chargé ou qui aura dans l'exercice de son commandement ou de ses fonctions accompli une faute lourde, pourra être traduit devant la cour; lui-même pourra le demander, s'il a été relevé de son commandement. L'instruction est ouverte par le ministre de la Guerre, à raison des faits qui lui auront été signalés ou sur la plainte de l'officier frappé, et faite par un général choisi sur la liste de ceux qui sont susceptibles de faire partie de la cour. Enfin l'art. 2 fixe les sanctions : l'officier qui, volontairement, n'aura pas rempli sa mission sera puni de mort; s'il y a négligence de sa part, il sera passible d'un emprisonnement de un an à dix ans et de la destitution; s'il y a impéritie, il sera rétrogradé.

Le Gouvernement, de son côté, se préoccupait de la question et déposait un projet à la Chambre des députés le 23 juillet. Voici les membres dont il compose le conseil de guerre chargé de juger un général commandant en chef, ou commandant un groupe d'armées, une armée, un corps d'armée ou une division : le premier président de la Cour de cassation, les deux présidents des commissions de l'armée de la Chambre et du Sénat en fonctions au moment de l'ordre d'informer, et deux généraux de division désignés par le ministre de la Guerre, suivant l'ordre d'ancienneté et pourvus d'un emploi actif. Le projet détermine limitativement les catégories de fautes qu'il entend atteindre et distingue parmi elles des degrés, pour y proportionner les sanctions : tout officier général, commandant une force militaire devant l'ennemi, qui, par négligence ou inobservation des règlements ou des ordres reçus, a manqué la mission qui lui avait été confiée ou a perdu ou compromis, soit les troupes placées sous ses ordres ou qu'il devait soutenir, soit la position qu'il devait défendre, est puni de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans, en cas de faute jugée inexorable; dans le cas contraire, il est frappé d'une peine nouvelle, introduite dans les peines correctionnelles entre l'emprisonnement et l'amende, la rétrogradation d'un ou plusieurs grades (qui, comme la destitution, sera toujours prononcée, malgré l'admission des circonstances atténuantes ou du sur-sis). L'ordre d'informer et l'ordre de mise en jugement sont décernés par le ministre de la Guerre. Les recours contre les jugements rendus sont portés devant la Cour de cassation.

Un rapport de M. Paul Meunier, déposé le 1^{er} août à la Chambre des députés, sur le projet et la proposition, conclut, malgré quelques réserves, relatives notamment à l'absence d'une disposition qui permette de réparer les injustices passées, à l'adoption sans changement du texte du Gouvernement.

CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LES DÉSERTEURS. — Un projet de loi a été déposé à la Chambre des députés le 30 avril pour apporter à l'art. 77, § 2, alin. 1, c. just. milit. pour l'armée de mer une modification analogue à celle proposée par un projet du 11 janvier pour l'art. 56 c. just. milit. pour l'armée de terre : c'est-à-dire pour donner aux conseils de guerre, seuls compétents pour statuer sur la désertion elle-même, la connaissance de tous les crimes et délits commis par les militaires en état de désertion. Mais tandis que la Chambre adoptait le 11 juillet, au rapport de l'amiral Bienaimé, le projet relatif aux déserteurs de l'armée de mer, le rapport de M. Paul Meunier du 30 juillet sur le projet relatif aux déserteurs de l'armée de terre conclut à l'ajournement de son examen, jusqu'à une réforme complète et coordonnée de la compétence des tribunaux militaires.

LOI SUR LA SUSPENSION D'EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES PAR LES CONSEILS DE GUERRE. — Une proposition de loi de M. Paul Meunier avait déjà été déposée à la Chambre des députés sur cette question, lorsque le 30 mars le Gouvernement à son tour présentait un projet. Les deux initiatives s'accordaient sur le principe; la divergence, abstraction faite des détails, n'apparaissait que sur son application : les droits conférés aux ministres de la Guerre et de la Marine et les droits laissés aux généraux commandant la division et aux préfets maritimes doivent-ils s'exercer concurremment ou successivement? La proposition était pour la première solution, le projet pour la seconde, et l'antagonisme s'est prolongé au cours des travaux préparatoires : la commission de la Chambre et la Chambre elle-même, au rapport de M. Paul Meunier, le 18 juin, se prononcent pour l'exercice cumulatif. Le rapport de M. Pouille, à la commission sénatoriale, et le Sénat, le 29 juillet, le repoussent, craignant que l'exercice cumulatif du même droit, conféré au chef hiérarchique et à son subordonné, n'aboutisse en fait à l'abandon de ses droits par ce dernier, mieux à même pourtant que quiconque de connaître l'affaire et les atténuations qu'elle mérite. Finalement, c'est le mode d'exercice successif qui triomphe, accepté par la Chambre le 9 octobre et consacré dans la loi, promulguée le 18 octobre (*J. O.* du 19). Elle maintient le droit du général commandant la division ou du préfet maritime de sus-

pendre l'exécution des jugements des conseils de guerre, à charge d'en informer le ministre sur-le-champ; ce droit subsiste pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif; puis, à l'expiration du délai, il est dévolu au ministre de la Guerre ou de la Marine (art. 150 nouv. c. just. milit. pour l'armée de terre et 180 nouv. c. just. milit. pour l'armée de mer); les art. 157 et 182 des deux codes respectifs sont modifiés de façon à réserver les droits des ministres. De plus, pour répondre à une observation du ministre de la Marine, la loi, régularisant une pratique contraire au droit, ajoute l'art. 180 c. just. milit. pour l'armée de mer à la nomenclature de ceux, relatifs aux conseils de guerre, que l'art. 226 du même code déclare applicables aux juridictions de bord, dites conseils de justice. Enfin l'art. 6 de la loi indique expressément, par addition à l'art. 156, 4^e c. just. milit. pour l'armée de terre, que la majorité demeure fixée à cinq voix dans les conseils de guerre composés de sept juges.

Des circulaires ont été envoyées le 27 octobre et le 3 novembre pour l'application de cette loi.

III

Magistrature

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DES JUGES DE PAIX. — Une loi du 14 juin (*J. O.* du 15) a modifié les art. 19, 20 et 25 de la loi du 12 juillet 1905. Elle institue un examen d'entrée, dont un décret du mois d'août, portant règlement d'administration publique, a fixé les conditions et les programmes; elle établit certaines incompatibilités et règle la composition du tableau d'avancement. Des dispositions transitoires sont prévues.

DÉPLACEMENT DES MAGISTRATS. — Les art. 15 et 16 de la loi du 30 août 1883 ont été modifiés par une loi du 12 juillet (*J. O.* du 14) : « L'avis conforme du conseil supérieur de la magistrature, nécessaire pour le déplacement d'un magistrat ou sa mise à la retraite d'office pour infirmités, est remplacé par celui d'une commission spéciale, composée du premier président et de six conseillers à la Cour de cassation. »

J. RADOUANT.

Le gérant : LAVAUD.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 FÉVRIER 1919

Présidence de M. GARÇON, président.

Excusés : MM. Prudhomme, Celier, Feuilloley, Berlet.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT. — Le Conseil a admis comme membres nouveaux : MM. Lagasse (Louis), avocat à la Cour; Boivin-Champeaux, sénateur; Faralicq (René), commissaire aux délégations judiciaires; Bérard (Albert), avocat à la Cour; Lœwel (Pierre), avocat à la Cour; Gautrat, avocat à la Cour; Bloch (Edmond), avocat à la Cour; Kastler (Jules), vice-président du Tribunal de la Seine; Huller (Rodolphe), président du patronage de l'enfance et de l'adolescence; Choutrou, substitut du procureur de la République au Tribunal de la Seine; Barthélemy, juge suppléant au Tribunal de la Seine; Rolland, chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.

M. GARÇON, *président*. — Je suis heureux de pouvoir annoncer que notre collègue M. Prudhomme vient d'être nommé conseiller à la Cour d'appel de Douai. Je mets aux voix la proposition d'adresser à M. Prudhomme un message de sympathie pour sa nomination de conseiller près la Cour de Douai.

(Cette proposition est adoptée à l'unanimité.)

Messieurs, ma première pensée, en prenant possession de la présidence de la Société des prisons, est de rendre hommage à celui qui je succède et de lui adresser, en votre nom, l'expression de notre gratitude. Il a dirigé nos travaux avec l'autorité que lui donnait à la fois l'éloquence de sa parole, la bienveillance de son caractère et la grande situation qu'il occupait au Parlement. Nul mieux que lui ne savait résumer et clarifier une discussion et en faire jaillir les solutions pratiques. Nous aurons le double regret de ne plus le voir à notre

tête et d'être privé de sa collaboration. Notre consolation est de savoir qu'il exerce maintenant les hautes fonctions gouvernementales pour lesquelles son mérite le distinguait et qu'il y pourra bien servir notre pays. Je suis sûr d'avoir votre unanime approbation lorsque je proposerai de le nommer, et que je le proclamerai président d'honneur de la Société des prisons.

Puis permettez-moi de vous remercier de l'honneur que vous m'avez fait en m'appelant à cette place. Je n'ai jamais eu d'autre ambition que de remplir honnêtement et consciencieusement mes devoirs de professeur, soit en enseignant, soit en écrivant. Cette année est la quarantième depuis que je suis monté pour la première fois, à la Faculté de Douai, dans une chaire de droit criminel. Pendant ce long temps j'ai donné tous mes efforts à cette science et c'est au milieu de vous que, bien souvent, j'ai pu exposer mes idées sur ses problèmes essentiels. Maintenant que nous sommes près du jour où j'aurai rempli toute ma carrière, il me semble que vous avez voulu l'honorer en me donnant, avant qu'elle ne s'achève, une marque particulière de votre estime et, permettez-moi de le croire, de votre amitié. Voilà pourquoi j'en ai eu la plus grande fierté.

Ayant rempli ces devoirs de gratitude, il faut maintenant que je m'acquitte d'une tâche douloureuse en rappelant à vos mémoires ceux de nos collègues qui ne sont plus.

La vie d'Henry de Beaufort fut courte, mais sa mort fut belle. J'éprouve, en parlant de lui, une particulière tristesse, car je l'avais connu comme élève à l'École coloniale, à la Faculté de droit et surtout à la salle de travail de droit criminel et j'avais pu personnellement apprécier toutes les qualités de son esprit et de son cœur. Grand laborieux, esprit original, il avait triomphé — je crois qu'il est le seul — dans les deux concours de la magistrature coloniale et de la magistrature métropolitaine. Nommé à la fois à un poste très avantageux dans les colonies et juge suppléant chargé de l'instruction à Rambouillet, il avait accepté cette dernière situation qui lui permettait de rester près d'une mère et d'un père qu'il aimait tendrement. Pendant le cours même des hostilités il avait été désigné pour occuper les fonctions de juge au Tribunal de Châteaudun. Dès les premiers jours de la guerre, à l'appel de la race, comme il l'a écrit lui-même, il changeait la robe de magistrat pour l'uniforme d'un régiment d'infanterie. Ce que fut sa carrière de soldat, cinq citations successives l'attestent, en proclamant : qu'en 1916 il s'est particulièrement distingué dans la Somme où par sa présence d'esprit il a réussi à arrêter un mouvement de recul d'un parti appartenant aux troupes

britanniques; qu'en 1917, il a pris le commandement de sa compagnie privée, de ses officiers tués ou blessés et a maintenu chacun à son poste sous le feu violent de l'ennemi; qu'en juin 1918, il s'est porté courageusement à l'attaque à la tête de sa demi-section et qu'il a atteint son objectif malgré le feu nourri de plusieurs mitrailleuses qui le prenaient en flanc; que le 18 juillet 1918 il a été mortellement blessé à la tête de sa section au moment où, après une avance de 10 kilomètres, il s'élançait de nouveau avec la plus belle audace pour vaincre la résistance de l'ennemi. Il faisait partie, messieurs, de cette division française qui, après s'être battue un mois entier, se jetait encore dans la fournaise le 15 juillet. Il fut l'un des acteurs de cette lutte qui, de l'aveu du chancelier allemand, a changé en trois jours la face du monde et a fixé la victoire sous nos drapeaux. Du moins, Beaufort a-t-il eu la joie suprême, en tombant le troisième jour, de voir la France sauvée et l'ennemi vaincu. Il a expiré à une ambulance du front dans la foi chrétienne qu'il avait professée toute sa vie.

Chauvigny de Blot, comme Beaufort, est mort au champ d'honneur. Après avoir fait de bonnes études à la Faculté de droit, il s'était perfectionné en travaillant au recueil Sirey. Il se proposait d'acheter une charge d'avocat à la Cour de cassation. La guerre venue il accomplit avec simplicité tous les devoirs qui lui furent imposés, mais celui qu'il paraît avoir rempli, je ne dis pas avec plus de zèle, mais avec le plus de satisfaction fut de défendre les accusés devant les conseils de guerre du front. On m'a conté que dans son sac de soldat, on trouva après sa mort des bulletins de la Société générale des prisons, peut-être ceux où se trouvaient vos discussions sur la justice militaire. En tous cas, j'ai eu entre les mains, de longues lettres écrites dans les tranchées où il exprime librement les critiques que l'organisation de la défense et la procédure rapide devant les tribunaux militaires en campagne, avaient inspiré à son âme éprise de justice. Il tomba face à l'ennemi. Le bataillon auquel il appartenait se trouvait fort en pointe à l'est de Tergnier. De Chauvigny qui commandait une section de soutien se porta en avant à la tombée de la nuit. Sous le feu ardent des canons et des avions ennemis, il prenait soin d'abriter ses hommes dans une ancienne tranchée à la lisière d'un boqueteau et de placer une mitrailleuse au bon endroit. En vain ses soldats, le voyant ainsi s'exposer avec un superbe mépris de la mort, l'avertissent du danger qu'il court, lui crient de prendre son casque et de gagner un abri, il reste. Enfin la terre tremble sous une formidable explosion et une longue flamme jaillit du sol. On entendit un cri

étouffé, Chauvigny gisait ensanglanté. Sur-le-champ un message de son commandant, par pigeon, demandait pour lui la médaille militaire en ajoutant : « Sujet hors pair, soldat superbe, qui allait être très prochainement promu sous-lieutenant. » Ce superbe soldat, qui avait ainsi accompli le suprême sacrifice, laisse une veuve et trois enfants dont il n'a pas connu le dernier. Messieurs, je suis sans parole devant cette épouse et cette mère et je ne puis que m'incliner avec respect devant une si grande infortune.

Gustave Spach, moins heureux que ses camarades, n'a pas péri sur le champ de bataille. Mais à la place que ses forces lui permettaient d'occuper, il a rempli tout son devoir. D'une santé débile, il n'a pu surmonter les fatigues que ce devoir lui imposait et il y a succombé. Après avoir fait une année d'études théologiques à une faculté protestante, il était venu à la Faculté de droit où il avait pris le grade de docteur. Puis il s'était inscrit au barreau où il avait marqué sa place. Comme il avait du goût pour les études de droit pénal, il avait fréquenté la salle de travail de droit criminel et y avait conquis le certificat que nous y délivrons. Ce goût l'avait aussi amené à la Société générale des prisons. Il venait à nos séances où seule sa modestie l'empêchait trop souvent de prendre la parole. D'ailleurs un lien plus étroit l'attachait bientôt à nous, car c'est lui qui a représenté notre Société au congrès pénitentiaire de Washington. Il avait également publié des articles dans notre revue.

Messieurs, écoutez encore le récit de ce malheur. La famille de Spach était originaire d'Alsace. Son père l'avait quittée pour rester Français. Pendant la guerre son frère et son beau-frère ont péri. Voilà de quel prix cette famille alsacienne a payé le retour de leur province aimée à l'unité française.

Pourquoi faut-il que je sois appelé à parler sur le tombeau de ces jeunes hommes, qui tous furent mes élèves, et à glorifier leurs exploits. Eh bien ! aux noms que j'ai cités, qu'il me soit permis ici d'ajouter ceux qui furent aussi mes disciples dans la science du droit pénal, les uns membres de notre Société et dont l'éloge a déjà été prononcé, les autres qui, sur mes conseils, sont venus s'instruire souvent en écoutant vos discussions, qui tous sont tombés pour la France. Bernard, devenu mon collègue à la Faculté de Paris, officier aviateur, député du Doubs, à qui les plus hautes destinées semblaient promises ; Goupil, notre assistant à la salle de travail, tué par les gaz ; Granier, Hayem, Leduc, Levy-Fleur, Loubers, Augé, Colombes, Gazier, Macargue, Taitegrain, Saleilles, Morizot-Thibault, Emile Bonnet, la plupart agrégés des facultés de droit ou candidats au concours

d'agrégation. Ah ! je voudrais pouvoir exprimer comme je le sens, l'angoisse qui étreint mon âme au spectacle de tant de familles pleurant des êtres chers, de tant de force, de jeunesse et de beauté à jamais perdues. Qui donc a parlé d'imposer à nos agresseurs vaincus la réparation des désastres que nous avons subis. Avec des milliards et des milliards on pourra, peut-être, dans je ne sais quel avenir, remettre en culture notre sol dévasté, rétablir nos usines pillées, restaurer nos villes incendiées, rebâtir nos monuments écroulés. Mais comment réparer nos pertes intellectuelles ? Qui ? qui donc nous rendra ces valeurs morales disparues, ces consciences abolies, ces énergies détruites, ces cerveaux qui ne pensent plus ? Voilà, entre tous les crimes, le crime irréparable. Quelle punition méritent donc ceux qui ont causé tant de maux ? Je ne sais ni où, ni quand, ni comment, mais j'en jure par la Justice éternelle, un aussi exécrationnel forfait aura son châtement !

En attendant cette Justice, honorons du moins la mémoire de ces héros. Dans cette pieuse pensée, votre conseil de direction a décidé que le nom des membres de la Société générale des prisons qui sont morts pour la France figureraient à perpétuité en tête des listes des sociétaires. Faible hommage à leurs grandes vertus.

Et pendant que la guerre faisait périr ces jeunes gens, la mort frappait ses coups accoutumés et brisait des existences dont nous pouvions espérer que le terme n'était pas venu.

Je ne ferai point ici l'éloge du président Devin. C'est au barreau qu'il appartient de louer, comme elle le mérite, la vie de travail et de droiture de cet homme de bien qui voulut être exclusivement avocat, mais qui le fut de la manière la meilleure et la plus noble. Ce sont ses pairs qui, ayant vécu dans son commerce journalier, pourront le mieux rendre la justice due à ses vertus publiques et privées. Ils rappelleront comment l'aménité et la politesse de ses manières se conciliaient, quand il le fallait, avec une rare fermeté d'âme et de volonté. Eux seuls ont qualité pour dire comment, par son respect des vieilles traditions, par la dignité de sa conduite, par l'autorité de son caractère, par le libéralisme et l'indépendance de son esprit, par l'éclat de sa parole élégante et mesurée, il sut se hausser à l'égal des meilleurs maîtres d'autrefois. Leurs suffrages firent de lui, vivant, le chef de leur ordre, leurs hommages le placeront, maintenant qu'il n'est plus, à côté des grands anciens dont ils honorent la mémoire avec autant de piété que d'orgueil.

Mais si les convenances me commandent de ne point développer un si beau sujet, il m'appartient du moins de rappeler que le bâton-

nier Devin fut un des membres actifs de notre Société. Au Palais, il ne plaidait point au criminel; c'est dans les causes civiles qu'il a remporté ses beaux succès. Mais il avait l'âme trop haute pour ne pas s'intéresser aux problèmes de la répression qui posent à la conscience tant de cruelles interrogations. Il venait souvent, en sortant d'une audience où il avait débattu des intérêts pécuniaires, s'asseoir dans cette salle. Il ne parlait pas volontiers, et il fallait le solliciter pour qu'il consentit à exprimer son avis, mais lorsqu'il cédait à l'invitation du président, sa parole était toujours écoutée, car on la sentait inspirée par les sentiments les plus élevés, en même temps que par le plus ferme bon sens. Je n'ai jamais oublié, pour ma part, le discours qu'il prononça au Congrès de Paris, où l'esprit le disputait à la plus aimable ironie. Cette charmante improvisation eût pu élôre la discussion, car il avait dit la parole décisive. Devin fut vice-président de votre Société. Vous aviez voulu lui donner la présidence, il n'en était pas qui fussent plus dignes de diriger vos travaux. Il refusa, alléguant que ses occupations professionnelles ne lui permettraient pas de remplir cette fonction avec assez de zèle, et rien ne put vaincre cette résistance. Tel il était, messieurs, nous garderons son souvenir et nous honorerons sa mémoire.

Un autre bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris qui nous appartenait aussi, Du Buit est mort, chargé d'années, entouré du respect de tous. Pour lui, comme pour Devin, on dira ailleurs quels furent ses mérites professionnels et son éloquence. On rappellera les succès inoubliables qu'il remporta à la barre, et par exemple dans les affaires de l'Union générale, de la Société des métaux et de Panama. On citera comme des modèles ses plaidoyers pour la Comédie-Française contre Coquelin et Le Bargy, transfuges de la maison de Molière. Autrefois on le vit à nos séances; mais depuis longtemps il s'en tenait éloigné et ne participait plus guère à nos travaux. Pourtant nous étions heureux et forts de le compter toujours parmi les membres de la Société. La mort seule a pu le séparer de nous.

Avec Eugène Prévost, la Société générale des prisons a perdu un de ceux qui ont le plus contribué à maintenir sa réputation et son autorité. Il a d'ailleurs participé à la direction dans son conseil. Avocat, il avait rencontré de déplorables détresses et il avait compris que le devoir que lui imposait cette noble profession n'était pas seulement de défendre les malheureux à la barre, mais encore d'adoucir leurs souffrances, de les secourir et de les relever. Comme il avait l'esprit large autant que généreux, il avait vite franchi la limite des cas particuliers pour s'élever dans la haute région des doctrines générales.

Vous l'avez vu ici, dans cette salle, au Comité de défense des enfants traduits en justice, à l'Union des patronages, dans tous nos congrès où se débattaient les questions pénitentiaires et surtout celles de l'enfance qui l'intéressaient d'une manière toute particulière. Pour vous renseigner, il a entrepris de vastes enquêtes dont il savait tirer de clairs enseignements : il fut un des rédacteurs fidèles de notre revue, et il a écrit de bons livres qu'on consultera longtemps. Lorsqu'il parlait, la discussion prenait un tour nouveau : il l'animait par son verbe clair, volontairement tranchant, par des mots frappés au bon coin de notre langue classique, par des boutades spirituelles sous lesquelles se dissimulait son rude bon sens, car, sous des formes par lesquelles il aimait quelquefois à étonner on retrouvait vite la pensée droite à la recherche des solutions pratiques. Les lois mal faites, dont l'exécution se heurte à la puissance des faits n'ont jamais trouvé de critique plus acerbe et plus judicieuse. Il semblait dans la plénitude de sa force physique lorsqu'une maladie cruelle et à évolution rapide l'a brisée.

Je voudrais, messieurs, pouvoir louer la mémoire de cet honnête homme comme il le faudrait. Mais je suis tenu à me borner. Ce que j'ai dit suffira, du moins, pour marquer la grandeur de la perte que nous avons faite et l'étendue de nos regrets.

C'est un homme jeune et auquel de longs jours paraissent encore promis que la mort a frappé en la personne de Larcher. Élève de la Faculté de Nancy, il était devenu professeur à Alger. Il y enseignait le droit criminel dont l'étude lui plaisait. Son éloignement ne lui permettant pas de venir à nos séances, mais il n'avait jamais perdu contact avec notre Société et il a publié dans la *Revue pénitentiaire* de nombreuses et intéressantes communications. Il aimait le droit et pour le soutenir il avait l'âme combative. C'est un collaborateur précieux que nous avons perdu.

Les temps sont tels et la mort frappe si vite que nous n'avons appris qu'hier et que beaucoup ignorent peut-être encore le décès de Marcel Kleine, avocat à la cour d'appel, qui a succombé à un mal qui minait sa santé depuis longtemps déjà. Personne n'ignore la part qu'il a prise à la préparation de la loi sur les tribunaux d'enfants. Il fut le secrétaire général du congrès qui la prépara; il avait antérieurement publié de bons travaux sur la législation de l'enfance coupable dans certains pays étrangers et particulièrement en Angleterre. Enfin le livre qu'il a publié, en collaboration avec M. Nast, et où il a donné le commentaire de la loi du 22 juillet 1912 est dans toutes les bibliothèques. Plusieurs fois, il vint parmi vous défendre la cause à

laquelle il avait aimé consacrer ses meilleurs efforts. L'ardeur de ses convictions, autant que son caractère lui avaient acquis la considération et l'estime de tous ceux qui l'ont connu et pas un d'eux ne l'oubliera.

Je ne dois pas terminer ce salut à nos morts sans adresser un hommage à la mémoire de M. le docteur Légras. Ses études l'ont rarement amené à nos séances, mais il avait voulu nous donner une preuve de l'intérêt qu'il portait aux nôtres en restant membre de notre Société.

C'est la faute de la mort, si j'ai déjà retenu si longtemps votre attention. Elle a frappé trop de coups. Peut-être devrais-je en rester là.

Voulez-vous me permettre cependant d'ajouter quelques paroles pour dire quelles destinées je rêve pour la Société générale des prisons, et comment je comprends les devoirs de la charge que vous m'avez confiée.

Pendant les quatre années de guerre la Société générale des prisons a tenu.

Il ne faut rien exagérer. Nous n'avons point fait preuve de courage militaire, et nous ne solliciterons point la croix de guerre pour la placer dans le cadre de nos distinctions honorifiques. Nous n'y avons pas droit. Les canons à très longue portée, inventés par le malfaisant génie germanique, ont bien placé quelques obus autour de la vieille maison où nous tenons nos séances, mais, Dieu merci, elle a été épargnée et nos réunions n'ont été troublées par aucune explosion.

Vous avez eu le courage de l'arrière, qui consistait à continuer avec tranquillité le labeur accoutumé, à ne pas perdre confiance et à ne jamais douter du salut de la patrie. Malgré les deuils qui frappaient beaucoup d'entre vous dans leurs affections les plus chères, quand nos provinces étaient envahies, incendiées, pillées et détruites, quand les cathédrales et les beffrois de nos villes s'écroulaient dans le fracas des bombardements, quand les bibliothèques de Liège et de Nancy étaient livrées aux flammes, quand nous entendions les cris de douleur de nos malheureux compatriotes soumis aux plus odieuses persécutions par nos ennemis implacables, quand nos amis, Belges, Roumains et Serbes, étaient réduits aux dernières extrémités de la misère, quand les Allemands étaient à trente lieues de Paris; quand les plus terribles angoisses étreignaient nos cœurs et déchiraient nos âmes, aux jours les plus sombres d'une lutte encore incertaine et douteuse, nos travaux n'ont pas été interrompus. Notre secrétaire général était enfermé dans Lille envahi, les plus jeunes étaient partis pour la

bataille, et y mouraient, mais ceux qui restaient, les vieux, sont venus à nos séances avec régularité.

Nos bulletins constateront ce qu'ont été nos discussions pendant cette atroce tourmente. Nous avons débattu les plus graves questions relatives à la justice militaire et tous ceux qui ont pris la parole ont montré le double souci de ne rien proposer, ni approuver qui pût affaiblir la discipline nécessaire à la victoire, mais de ne rien sacrifier non plus des principes essentiels de la justice et du droit. Mais nous pouvons surtout être fiers de nos délibérations sur la responsabilité pénale et personnelle des auteurs des crimes odieux commis dans nos provinces envahies. Aucun de ceux qui l'ont entendu n'oublieront le rapport par lequel Louis Renault ouvrit cette discussion. Ce fut, je crois, la dernière fois qu'il prit la parole en public et nous avons ainsi recueilli sa dernière pensée. Jamais ce grand esprit n'avait été plus lucide, plus profond, plus maître de soi, et personne ne m'accusera de céder trop facilement à la respectueuse admiration que j'avais pour ce maître du droit international lorsque j'affirmerai que la Conférence de la paix, parce qu'il n'est plus là, manque d'un de ses conseillers les plus avisés et les plus sûrs. Ce n'est pas assez de dire que la France a fait une perte irréparable, c'est le monde entier qui déplorera son absence dans ces assises solennelles qui doivent poser les premiers fondements de la Société des nations. Il était de cette lignée de juristes qui, depuis des siècles, sans se faire aucune illusion et sans se laisser égarer par aucun rêve, ont pourtant la foi profonde dans l'avenir du droit, et qui poursuivent inlassablement la réalisation de la justice dans le monde. Leur œuvre a été et sera encore souvent entravée, elle pourra paraître compromise. Certes! les traités de La Haye ont été odieusement violés. Mais les ancêtres ont connu les mêmes désillusions et les mêmes déboires et pourtant, par les mêmes méthodes, patiemment, sans se laisser décourager jamais, ils ont fondé le droit civil et le droit public des peuples, et ont vaincu la violence privée. Pour ne pas croire au triomphe des légistes dans les relations internationales il faudrait douter de la conscience humaine. Je ne sais pas quand leur victoire s'affirmera définitive, je ne sais si elle est proche ou lointaine, mais elle viendra, infailliblement.

Notre discussion fut comme illuminée par le magistral rapport de Louis Renault, et par celui de M. Garraud. Nous étions à une heure où la fortune des armes était douteuse et où on ne savait pas encore qui l'emporterait de la force ou du droit. C'est l'heure que vous avez choisie pour affirmer la responsabilité de ceux qui avaient déchaîné

sur le monde la plus horrible des catastrophes, qui avaient juré de devenir les maîtres de la terre par la puissance de leurs armes, qui avaient conduit la guerre par les procédés les plus criminels. Vous ne saviez pas si les sanctions pourraient être appliquées, mais vous avez tenu à proclamer qu'elles étaient légitimes parce qu'elles étaient justes. Vous avez dit que tant de forfaits ne pouvaient rester impunis et vous avez prononcé cette parole avant qu'il fût question de fonder une société des nations civilisées et d'instituer une justice pénale internationale.

Mais pour dire toute ma pensée, ce n'est pas cette initiative prise par la Société générale des prisons qui lui fait le plus d'honneur, mais bien la hauteur à laquelle cette discussion a été élevée. Nous avons reconnu, dit et proclamé que les coupables devaient être tenus pour pénalement responsables de leurs forfaits; mais ce sera peut-être la surprise de ceux qui, plus tard, reliront le récit de ces séances qu'au plus fort de la bataille, au milieu de la mêlée, lorsque les crimes s'accomplissaient encore, nous n'avons invoqué que les principes du droit le plus indiscutable, et qu'ici, pas une parole de vengeance n'a été prononcée. Renault repoussait les représailles mêmes de toute son énergie d'honnête homme, de toute sa raison de savant, de toute la droiture de sa pure conscience. Sans passion, sans colère, avec cette modération que donne seule la certitude de défendre une juste cause, vous n'avez voulu parler que la seule langue du droit. Ça a été le souci continuel de tous ceux qui ont pris part à cette discussion de se tenir, avec fermeté, sur ce terrain solide.

Maintenant, la victoire est venue. Avec l'aide puissante d'alliés accourus à notre secours, tous ensemble, indivisiblement, nous avons brisé la plus formidable machine militaire que le monde ait jamais vue. Cette armée orgueilleuse, préparée pendant quarante ans pour nous anéantir, a disparu de la surface de la terre. La France sait tout ce qu'elle doit aux amis qu'elle a trouvés à cette heure tragique où elle pouvait périr, et elle ne l'oubliera jamais.

Mais parce qu'elle était la plus directement menacée, parce que la Germanie avait compris que, pour accomplir ses pernicieux desseins, c'est elle qu'il fallait avant tout détruire, parce qu'elle s'est trouvée former l'avant-garde des armées du droit, parce que son sol a fourni le champ de bataille où se décidaient les destinées de l'univers, ses sacrifices ont dépassé ceux de tous les autres. Voilà pourquoi tous les peuples libres magnifient les vertus guerrières de nos soldats, le génie de nos capitaines, nos victoires sur l'Yser, à Verdun, sur la Somme, et deux fois sur la Marne. Les provinces que nous avons

perdues nous sont rendues, et pour la seconde fois la République a conduit ses enfants jusqu'au Rhin où joyeusement flottent aujourd'hui ses drapeaux. Mais le plus beau fruit de nos victoires, la plus belle récompense de nos sacrifices, la plus haute consolation de nos deuils est d'avoir rendu à la France sa véritable place dans le monde moral. Longtemps, ses savants, ses ingénieurs, ses artisans, ses littérateurs, ses poètes, ses artistes l'avaient placée à la tête des nations policées. Les peuples se souvenaient encore qu'elle avait toujours pris la défense des faibles et des opprimés; l'histoire rappelait qu'elle avait proclamé les droits de l'homme et par là affranchi l'Europe civilisée, créé un monde nouveau où existait un peu plus de justice et de liberté. Mais les Germains allaient affirmant que toute cette gloire s'était abîmée dans le passé, que la France corrompue était devenue incapable de continuer à jouer ce grand rôle, qu'elle était tombée dans une décadence définitive. Ils osaient dire que sa civilisation, cette civilisation brillante fondée sur les plus nobles aspirations de l'âme humaine, et sur un très haut et très pur idéal, cette civilisation qui, en dépit de tous les obstacles, s'obstinait à rendre la force servante du droit, devait céder la place à une culture matérialiste qui donnerait au monde une paix germanique fondée sur la violence, imposant à tous les peuples une servitude honteuse et déshonorante, proclamant ce blasphème que la force est créatrice du droit. Et les choses en étaient venues à ce point que certains esprits, auxquels la « science allemande » et ses méthodes inspiraient comme un respect superstitieux, semblaient se résigner à l'inévitable défaite et que quelques âmes pusillanimes doutaient si, en effet, les destinées de la France n'étaient pas accomplies. Voilà quel était le véritable et grand péril que courait la patrie: elle semblait douter d'elle-même, de ses traditions, de ses institutions, de sa science et de son génie.

Ce suprême danger est écarté. La France est rendue au monde telle qu'elle fut pendant le cours de sa longue et glorieuse histoire, avec toutes ses vertus et peut-être aussi ses défauts, mais telle que l'humanité l'a connue, l'a admirée et l'a aimée. Dans la suprême bataille elle est de nouveau apparue comme la gardienne de la justice, de l'idéal, et pour tout dire, de la plus haute idée morale. Et parce que la France, notre France, est redevenue elle-même, les peuples courbés depuis des siècles dans la honte et la douleur de la servitude naissent à la vie de l'indépendance, et la Pologne secoue la pierre qui semblait scellée sur son tombeau pour l'éternité et ressuscite à la vie nationale. Voilà les miracles qu'accomplissent nos victoires. *Gesta Dei per Francos!*

Et voilà que ces peuples jeunes, que nos amis de toutes les parties de la terre annoncent leur intention de venir chez nous s'initier à notre civilisation, à notre science, à nos méthodes, à notre conception du droit, et apprendre à se conduire en hommes libres. Nous les accueillerons avec joie, comme une sœur aînée, qui a acquis l'expérience dans les traverses de la vie, reçoit des sœurs plus jeunes à qui l'avenir s'ouvre plein d'espérance, mais aussi d'illusions. Mais cela impose à nos savants, à nos artistes, à nos universités, à nos corps savants de nouveaux devoirs; ils seront faciles à accomplir puisque aussi bien il suffira de revenir à nos meilleures traditions et de rester ce qu'au fond nous avons toujours été.

Et je reviens ainsi à la science du droit criminel français et à la Société des prisons dont je me suis moins éloigné qu'on ne le pourrait penser. C'est ce que je voudrais vous montrer en finissant.

Certes, je ne veux pas dire que la France seule a construit le droit pénal moderne. Notre sœur latine, l'Italie, a puissamment contribué à cette grande œuvre. Au xvi^e siècle, Farinacius a créé le droit criminel juridique, au xviii^e, Beccaria a ruiné la vieille législation répressive dans l'esprit et la conscience de tous les hommes cultivés: au xix^e siècle elle l'a renouvelée grâce à toute une pléiade de criminalistes et Lombroso a agité des problèmes, dont il n'a pas donné la solution, mais sur lesquels il a au moins attiré l'attention des savants. Cependant, on m'accordera que c'est la Révolution française qui a réalisé le progrès pratique et qui a édifié sur de solides fondements le droit pénal qui régit aujourd'hui tous les peuples civilisés. C'est elle qui a proclamé que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et que nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas; que nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites; que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable, et que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

Voilà les principes que la France a solennellement affirmés il y a plus d'un siècle, qui font partie de son patrimoine moral, et qu'il importe de maintenir intacts, car ils sont la plus sûre garantie de nos libertés civiles. Gardons-les avec un soin jaloux, car ils sont la sauvegarde de tous, et ne les sacrifions jamais pour trouver l'expédient qui permettra de satisfaire les passions d'un parti ou de résoudre la difficulté d'une heure. Voilà pourquoi, pour ma part, lorsque j'ai cru apercevoir que ces principes étaient menacés par certaines théories qui nous venaient de la « science allemande », j'ai protesté de

toute mon énergie. Je n'ai pas cru, pour ma part, que ces principes n'eussent qu'une valeur historique et toute relative; j'ai toujours pensé et je tiens plus que jamais, qu'ils ont une valeur absolue parce qu'ils tirent leur origine et leur autorité de la raison humaine éclairée par une expérience séculaire.

Or, sur ces principes nous avons écrit nos codes que depuis leur promulgation nous avons sans cesse complétés et corrigés. Je ne crains pas de l'affirmer, notre législation criminelle, telle qu'elle résulte de ces retouches successives peut souffrir toutes les comparaisons. Nous avons fait une large part à l'indulgence pour les égarements passagers, mais nous avons aussi forgé les armes les plus redoutables pour vaincre l'obstination des malfaiteurs professionnels. Nous avons marché hardiment dans la voie du progrès et nous avons su résoudre depuis longtemps les problèmes dans lesquels s'embarassent encore les législations étrangères. Certes, nos lois criminelles peuvent encore, doivent encore être perfectionnées. Notre procédure criminelle, même après la belle et utile réforme de 1897, est loin de donner à la société les moyens d'investigation qui lui sont nécessaires pour assurer sa sécurité et aux accusés toutes les garanties auxquelles ils ont droit, quels qu'ils soient. Perfectionnons nos lois repressives, en gardant cet esprit de mesure qui est une des marques distinctives de l'esprit français. Restons fidèles aux principes de notre droit public national, et à nos traditions, et ne versons ni dans les fondrières d'une sentimentalité dangereuse pour l'ordre public, ni dans les excès d'une réaction qui nous ferait revenir aux peines exécrables que nos pères ont abolies et dont le rétablissement nous déshonorerait en nous ramenant à la barbarie et à la brutalité. Assurément, il serait très sot de vouloir ignorer systématiquement tout ce qui se fait en dehors de nos frontières, mais ne tombons pas dans le travers de penser que tout ce qui se fait à l'étranger vaut mieux que ce que nous faisons et mérite d'être introduit dans nos lois. Ayons la juste conscience et la légitime fierté de ce que nous sommes et de ce que nous valons et sachons rester Français en suivant les inspirations de notre propre génie. Ainsi seulement nous accroîtrons notre patrimoine moral, qui nous a valu l'estime et la sympathie de tous les peuples qui croient au droit, à la justice, à l'humanité, et qui aiment la liberté ainsi seulement nous reprendrons l'œuvre civilisatrice qui a été dans le passé et qui doit être dans l'avenir, la mission sainte qui a été confiée à la France et qu'elle accomplira.

Or, et c'est là que j'en voulais venir, la Société des prisons doit assumer sa part dans cette légitime propagande de la pensée et de la

doctrine française. Depuis plus de quarante années, elle poursuit son œuvre. D'abord elle s'était donnée pour mission exclusive de continuer les travaux de notre grande école pénitentiaire qu'ont illustrés les Tocqueville, les Lucas, les Voisin et les deux Bérenger. Restant fidèles à leurs leçons, vous avez cherché à rendre les peines plus correctives, plus morales, plus humaines sans rien sacrifier de la rigueur qui les rend efficaces. Mais vous avez vite compris que les questions pénitentiaires se rattachent indivisiblement à d'autres problèmes avec lesquels elles sont unies, qu'on ne pouvait les résoudre sans toucher aux lois d'incrimination, de pénalité et même d'instruction criminelle; que surtout elles amenaient forcément aux plus redoutables et aux plus douloureuses questions sociales : celles des causes du crime et de ses remèdes préventifs, de la misère, mauvaise conseillère, de l'alcoolisme qui tue les corps et dégrade les âmes, de l'enfance malheureuse et coupable, du travail, du salaire, du logement ouvrier, que sais-je encore? Vos discussions ont porté sur tous ces sujets; elles ont exercé en France une influence indiscutable, et ont provoqué d'heureuses réformes législatives. Mais elles sont aussi parvenues à l'étranger où votre bulletin est lu et consulté par tous les criminalistes qui s'intéressent à ces questions.

C'est là ce que nous avons fait; je voudrais maintenant vous dire pour conclure quel est, selon moi, notre devoir présent.

Continuons d'abord la tâche commencée par ces quarante années de bon travail, mais qui est loin d'être achevée. La plupart des problèmes que nous avons agités sont encore sans solution pratique et d'ailleurs les faits sociaux, dans leur incessante mobilité, soulèvent de nouvelles difficultés et posent autrement les questions. Ici, nous n'avons qu'à suivre nos traditions.

Mais pour que notre société se maintienne au rang où l'avaient placée nos anciens et où nous l'avons maintenue grâce à l'inlassable dévouement des Rivière, des Prudhomme et des du Saint, il devient nécessaire, non de renouveler et de la transformer, mais de la rajeunir. Les personnes morales ont sur les personnes physiques l'inappréciable avantage de ne pas être condamnées à une vie dont quelques années marquent le terme, mais de pouvoir se perpétuer à travers le temps. Heureuses associations! qui peuvent ne jamais connaître ni la décrépitude, ni la mort, et dont la force s'accroît plutôt à mesure que les années s'écoulent. Or, il faut nous rendre à l'évidence : beaucoup d'entre nous vieillissent, nous serions coupables d'imprévoyance si nous ne songions pas à assurer la perpétuité de la Société des prisons. Prenons garde qu'elle aussi sente un jour les atteintes

de l'âge. Appelons la bonne fée qui la conduira à quelque fontaine de Jouvence boire l'eau limpide et enchantée qui lui rendra toute sa vigueur. Je m'adresse ici à tous les hommes plus jeunes que nous, qui s'intéressent à la criminologie, à la science pénitentiaire et au droit pénal. Nous leur demandons d'entrer dans notre maison, d'associer leurs efforts aux nôtres, de nous donner leur concours effectif. Il faut qu'ils nous apportent leurs idées qui sans doute ne sont plus les nôtres. Nous voudrions faire une large place à leur activité. Ainsi lorsque notre destin s'accomplira nous leur transmettrons cette société que nous avons reçue des fondateurs pour qu'ils en continuent la tâche et les bonnes traditions.

Je voudrais plus encore. Je vous ai dit comment la victoire de nos armes nous impose des devoirs nouveaux envers nous-mêmes et envers les autres peuples. L'Union internationale de droit pénal a disparu dans la tourmente et ne peut plus renaître. Un ridicule manifeste, signé de deux pangermanistes, nous signifiait au commencement de la guerre que nous n'étions pas dignes d'y demeurer plus longtemps; nous faisant espérer seulement qu'un jour lointain pourrait venir où nous serions reçus de nouveau dans la communauté culturelle, mais sous la condition expresse que nous fessierions d'abord notre « infériorité ethnique ». Pour cette fois nous sommes d'accord. Nous ne voulons plus nous rencontrer avec les Allemands. Nous les laisserons se réunir avec les Turcs dans la plus étroite communauté ethnique et discuter avec eux sur les problèmes de la criminologie et du droit pénal progressif. Pour nous, nous travaillerons avec nos amis de Belgique, d'Italie, d'Angleterre, d'Amérique, de Roumanie, avec tous les peuples que notre victoire a appelés à la vie, avec les neutres qui ont gardé le souci de la dignité humaine, de la liberté des peuples et des individus et qui croient à la valeur et à la puissance du droit. Et voici mon dernier mot : je voudrais que la Société générale des prisons appelle à elle et sollicite le concours des criminalistes de tant de peuples divers qui s'accordent avec nous sur ces principes; que nous les invitons à se joindre à nous, que cette vieille salle, bien modeste, mais d'où tant d'idées sont sorties pour se répandre dans le monde, fût le lieu où ils se rencontreraient pour travailler au progrès des lois d'assistance et de justice répressive. J'espère voir le jour où notre société prendra l'initiative de réunir dans un congrès international tous nos amis et leur offrira dans quelque ville française une cordiale hospitalité.

Je serais heureux, et je croirais avoir rempli ma tâche, messieurs, si, consacrant mes forces à l'exécution de ce programme, je pouvais

à la fin de ma présidence constater qu'il est en voie de réalisation.

Nous allons reprendre la discussion du rapport de M. le conseiller Leloir.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au Ministère de l'intérieur*. — Je ne saurais me proposer d'intervenir dans le débat qui va s'ouvrir pour participer à la discussion juridique que comporte l'introduction dans notre code pénal de la nouvelle mesure de clémence qu'on appelle « le pardon » et qui viendrait se superposer à l'art. 463 relatif aux circonstances atténuantes, et au sursis. Je ne suis pas qualifié pour émettre un avis et dois laisser ce soin aux maîtres et juristes que compte en aussi grand nombre notre société. Mais si j'ai pris la liberté de demander la parole et de la prendre avant l'ouverture de la discussion sur le fond, c'est qu'il m'a paru que les renseignements que j'avais à communiquer, trouvaient leur place *in limine litis*.

Je les ai recueillis pour cette raison que j'ai cru me rappeler que, dans notre dernière séance, M. Boivin-Champeaux avait exprimé un désir formel à cet égard et qu'il avait dit qu'il attacherait du prix à connaître le sentiment de notre société sur la question de la criminalité. J'aurais vivement souhaité pouvoir me reporter au compte rendu rapportant avec précision les observations de l'honorable sénateur afin de me guider avec plus de sûreté; par malheur ce compte rendu ne nous est pas encore parvenu, de telle sorte qu'il pourrait se faire que je n'aie pas répondu avec toute l'exactitude désirable aux préoccupations de M. Boivin-Champeaux et je m'en excuse par avance. J'espère néanmoins que mon exposé ne sera pas jugé sans utilité.

Dans le remarquable discours que M. Boivin-Champeaux a prononcé au Sénat le 17 janvier 1918, il a combattu la proposition par des arguments puissants d'ordre juridique que je n'ai pas à examiner, et aussi en faisant valoir que le moment était bien mal choisi pour introduire dans notre législation pénale une innovation aussi grave que le « pardon ». « Dans les temps troublés que nous pouvons vivre, a-t-il exposé, au milieu des circonstances que nous pouvons traverser, nous ne savons pas ce que sera l'après-guerre. A ce point de vue, la loi est tout à fait inopportune. »

Malgré la modération de ces sages paroles et la prudence des pronostics enveloppés sous une forme interrogative, M. Boivin-Champeaux visait en réalité l'accroissement éventuel, probable même de la criminalité. C'est la phrase ci-dessus rapportée, qui a provoqué un échange d'observations sur l'état de la criminalité invoqué à l'appui

de la proposition et contre elle, observations présentées par MM. Chéron et Guillier.

Voyons d'abord ce que disait en substance M. Chéron. Toutes les fois, exposait-il, qu'il s'est agi des mesures de clémence, on a invoqué ce redoutable argument qu'en présence de l'accroissement de la criminalité, il ne fallait pas affaiblir le pouvoir répressif. Il ajoutait qu'il convenait de s'expliquer sur cet accroissement toujours invoqué, car le dernier compte général de l'administration de la justice criminelle afférent à l'année 1913 constatait, non pas un accroissement, mais au contraire une sensible diminution tant des crimes que des délits.

Par contre, M. Guillier faisait remarquer que personne ne contestait l'augmentation de la criminalité en France et qu'elle avait été encore mise en relief dans le compte général de 1912. L'aggravation d'ailleurs était signalée depuis dix ans.

On se trouvait donc en présence d'affirmations divergentes, et c'est sans doute pourquoi M. Boivin-Champeaux a exprimé le désir que la question fût examinée par la Société générale des prisons. Elle mérite à coup sûr de retenir l'attention et elle est susceptible de provoquer quelques réflexions.

En ne considérant que l'évolution de la criminalité pour une période décennale prenant fin en 1912, M. Guillier était autorisé à fonder son opinion sur les résultats consignés dans les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle et sur les rapports du garde des Sceaux qui les exposent et les commentent plus ou moins. Mais, il s'est produit en 1913, un phénomène assez important, c'est-à-dire un abaissement appréciable de la criminalité, *tout au moins par rapport à l'année 1912*.

Effectivement, le nombre des accusations soumises aux cours d'assises en 1913, a été inférieur de 192 au nombre de 1912.

D'autre part, le nombre des affaires jugées en 1913 par les tribunaux correctionnels, ne s'est élevé qu'à 195.977, en diminution de 7.461, sur le nombre de 1912. Par conséquent il n'est pas contestable que la criminalité se soit améliorée en 1913 et d'autant plus que le nombre des affaires laissées sans poursuites par le ministère public, par le motif que les auteurs étaient restés inconnus, n'a atteint en 1913 que 99.319 contre 107.299 en 1912.

Mais la comparaison entre deux années seulement est, à notre avis, insuffisante pour autoriser des déductions décisives, et ce n'est qu'en considérant et en comparant les résultats d'une période assez étendue, que peut se dessiner l'allure d'un phénomène et qu'on obtient des indications d'une certaine valeur.

Si on table sur les dix années 1903-1912, on trouve par périodes quinquennales, les moyennes annuelles suivantes :

	Accusations de crimes déferés aux cours d'assises.	Affaires jugées par les tribunaux correctionnels.
1903-1907.	2.174	173.326
1908-1912.	2.238	186.005
1913	2.152	195.977

Ainsi, sans doute, le nombre des accusations soumises aux cours d'assises a été en 1913, inférieur aux moyennes de la période décennale précédente. Toutefois il est si vrai qu'on ne peut en tirer un argument probant en faveur d'un indice favorable pour l'avenir que, si on rapprochait des résultats de 1913 ceux de 1911, par exemple, on trouverait que le nombre des accusations soumises aux cours d'assises l'a emporté en 1913 de 61 sur celui de 1911 (2.152 en 1913 contre 2.091 en 1911). Comme on le voit, on se serait gravement trompé si, tablant sur ce résultat de 1911, on aurait avancé que la grande criminalité entrait dans une voie de décroissance, puisque l'année suivante aurait donné un éclatant démenti à cette assertion optimiste. En l'année 1912, en effet, le nombre des accusations déferées aux cours d'assises passait de 2.091 à 2.344 et présentait par conséquent sur l'année précédente l'accroissement considérable de 253 accusations.

En ce qui concerne les affaires jugées par les tribunaux correctionnels, — et parmi lesquelles on compte bien des crimes correctionnalisés, — le chiffre de 1913 est après tout très supérieur à celui des moyennes enregistrées durant les dix années précédentes : 195.997 contre les moyennes de 173.326 et 186.005.

Il est permis de conclure, d'après ce qui précède, que l'argument tiré de la situation de 1913 n'a pas une grande portée; et il serait bien téméraire de s'appuyer sur elle pour formuler cette opinion que la période d'accroissement de la criminalité est close et qu'on peut escompter pour l'avenir une diminution sensible du nombre des criminés et délits. Une appréciation aussi optimiste est d'autant plus fragile et même dangereuse que, depuis 1913, des événements formidables se sont produits et qu'on peut craindre au contraire une recrudescence de la criminalité, comme conséquence des perturbations profondes et redoutables de tout genre qui se produiront inévitablement après cette longue et terrible guerre.

Si M. Boivin-Champeaux n'a pas été aussi affirmatif, s'il s'est borné

à faire entendre un cri d'alarme discret, d'autres que lui qui n'étaient pas tenus à la même réserve qui s'impose devant une assemblée comme le Sénat, ont affirmé et prouvé que selon toute vraisemblance, il y aurait après la guerre, proportionnellement à la population restante, un accroissement considérable de la criminalité. Je fais allusion surtout à l'étude de M. le professeur de droit Roux, publiée en 1917 dans la *Revue politique et parlementaire* et qui a pour titre : *Ce que sera la criminalité après la guerre*. Le sujet acquiert une telle actualité du fait de la discussion qui s'est poursuivie au Sénat, qu'il me paraît utile d'analyser aussi brièvement que possible l'intéressant travail de M. Roux.

« C'est un fait confirmé par l'histoire, dit l'auteur, qu'après toute crise profonde, on assiste à une recrudescence de la criminalité. » Cette recrudescence est attestée après la guerre de 1870 par des données statistiques que M. Roux puise dans le rapport du garde des Sceaux de 1880. Ainsi pour la grande criminalité il cite les chiffres suivants en ce qui touche le nombre moyen annuel des affaires portées devant le jury : 1866-1870 : 3.435; 1871-1875 : 3.853.

Encore convient-il d'observer que l'accroissement est en réalité plus élevé que ne l'indiquent ces chiffres, à cause de la diminution de la population résultant de la perte de l'Alsace-Lorraine.

Il trouve encore une preuve de ce qu'il avance, dans les condamnations pour récidives et dans le nombre des bulletins de condamnation.

Nombre moyen annuel des condamnations pour récidive.

	Condamnés trois fois et plus dans l'année.	Condamnés deux fois.
1851-1855.	554	3.255
1876-1880.	2.154	7.200

Casier judiciaire :

31 décembre 1873 : 4.264.132 bulletins de condamnation.

— 1880 : 5.452.388 —

Une recrudescence de la criminalité s'est également produite après 1848. Elle a motivé les travaux de M. Bonneville de Marsangy sur « l'amélioration de la loi criminelle ». Le même phénomène a été constaté après le Directoire et il suffit de citer à cet égard l'invasion par des brigands des villes et des campagnes.

Mais abandonnant le domaine des faits, l'auteur s'attache à déterminer les bases de ses pronostics. Il les trouve dans trois facteurs :

les facteurs économiques, les facteurs moraux et le facteur humain.

Facteurs économiques : le renchérissement de l'existence, la pénurie des denrées, la période de réorganisation de l'industrie, pousseront comme d'habitude au désordre et accroîtront le nombre des crimes et délits.

Il signale aussi le développement de ce que l'on a appelé l'urbanisme, autrement dit la désertion des campagnes pour les villes. Et ce déplorable mouvement déjà si intense avant la guerre s'accroîtra, parce que le paysan se sera habitué aux hauts salaires ou pour le motif que dans les régions dévastées il ne pourra pas reprendre sa vie ou son industrie. Or, comme, dit-il, il est prouvé que la criminalité est plus grande dans les villes que dans les campagnes, elle augmentera en proportion des immigrés.

Facteurs moraux : c'est-à-dire le sens général de l'honnêteté et le sentiment de la vertu qui du respect de soi-même conduisent à respecter autrui. Or ce sens a été gravement oblitéré durant la guerre.

Et puis les déclassements de fortunes, les appauvrissements subits, l'envie contre les nouveaux riches incitera à lutter contre ces déchéances par des moyens délictueux.

Enfin le *facteur humain*, que l'auteur considère comme le principal, jouera un rôle prépondérant dans le développement de la criminalité.

Partout les conditions qui assurent à une nation l'ordre et la sécurité ont périclité.

L'habitude qu'auront prise les poilus des solutions violentes et des actes de force, les rendront plus enclins que par le passé à régler de la même manière leurs propres différends.

La réaccoutumance au travail présentera des difficultés, et si on ne verra plus, comme sous Charles V, la formation de grandes compagnies pillant les campagnes, il y a lieu de craindre que les effectifs de l'armée des apaches ne grossisse.

A l'arrière, la démoralisation de l'enfance par suite de la privation de la direction de la tutelle du père (et on pourrait ajouter aussi de la mère embauchée dans l'usine), par suite de leur emploi prématuré à des œuvres d'adulte et de la destruction des foyers, permet d'avancer que le développement moral des jeunes générations aura été compromis par cette longue guerre et qu'il en résultera des conséquences déplorables au point de vue de la criminalité.

M. Roux ne demande pas pour parer à tous ces périls, un renforcement de peines : il envisage plutôt des remèdes préventifs, des remèdes d'ordre économique et social. Mais il n'est pas allé non plus

jusqu'à proposer une plus grande indulgence dans l'application des sanctions pénales, une plus fréquente application de l'art. 463 et de la loi de sursis, et encore moins l'introduction dans nos codes du principe du pardon.

On pourrait déjà illustrer les assertions de l'auteur, bien qu'aucune statistique criminelle n'ait été publiée depuis 1914, et il suffirait pour cela de puiser dans les chroniques quotidiennes des tribunaux qui ne sont que trop éloqu岸tes. Nous nous en abstenons cependant, parce que sans vues d'ensemble, les déductions sont incertaines ou n'ont pas une valeur décisive. Toutefois, il nous sera permis de rappeler les innombrables délits d'ordre économique qui ont amené le gouvernement à proposer tout récemment une loi prévoyant des sanctions pénales vraiment formidables et de faire remarquer qu'il est même allé jusqu'à refuser le bénéfice de l'article 463 aux délinquants. Dans l'espèce, on tourne le dos aux mesures de clémence, au pardon, à cause de la gravité du danger. C'est un précédent qui a son importance.

Nous bornons là notre exposé, laissant à d'autres le soin d'aborder la discussion juridique que comporte la question du pardon, en espérant que la lumière sera faite sur la valeur de l'assertion de M. Chéron portant que, la loi de pardon répond à l'intérêt bien entendu de l'ordre public.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, *sénateur*. — Des affirmations contradictoires s'étaient produites au Sénat, au cours de la discussion, sur le point de savoir s'il y avait ou non diminution de la criminalité. J'avais le désir d'avoir sur ce point l'opinion de la Société générale des Prisons. Les observations si nettes et si précises de l'honorable M. Hennequin me donnent entière satisfaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Un mot seulement. Bien que ce ne soit pas dans mon rôle.

Mais puisque nous sommes dans les statistiques j'appelle l'attention de M. Boivin-Champeaux sur un document dont j'ai déjà parlé, relatif à l'application de la loi Bérenger. D'après les statistiques publiées par le Ministère de la justice, l'application de cette loi serait couronnée d'un véritable succès. Or M. Mourral a fait un travail très intéressant à consulter. Il a pris tous les casiers judiciaires de Rouen et il a recherché ce qu'étaient devenus les condamnés qui avaient bénéficié de la loi de sursis. Ce document a d'ailleurs été publié par notre

Revue, il a paru peu de temps avant la guerre, il y a cinq ou six ans (1). Ce travail très peu connu, est vraiment utile à consulter, mais les résultats qu'il fournit sont beaucoup moins consolants que ne les espérait M. Bérenger. M. Mourral est arrivé à cette conclusion, c'est que c'étaient ceux qui avaient encouru les plus fortes condamnations qui ne récidivaient pas et ceux, au contraire, qui étaient condamnés à une très faible peine qui récidivaient. Je me permets, Monsieur Boivin-Champeaux, d'appeler votre attention sur ce document parce qu'il a une très grande valeur scientifique. Je me mêle à la discussion mais je voudrais faire encore une remarque.

Au commencement de la guerre, il y a eu diminution de la criminalité. Mais d'abord, il y avait beaucoup de mobilisés et puis, il suffisait d'aller jusqu'aux boulevards pour s'apercevoir qu'il y avait une police bien faite. Des sergents de ville demandaient les papiers et tâtaient si on avait un revolver. A ce régime il est naturel qu'il y ait moins d'attaques nocturnes.

M. ERNEST PASSEZ, *ancien avocat au Conseil d'État*. — La question soulevée par la proposition de loi déposée devant le Sénat sur le droit de pardon est une ancienne connaissance de la Société générale des Prisons. En 1901 une proposition a déjà été faite à la Chambre des députés pour introduire dans notre code pénal la loi de pardon. A ce moment-là, on a étudié la question et j'ai été chargé de préparer un rapport que j'ai présenté à la séance du 18 décembre 1901. Ce rapport a été suivi d'une discussion extrêmement brillante à la Société, et on a pu constater que la majorité de ceux qui avaient pris la parole n'étaient pas favorables à la loi de pardon. Dans mon rapport, j'ai exposé la thèse des partisans du pardon et la thèse de ses adversaires, sans conclure d'une manière bien formelle.

Depuis lors, j'ai étudié la question et je déclare me rallier d'une manière très ferme aux idées émises par mon ancien confrère et ami, M. Boivin-Champeaux, qui a combattu la loi devant le Sénat.

Je vous demande de vous présenter quelques observations au point de vue du principe du projet et de son application.

La principale préoccupation des auteurs du projet de loi est de faire cesser le contraste qui existe entre le droit que s'arrogé le jury de décider qu'un accusé qui lui paraît intéressant doit être absous et l'impuissance d'un tribunal correctionnel qui est obligé de condamner un prévenu reconnu coupable.

(1) *V. Revue*, 1910, p. 963.

Que fait le jury lorsque en présence de faits constants il déclare un accusé non coupable? Il pardonne. Le tribunal correctionnel n'a pas le même pouvoir, il est obligé d'appliquer une peine au prévenu auteur d'un acte délictueux. Il paraît singulier qu'on veuille imiter le jury quand il s'arrogé un droit qui n'est pas dans la loi, et qu'il se permet de prononcer des verdicts dont quelques-uns sont scandaleux. Mais il est inexact de dire que le jury se comporte vis-à-vis de l'accusé qu'il absout comme le fera le tribunal qui absoudra.

Que fait le jury? Il déclare que l'accusé qui est devant lui n'est pas coupable.

Que fera le tribunal? Il commencera par déclarer que le prévenu est coupable, mais il le renverra absous à raison de son passé irréprochable et de l'intérêt social plus ou moins bien compris.

Il y a là deux procédés bien différents. Quand le jury déclare que, malgré l'évidence, l'accusé n'est pas coupable, il est souverain; il ne relève que de sa conscience et l'acquittement s'impose; tandis que le tribunal qui voudra appliquer le pardon commencera par déclarer le prévenu coupable et prononcera son absolution par un jugement motivé. La différence est donc profonde. Le jury déclare que l'accusé n'est pas coupable du crime qui lui est imputé et le tribunal, au contraire, reconnaît que le prévenu est l'auteur de l'acte délictueux, mais il lui pardonne et le renvoie absous.

Les auteurs du projet de loi relatif au pardon invoquent donc une raison inexacte quand ils prétendent que la logique oblige à donner au tribunal correctionnel le droit de pardonner que le jury possède déjà.

Voilà une première objection contre l'introduction de la loi de pardon dans notre code pénal. En voici une seconde: le tribunal correctionnel constatera la culpabilité du prévenu et n'appliquera aucune sanction. Le tribunal déclarera l'existence du délit, puis absoudra le coupable et le renverra impuni. Cette impunité est contraire à la fois à l'idée de justice et à l'intérêt social qui exige une répression quand il est reconnu qu'un délit a été commis.

Les auteurs du projet prévoient qu'un avertissement sera donné au prévenu. Mais cet avertissement n'aura aucun effet. Il sera accueilli par un sourire ironique du prévenu qui sortira du prétoire la tête haute. Actuellement, quand le tribunal applique une peine légère, quelle est l'attitude du prévenu? Il sort de l'audience satisfait de s'en être tiré à si bon compte et il trouve des amis pour le féliciter.

Quand la loi de pardon lui sera appliquée, il se considérera

comme non coupable. Quand j'ai visité des prisonniers et quand je les ai interrogés sur leurs antécédents, ceux qui avaient bénéficié de la loi de sursis m'ont répondu qu'ils n'avaient pas d'antécédents judiciaires. Si j'insistais et si je leur demandais s'ils n'avaient pas comparu devant un tribunal, ils répondaient : « Le tribunal m'a reconnu innocent puisqu'il ne m'a appliqué, quant à présent, aucune peine. »

M. LE PRÉSIDENT. — La loi de pardon a déjà existé dans notre loi; cela s'appelait : « la simple réprimande à la Garde nationale ».

Le Conseil de la Garde nationale, quand on n'avait pas monté la garde, condamnait à la simple réprimande. C'était un éclat de rire qui accueillait le verdict.

M. E. PASSEZ. — Il me semble inadmissible qu'on laisse sortir du prétoire, la tête haute, un prévenu qui est reconnu coupable. Appliquez la loi de sursis, mais n'allez pas plus loin.

Je remarque de plus que dans le projet soumis au Sénat, il n'est question que des délits et qu'on ne parle pas des contraventions. Dans mon rapport sur le projet de 1901, j'avais relevé cette lacune; les contraventions de simple police qui peuvent entraîner des peines pécuniaires et même d'emprisonnement sont laissées en dehors de la loi de pardon; on ne s'explique pas pour quel motif. Je remarque de plus que la loi ne s'appliquerait pas aux délits fiscaux qui sont pourtant moins graves que les délits de droit commun.

UN MEMBRE. — Supprimer les amendes! Ce serait toucher aux finances, aux ressources du Gouvernement, vous n'y pensez pas.

M. E. PASSEZ. — Les auteurs du projet de loi s'intéressent beaucoup aux délinquants, mais ils devraient s'intéresser aussi aux victimes. Celles-ci ont, sans doute, le droit d'intenter l'action civile en réparation des dommages causés par le délit; mais ne doivent-elles pas compter sur une condamnation pour être mises à l'abri des récidives. La même personne pourra être victime de plusieurs vols commis par un prévenu avant de lui voir appliquer la peine qu'il doit encourir. La première fois, le tribunal lui appliquera la loi de pardon, il sera absous. La seconde fois on lui appliquera la loi de sursis, par conséquent aucune peine ne sera prononcée. Il pourra même arriver qu'on lui applique encore une fois la loi de pardon. La troisième fois, les juges le condamneront à une amende en le

faisant bénéficier de circonstances atténuantes. Ce ne sera donc qu'à la quatrième poursuite que la victime des vols verra appliquer la peine de l'emprisonnement à l'auteur de ces délits. La répression nécessaire ne sera plus assurée.

Voilà ce que j'avais à dire, quant au principe. De plus, l'application du pardon peut se heurter à une grave difficulté. Il résultera du jugement de pardon que le prévenu est l'auteur du délit pour lequel il a été déféré à la justice, car on ne peut pardonner qu'à un coupable. Si le prévenu avoue, pas de difficulté. Mais on peut se trouver en présence d'un prévenu qui nie, qui proteste de son innocence, la situation est toute différente. Il n'acceptera pas le pardon, parce qu'il ne se reconnaît pas coupable et qu'il soutiendra être innocent. Et cependant on ne peut, dans l'application de la nouvelle loi, diviser les prévenus en deux catégories, ceux qui avouent et ceux qui nient, appliquer la loi de pardon aux premiers et la refuser aux seconds. Il faut donc maintenir le droit d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — Même dans la loi de sursis, ce droit existe, cela ne fait aucun doute.

M. E. PASSEZ. — Mais un inculpé déclaré coupable et pardonné, n'hésitera-t-il pas à user de ce droit? Ne craindra-t-il pas un appel *a minima* interjeté à l'audience même par le ministère public? Il finira sans doute par accepter le jugement, mais en protestant, et l'effet de la loi de pardon sera détruit.

Il est à craindre que cette loi ne soit pas aussi favorable qu'on le croit, dans l'application, aux prévenus. Nous avons un principe tutélaire qui est le guide des juges et la garantie des prévenus, c'est que le doute profite à l'inculpé; s'il y a doute sur la culpabilité, c'est l'acquiescement qui s'impose. Eh bien! je crains qu'un tribunal décidé à pardonner soit enclin plus facilement qu'aujourd'hui à déclarer coupable un inculpé et à ne pas le faire bénéficier du doute? « Quel tort lui causons-nous? diront les juges, puisque nous lui pardonnons. » Il ne résultera pas moins du jugement de pardon que cet inculpé est coupable et il encourra une flétrissure, puisqu'il sera juridiquement établi qu'il est l'auteur du fait délictueux.

Nous avons une loi admirable, qui est la loi Bérenger sur le sursis.

Elle contient ce qui manque à la loi de pardon, c'est-à-dire une sanction qui est double, d'abord la condamnation, et ensuite la menace pendant plusieurs années, de la révocation du sursis. Elle fait une large part à la clémence sans compromettre la répression; tandis

que ce serait la défense de la société qui serait compromise par la loi de pardon assurant l'impunité au prévenu reconnu coupable.

UN MEMBRE. — Il pourrait arriver que la loi de pardon soit appliquée contrairement à l'intérêt du prévenu. Nous avons le principe que le doute doit profiter au prévenu. S'il y a doute sur la culpabilité du prévenu, c'est l'acquiescement qui s'impose. On peut craindre qu'un tribunal n'admette plus si facilement ce principe aujourd'hui, mais qu'il déclare coupable le prévenu sur lequel le doute plane, et qu'il lui accorde le pardon. Et alors, le prévenu, quoique pardonné, sera déclaré « auteur » du délit.

On nous dit que le pardon ne sera accordé que dans des circonstances exceptionnelles, on nous a dit cela pour bien des lois et notamment pour le divorce. Le divorce ne devait être prononcé que dans des circonstances exceptionnelles; par conséquent je crains que la même chose n'arrive pour la loi de pardon. Quand le droit de pardon sera introduit dans le code pénal et l'appréciation laissée au juge, on arrivera à tomber dans un arbitraire qui pourra être dangereux. On a cité en 1913, un tribunal qui appliquait, toujours, à tous les délinquants primaires, le bénéfice de la loi de sursis. Alors, dans les mêmes circonstances, on appliquera aussi la loi de pardon qui deviendra une règle uniforme au lieu d'être une règle exceptionnelle.

Je termine par cet appel à la société : nous devons être cléments, humains, pitoyables envers un homme qui a cédé à un entraînement passager, mais il serait très dangereux de se constituer les protecteurs d'un homme qui est reconnu coupable et qui a nuï à la société.

M. LE PRÉSIDENT. — Jusqu'ici, nous avons entendu le rapporteur qui n'est pas favorable à la loi de pardon; j'ai pris la parole, M. Hennequin, M. Passet ont pris la parole, tous ceux qui ont parlé ont combattu cette loi. Y a-t-il quelqu'un dans cette assemblée qui soit partisan de la loi de pardon? Je voudrais que sa voix se fit entendre.

M. G. HONNORAT, directeur honoraire à la Préfecture de police. — Vous pensez bien, mesdames et messieurs, que je ne viens pas défendre la loi de pardon; ce serait, de ma part, peut-être un peu paradoxal, eu égard à mes anciennes fonctions; et pourtant, combien ne l'ai-je pas moi-même exercée cette loi de pardon, mais peut-être pas très légalement! Non, je veux seulement vous donner quelques renseignements sur nos pratiques à cet égard.

En matière de voies de fait ou outrages aux agents, la Préfecture

de police a toujours considéré qu'elle avait le droit de faire poursuivre ou d'absoudre les délinquants, et pourtant dans ces sortes d'affaires il y a des coupables et des victimes; celles-ci représentées par les agents battus ou injuriés.

Selon les époques ou les préfets de police, la doctrine varie; tantôt on classe les affaires sur simple intervention extérieure ou sollicitation des intéressés; tantôt on exige de ceux-ci d'abord des excuses aux agents, mais toujours l'administration entend être juge de l'honneur de ses représentants. Est-ce bien légal? j'en doute. Je ne parle pas d'autres affaires plus graves non transmises au Parquet, quelquefois d'accord avec celui-ci; il me faudrait violer le secret professionnel, ce qui n'est pas dans ma manière.

En matière de contravention, de temps à autre, vous lisez dans les journaux que pour tels ou tels motifs : fêtes publiques, événements importants, intervention des pouvoirs publics, que sais-je encore, le Préfet de police a fait classer sans suite tant de centaines de contraventions relevées contre des cochers ou des chauffeurs, et pourtant encore en ces matières il y a des victimes : le public!

En ce qui me concerne, je dois dire que jadis quand j'étais officier de paix, puis inspecteur divisionnaire, je recommandais à mes agents de se montrer très modérés pour les contraventions et de ne dresser des procès-verbaux qu'après observations et avertissements. De même qu'en fait d'outrages envers eux, je leur enseignais que les bons agents, corrects, bien tenus, réservés étaient rarement outragés et que, dédaignant des propos d'ivrognes sans portée, ils devaient réserver leur sévérité pour les gens en réelle rébellion contre les représentants de la loi.

Pour que l'autorité soit respectée, il faut qu'elle soit d'aspect respectable et surtout pas tracassière tout en veillant rigoureusement au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Vous le voyez, à la Préfecture de police nous pratiquons la loi de pardon, mais nous ne la pratiquons pas seuls, les procureurs généraux et les procureurs de la République classent aussi des affaires et, croyez-le bien, je ne leur en fait pas grief.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a un arrêt de la Cour de cassation de 1818 qui nous en donne le droit.

M. HONNORAT. — Il nous est arrivé souvent de classer certaines procédures, en vertu d'un mot que j'ai trop souvent entendu prononcer : *arbitrarium*. Eh bien, en matière d'arbitraire, je rappellerai,

comme conclusion, le mot de notre grand premier ministre s'adressant à un Ministère (dont il n'était pas) et dont son vote allait entraîner la chute : « Ce que vous nous demandez, c'est d'avoir confiance en votre arbitraire; je n'ai confiance dans l'arbitraire de personne. » Je me demande si au lieu de donner au tribunal le droit juridique, légal de pardon, il ne vaudrait pas mieux l'étendre aux Parquets...

UN MEMBRE. — Il n'en a pas besoin.

M. HONNORAT. — Soit, puisque le ministère public a le droit, lorsque l'ordre public n'est pas intéressé, de classer les affaires « sans suite », je me contenterais de donner un droit plus large à cette sorte de classement au lieu d'introduire dans nos lois une dangereuse innovation. Il faut du pardon, mais il n'en faut pas trop.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Honorat, tout en étant partisan de la loi de pardon, l'est très modérément et il voudrait empêcher l'arbitraire de s'introduire.

M. GEORGES DUBOIS, *ancien magistrat*. — En ce qui concerne les « sans suite » ce n'est pas une faculté arbitraire qui est laissée au Parquet; c'est un droit qu'exerce tous les jours le ministère public sous la surveillance de ses chefs. Aussi les statistiques mentionnent-elles le nombre des affaires sans suite, les raisons qui les ont motivées, etc., afin que l'autorité supérieure puisse savoir comment et pourquoi les poursuites ont été abandonnées, de quelle manière la victime a été désintéressée, et s'assurer que l'ordre public n'était pas intéressé. Ce contrôle des affaires laissées « sans suite » est exercé par les procureurs généraux et par le Garde des sceaux.

Je demande la permission d'ajouter qu'il y a une très grande différence entre un « sans suite » donné à une plainte et ce scandale d'un tribunal déclarant à un inculpé, en vertu de la loi de pardon projetée : « Vous êtes coupable, mais il n'y a pas de sanction. »

M. KAHN, *avocat à la Cour d'appel*. — Nous avons une sorte de loi de pardon qui fonctionne depuis quelque temps, c'est la loi du 5 juillet 1918 qui permet d'arrêter l'action publique et donne aux tribunaux correctionnels le droit d'acquitter quand il s'agit d'un individu qui, dans l'intervalle du délit et de la condamnation, s'est bien conduit devant l'ennemi et a mérité une citation.

UN MEMBRE. — Ce sont des militaires.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Il s'agit de militaires, c'est très distinct. Nous avons reçu l'ordre d'abandonner toutes les poursuites lorsque, depuis l'ouverture d'une poursuite, il est intervenu une citation. Mais quand la peine encourue est de plus de deux ans d'emprisonnement, on est obligé de porter l'affaire devant la chambre des mises en accusation.

M. KAHN. — Le dernier alinéa de la loi déclare que les actions civiles restent ouvertes aux intéressés. En matière de pardon, on aura toujours le droit de porter l'action civile devant les tribunaux répressifs.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Je ne connais pas le sort réservé à la loi de pardon, je ne sais si le Parlement l'adoptera ou la rejettera. Il peut se faire que certains de nos représentants aient l'idée d'en proposer l'application aux tribunaux militaires. Je dois d'abord vous dire qu'une pareille proposition serait absolument inutile : le principal argument apporté par les promoteurs de la proposition est qu'il y a un contraste entre les décisions que peut prendre la cour d'assises et celles prises par les tribunaux correctionnels et que la loi de pardon aurait précisément pour effet de conférer aux tribunaux correctionnels un pouvoir de pardonner qui est implicitement conféré au jury. Si ce contraste existe pour les tribunaux ordinaires entre les crimes et les délits, il n'existe pas pour les tribunaux militaires. Le conseil de guerre n'a pas à motiver son verdict; il est assimilé au jury; qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit ou d'une contravention s'il estime l'individu exceptionnellement intéressant, il le déclare non coupable; il parle suivant sa conscience et n'est responsable que devant elle. Ce qui équivaut à peu près au pardon tel qu'on voudrait l'organiser dans les tribunaux de droit commun.

Il serait donc bien inutile d'appliquer la loi aux conseils de guerre puisque la juridiction militaire a déjà en mains le pouvoir de pardonner. J'ajoute que ce serait dangereux. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'une poursuite ne peut s'ouvrir sans qu'il y ait un ordre d'informer du général commandant la région.

Le général est souverain appréciateur de l'opportunité de poursuivre; il peut rendre un ordre d'informer ou un de refus d'informer; le général étant le premier intéressé au maintien de la discipline, il sait mieux que personne ce qui doit être laissé dans l'ombre et ce qui

doit être poursuivi. Notre distingué collègue, M. Frèrejouan du Saint disait que le procureur de la République est obligé de dire pourquoi une poursuite a été abandonnée; le général, lui aussi, est obligé de rendre compte au ministre des motifs qui l'ont déterminé à rendre un refus d'informer. Telle est la seule obligation à laquelle le général est astreint. Il est donc investi d'une sorte de droit de pardon, au premier degré.

Dès lors, si le général estime que la poursuite doit s'exercer, c'est qu'il estime cette poursuite nécessaire. Admettez qu'à son tour, le conseil puisse encore exercer le droit de pardon, celui-ci ne risquerait-il pas d'aller à l'encontre des vues du commandant en chef et d'apporter un obstacle dangereux à la répression que ce dernier croit nécessaire. Ne serait-il pas à craindre qu'en pratique le conseil de guerre fasse un usage peut-être immodéré de ce droit de pardonner, comme il est parfois tenté d'abuser de la loi de sursis? La discipline en souffrira; le droit de pardon deviendrait un danger.

Depuis un demi-siècle nos lois pénales penchent de plus en plus vers l'indulgence, jusqu'à l'extrême, et nous constatons tous que la criminalité augmente. Il faut donc croire que le remède employé n'est pas approprié au mal à guérir.

Un exemple : En matière militaire, depuis la guerre, on a fait sans cesse appel à l'art. 150 du code de justice militaire. Cet article dit que le général commandant a le pouvoir, quand un militaire est condamné, d'ordonner de suspendre l'exécution du jugement. Dans l'esprit du législateur de 1857, cette suspension de l'art. 150 était accordée quand l'homme condamné à la peine de mort ou à une peine qui l'excluait de l'armée, était très digne d'intérêt ou bien encore lorsqu'on savait qu'on était à la veille d'un fort coup de main, que le condamné était un homme très brave, qu'il ferait bien son devoir, on le mettait à même de racheter la rigueur de sa condamnation.

Restant dans ces limites, cette mesure de pitié ne pouvait être qu'excellente. Mais, depuis la guerre de 1914, on a dépassé les limites de la façon la plus inattendue; on a abusé de l'art. 150; on l'a appliqué à toutes sortes de délinquants, sans même tenir compte des antécédents, à des récidivistes; il sera curieux de rechercher plus tard si l'application ainsi généralisée de l'art. 150 a produit des effets réellement appréciables si cette mesure d'excessive clémence a aidé à l'amendement du délinquant ou, au contraire, si elle n'a pas trop favorisé l'impunité; les statistiques le diront peut-être. Mais si je parle de l'abus qui a été fait de l'art. 150, c'est pour vous dire

que cet art. 150 a été employé comme une mesure de pardon, et qu'il n'est pas certain que les effets en aient toujours été excellents.

Prenons garde que ce que nous appelons une mesure de miséricorde ne soit en définitive une mesure de faiblesse. Aussi, pour terminer, je supplie messieurs les parlementaires de ne pas songer une minute à faire appliquer la loi de pardon aux tribunaux militaires.

M. DUBOIS. — Pour l'exercice de la loi de pardon, il faudrait que le conseil de guerre motivât son jugement à l'accusé. Le conseil de guerre n'explique pas son avis, il faudrait donc qu'il le fit et ce n'est pas là le cas.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Pour répondre à cette remarque de notre collègue, je ferai observer que ce n'est pas le conseil de guerre qui fait application de l'art. 150, mais le général commandant, après jugement prononcé et sur la proposition motivée du commissaire du Gouvernement. Le conseil de guerre n'intervient pas; il ignore l'application de la mesure. J'ajoute qu'une loi récente, la loi du 18 octobre 1918, transfère au ministre de la guerre le droit de décision relativement à l'application de l'art. 150, lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le jugement définitif. Ce qui veut dire que la mesure est applicable même aux condamnés en cours de peine. On a donc donné à cet article l'application la plus large et la plus inattendue. Il reste à savoir si l'on doit se louer des résultats.

M. DUBOIS. — Il aurait été intéressant de connaître la statistique de l'application de l'art. 150 et le nombre de militaires récidivistes après en avoir été bénéficiaires.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — La statistique sera peut-être établie.

M. LE LIEUTENANT CARRIVE. — Cette application de l'art. 150 a été faite en vue des effectifs de l'armée et non pas en vue des condamnés.

M. LE PRÉSIDENT. — Dieu merci! la discipline n'a pas trop souffert.

M. DEMOGUE, secrétaire général adjoint. — Je prévois aussi que nous aurons une augmentation de la criminalité, cependant pas au point que je me sente très opposé à une loi d'indulgence; il ne me semble pas toutefois que le projet de loi déposé au Sénat soit extrêmement heureux. On se trouve en face d'un individu reconnu cou-

pable et qu'on veut renvoyer définitivement sans condamnation. Est-ce un progrès? c'est un progrès à rebours quand on a devant soi une loi comme la loi Bérenger qui permet de dire au coupable : « nous allons surseoir à la peine tant que votre conduite nous y autorisera », que de mettre à côté de cette loi une législation plus brutale qui, après avoir constaté le délit, permettra de dire au criminel : « Nous vous absolvons, et puis si demain vous recommencez, vous pourrez obtenir le sursis comme si vous n'aviez commis aucun délit. »

Je crois que l'indulgence accordée au coupable doit toujours être conditionnelle. Ceci m'amène à des observations sur le sursis, qui touche si étroitement au droit de pardon.

La France a été une des premières à introduire dans sa législation la bienveillance et à adopter la mesure du sursis. La Belgique l'avait adoptée, mais avec des restrictions. Depuis, beaucoup de pays étrangers se sont inspirés de cette législation mais, dans tous les États où elle a été introduite, cela a été avec des restrictions de nature à éviter certains sursis excessifs que M. Bérenger a regrettés le premier. Le 24 mars 1904, l'Italie a adopté la loi de sursis, mais en en subornant l'application à ce que la réparation complète du délit vis-à-vis de la victime ait eu lieu.

Dans l'application du sursis, selon les lois étrangères, le juge doit toujours tenir compte de certains éléments. La loi suédoise du 22 juin 1906 dit que l'on doit prendre en considération le genre de vie antérieure du prévenu, les circonstances qui l'ont poussé au délit, la bonne volonté à l'avouer ou à réparer le dommage, la conduite générale et les moyens d'existence. La loi espagnole du 17 mars 1908 exige aussi que l'on considère l'âge, les antécédents, etc.

Si la France a montré la voie à suivre pour permettre à l'individu condamné d'échapper, quand il se conduisait bien, aux conséquences de sa faute, il semble maintenant qu'il serait très heureux que la France s'inspirât à son tour de la législation de l'étranger, pour perfectionner la loi de sursis et en empêcher un emploi excessif.

Supposons qu'on arrive à éviter les abus qui se produisent actuellement dans l'application de la condamnation conditionnelle. Quelle différence y aura-t-il entre l'individu qui aura obtenu le sursis et celui qui aura obtenu le pardon?

Avec la loi de sursis, si le condamné se conduit bien pendant cinq ans, il n'a pas fait sa peine et elle est considérée comme non avenue. Dans la loi de pardon, il n'exécute pas sa peine. Il a sa condamnation inscrite au casier judiciaire si elle dépasse un mois d'emprisonnement. Le pardonné nécessairement n'aurait pas d'inscription

au casier. Et quant aux frais, je ne pense pas que le Sénat veuille en supprimer la charge et dispenser le délinquant pardonné de les payer.

Pourquoi alors discute-t-on? C'est pour savoir si le délit donnera lieu à une inscription au casier judiciaire. Pour le pardon, il n'y a l'inscription qu'au bulletin n° 1 ou 2. Mais pour le sursis, il y a actuellement inscription aux trois bulletins. Dès lors qui empêcherait de dire que le juge, dans certains cas exceptionnels, a le droit de décider que la condamnation ne figurera pas au bulletin n° 3. On aurait alors le principal avantage du pardon sans ses inconvénients.

M. LE COMMANDANT JULIEN. — Est-ce que le projet déposé au Sénat prévoit un délai pour la disparition des délits pardonnés du bulletin n° 1?

M. LELOIR. — Dans la seconde rédaction soumise au Sénat, il y a un amendement de M. Brager de La Ville-Moysan qui prévoit qu'au bout de cinq ans l'inscription au bulletin doit disparaître.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je désire donner la parole à M. le Rapporteur bien que personne, ici, ne soit partisan de la loi de pardon.

M. LE RAPPORTEUR. — L'absence de contradicteurs m'évite la peine de répondre.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre Conseil sera appelé à décider si la question doit être maintenue à l'ordre du jour.

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit* (Note envoyée). — Je n'ai pu assister à la discussion sur la loi du pardon. J'y aurais dit ceci : bien que j'aie autrefois défendu la loi du pardon à la Société des prisons, je ne fais aucune difficulté d'en reconnaître les inconvénients. L'expérience montre que quand la loi confie aux juges, en vue de cas exceptionnels, une mesure de bienveillance, ils ont tendance à en multiplier l'emploi bien au delà des prévisions du législateur : le repentir, les promesses d'amendement, d'autres circonstances favorables, appellent et exagèrent même la pitié et le délit passé s'efface en quelque sorte devant le malheur actuel de son auteur. Cette indulgence est très humaine ; elle n'en est pas moins très fâcheuse par les répercussions générales qui, forcément en dérivent. Car l'expérience fait voir aussi que les délinquants possibles s'imaginent

aisément que leur cas, s'ils commettent le délit, ressemblera à tel ou tel autre qui a bénéficié de la faveur judiciaire, qu'ils l'obtiendront probablement de même, que cette faveur leur sera comme un droit; l'excuse qu'ils entrevoyent d'avance fortifie dans leur esprit la tentation de mal faire et la menace de la peine inscrite dans le Code s'effrite, au détriment de la société, devant les chances d'impunité. Il se crée donc ainsi une véritable exemplarité *contre* le droit pénal et *contre* l'idée de sanction, l'une des plus salutaires cependant pour le respect des lois. En définitive, et à cause de ces inconvénients qui sont graves, il suffit, dans les cas très rares où j'aurais conçu le pardon, de s'en tenir au sursis, d'ailleurs combiné avec les circonstances atténuantes.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

I

Droit criminel

RÉPRESSION DES AVORTEMENTS CRIMINELS. — Le Sénat a repris pour sujet de ses délibérations une ancienne proposition Lannelongue, tendant à combattre la dépopulation. Refondue après enquête et en plein accord avec le gouvernement, elle a été mise en discussion, au rapport de M. Cazeneuve, le 21 novembre, puis le 24 et le 28 janvier et adoptée sans grandes modifications. Le titre I^{er} traite de la surveillance des maisons d'accouchement; il indique les conditions d'ouverture (autorisation du préfet; personnel médical) (art. 2), les motifs qui peuvent faire refuser l'autorisation et les recours contre le refus (art. 3 et 7). Il fait exercer la surveillance préfectorale par l'entremise de médecins désignés par le ministre de l'Intérieur, assistés, s'il y a lieu, d'agents administratifs (art. 4). L'art. 5 sanctionne la tenue, même temporaire, de maisons d'accouchement sans autorisation par une amende de 500 à 1.000 francs et un emprisonnement de six jours à un mois, ou l'une de ces deux peines, et par la fermeture définitive de l'établissement. Les mêmes peines s'appliquent à celui qui, dépourvu du titre de docteur en médecine, donne asile dans une maison d'accouchement à des femmes qui ont avorté ou qui sont enceintes, avant le sixième mois de la grossesse, à moins qu'il n'y ait eu admission sur la demande écrite d'un docteur en médecine qui devra lui-même en aviser immédiatement le préfet ou le médecin surveillant, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs. Mêmes peines encore contre quiconque empêcherait les médecins ou agents de surveillance de remplir leurs fonctions (art. 6). L'art. 7 vise le retrait d'autorisation : tantôt immédiat, à la suite de certaines condamnations ou pour raisons d'immoralité; tantôt sur l'avis du médecin surveillant et après une mise en demeure restée sans effet (art. 8). Les articles suivants fixent les limites de la publicité permise et contiennent des mesures transitoires.